

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard (16-1) 40-58-75-00
Renseignements (16-1) 40-58-78-78
Télécopie (16-1) 45-79-17-84

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du vendredi 24 mai 1996

(88^e jour de séance de la session)

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PAUL GIROD

1. **Procès-verbal** (p. 2883).

2. **Hommage aux religieux français assassinés en Algérie** (p. 2883).

MM. Philippe Adnot, le président.

3. **Air et utilisation rationnelle de l'énergie.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2883).

Article 16 (p. 2883)

Amendement n° 38 de la commission. - M. Philippe François, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 17 (p. 2883)

Amendement n° 39 de la commission. - M. le rapporteur ; Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 40 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 144 rectifié de M. Le Grand. - MM. Eckenspieller, le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 (p. 2884)

Amendements n° 181 du Gouvernement, 41 et 42 de la commission. - Mme le ministre, MM. le rapporteur, Adnot, Laffitte. - Retrait de l'amendement n° 42 ; adoption de l'amendement n° 181, l'amendement n° 41 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 (p. 2886)

Amendements n° 43 rectifié de la commission et 146 rectifié de M. Le Grand. - MM. le rapporteur, Eckenspieller, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement n° 43 rectifié, l'amendement n° 146 rectifié devenant sans objet.

Amendement n° 44 de la commission. - Adoption.

Amendements n° 45 de la commission et 182 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Chérioux, Laffitte. - Retrait de l'amendement n° 45 ; adoption de l'amendement n° 182.

Amendement n° 46 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 47 de la commission. - M. le rapporteur, Mmes le ministre, Pourtaud. - Adoption.

Amendement n° 86 de M. Plasait. - MM. Plasait, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 16 rectifié *bis* de M. Cabanel. - MM. Laffitte, le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait.

Amendement n° 166 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption par scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 19 (p. 2890)

Amendements n° 49 de la commission et 183 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre,

MM. Adnot, Chérioux, Mme Pourtaud. - Retrait de l'amendement n° 49 ; adoption de l'amendement n° 183 insérant un article additionnel.

Article 20 (p. 2892)

Amendements n° 50 à 52 de la commission. - Adoption. Adoption de l'article modifié.

Article 21 (p. 2892)

Amendement n° 53 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait.

Amendements n° 54 de la commission et 184 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait de l'amendement n° 54 ; adoption de l'amendement n° 184.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 21 (p. 2893)

Amendement n° 55 de la commission et sous-amendement n° 165 de M. Leyzour. - MM. le rapporteur, Leyzour, Mmes le ministre, Pourtaud, M. Richert. - Rejet, par scrutin public, du sous-amendement ; adoption, par scrutin public, de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 142 de M. Eckenspieller. - MM. Eckenspieller, le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait.

Demande de réserve (p. 2895)

Demande de réserve de l'ensemble du titre VII. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - La réserve est ordonnée.

Article additionnel avant l'article 28 (p. 2895)

Amendement n° 63 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 28 (p. 2895)

Amendement n° 64 de la commission et sous-amendement n° 189 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 29 (p. 2896)

Amendements n° 65 à 67 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption des trois amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 29 (p. 2897)

Amendements n° 68 de la commission et 190 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait de l'amendement n° 68 ; adoption de l'amendement n° 190 insérant un article additionnel.

Article 30 (p. 2898)

Amendements n° 69 et 70 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Articles 31 à 33. - Adoption (p. 2899)

Article 34 (p. 2899)

Amendements n° 71 et 72 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Articles 35 et 36. - Adoption (p. 2900)

Article 37 (p. 2900)

Amendement n° 73 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 38 (p. 2901)

Amendements n° 130, 164 de M. Richert et 88 de M. Plasait. - MM. Richert, Plasait, le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait des trois amendements.

Amendements identiques n° 102 de M. Rouquet et 131 de M. Richert. - Mme Pourtaud, MM. Richert, le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait de l'amendement n° 131 ; rejet de l'amendement n° 102.

Adoption de l'article.

Intitulé du titre VII (*réserve*) (p. 2903)

Amendement n° 1 de M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis. - MM. Philippe Adnot, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le rapporteur, Mme le ministre. - Réserve.

Article 22 (*précédemment réservé*) (p. 2903)

Amendements n° 2 de M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis, 56 de la commission et 79 rectifié *bis* de M. Hérisson. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Richert, Mmes le ministre, Pourtaud, M. Chérioux. - Retrait des amendements n° 56 et 79 rectifié *bis*.

Suspension et reprise de la séance (p. 2906)

M. le rapporteur pour avis, Mme le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 2906)

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES VALADE

Rectification de l'amendement n° 2. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Chérioux, Leyzour, Richert, Peyronnet. - Adoption de l'amendement n° 2 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 22
(*précédemment réservé*) (p. 2907)

Amendement n° 57 de la commission et sous-amendement n° 193 de M. Richert. - MM. le rapporteur, Richert, Mme le ministre. - Retrait de l'amendement, le sous-amendement devenant sans objet.

Article 23 (*précédemment réservé*) (p. 2908)

Amendement n° 3 rectifié *bis*, de M. Adnot, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 195 rectifié du Gouvernement ; amendements n° 185 rectifié du Gouvernement et 58 rectifié de la commission. - M. le rapporteur pour avis, Mme le ministre, MM. le rapporteur, Richert. - Retrait des amendements n° 185 rectifié et 58 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 195 rectifié et de l'amendement n° 3 rectifié *bis*, modifié, rédigeant l'article.

Articles additionnels après l'article 23
(*précédemment réservés*) (p. 2910)

Amendement n° 9 de M. Adnot, rapporteur pour avis. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Réserve.

Amendement n° 159 de M. Leyzour. - MM. Leyzour, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 160 de M. Leyzour. - MM. Leyzour, le rapporteur, Mme le ministre, M. Richert. - Rejet.

Amendement n° 161 de M. Leyzour. - MM. Leyzour, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 162 de M. Leyzour. - MM. Leyzour, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Article 24 (*précédemment réservé*) (p. 2912)

Amendements n° 4 et 5 rectifié de M. Adnot, rapporteur pour avis, et 194 du Gouvernement. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait des amendements n° 4 et 194 ; adoption de l'amendement n° 5 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 23 (*suite*) (p. 2913)

Amendement n° 9 rectifié (*précédemment réservé*) de M. Adnot, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article additionnel après l'article 24
(*précédemment réservé*) (p. 2913)

Amendement n° 99 de M. Peyronnet. - MM. Peyronnet, le rapporteur, Mme le ministre, M. Caldaguès. - Rejet.

Article 25 (*précédemment réservé*) (p. 2915)

Amendements identiques n° 59 de la commission et 6 de M. Adnot, rapporteur pour avis ; amendement n° 100 rectifié de M. Peyronnet. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Peyronnet, Mme le ministre. - Retrait de l'amendement n° 6 ; adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 59 supprimant l'article, l'amendement n° 100 rectifié devenant sans objet.

Mme le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 2917)

Article 26 (*précédemment réservé*) (p. 2917)

Amendements identiques n° 60 de la commission et 7 de M. Adnot, rapporteur pour avis ; amendement n° 10, rectifié de M. Peyronnet. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Rouquet, Mme le ministre. - Retrait de l'amendement n° 7 ; adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 60 supprimant l'article, l'amendement n° 101 rectifié devenant sans objet.

Article 27 (*précédemment réservé*) (p. 2918)

Amendement n° 61 rectifié de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption. - Amendement n° 87 de M. Plasait. - MM. Plasait, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 8 de M. Adnot, rapporteur pour avis, et sous-amendements n° 188 du Gouvernement et 167 de la commission ; amendement n° 62 de la commission. - M. le rapporteur pour avis, M. le ministre, M. le rapporteur. - Retrait du sous-amendement n° 167 et de l'amendement n° 62 ; adoption du sous-amendement n° 188 et de l'amendement n° 8 modifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 27
(*précédemment réservés*) (p. 2920)

Amendement n° 80 de M. Belot. - MM. Adnot, le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait.

Reprise de l'amendement n° 80 rectifié par M. Leyzour. - MM. Leyzour, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Intitulé du titre VII (*suite*) (p. 2921)

Amendement n° 1 (*précédemment réservé*) de M. Adnot, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement modifiant l'intitulé.

Intitulé du projet de loi (p. 2921)

Amendement n° 89 de M. Plasait. - MM. Plasait, le rapporteur, Mme le ministre. MM. Leyzour, Rouquet. - Rejet.

Adoption de l'intitulé.

Seconde délibération (p. 2922)

Demande de seconde délibération. - Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Suspension et reprise de la séance (p. 2922)

Mme le ministre.

Article 2 (p. 2922)

Amendement n° A-1 rectifié du Gouvernement. - Mme le ministre, MM. le rapporteur, Leyzour. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 2923)

Amendement n° A-2 du Gouvernement. - Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 21 *bis* (*nouveau*) (p. 2923)

Amendement n° A-3 du Gouvernement. - Mme le ministre, MM. le rapporteur, Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement, René Rouquet. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 23 *bis* (*nouveau*) (p. 2924)

Amendement n° A-4 rectifié du Gouvernement. - Mme le ministre, MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis. - Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article 27 (p. 2924)

Amendement n° A-5 du Gouvernement. - Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2925)

M. Jacques Habert, Mme Anne Heinis, MM. René Rouquet, Michel Caldaguès, Félix Leyzour, Mme le ministre. - Adoption du projet de loi.

4. **Représentation du Sénat au sein d'organismes extra-parlementaires** (p. 2929).
5. **Dépôt d'une question orale avec débat portant sur des sujets européens** (p. 2929).
6. **Transmission d'un projet de loi** (p. 2929).
7. **Dépôt d'une proposition d'acte communautaire** (p. 2929).
8. **Ordre du jour** (p. 2930).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PAUL GIROD vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(La séance est ouverte à dix heures vingt.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

HOMMAGE AUX RELIGIEUX FRANÇAIS ASSASSINÉS EN ALGÉRIE

M. Philippe Adnot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Adnot.

M. Philippe Adnot. Monsieur le président, je voudrais que nous prenions tous la mesure de la nouvelle qui nous a été transmise hier soir par l'AFP, même si nous ne savons pas encore si elle est confirmée. Nous voudrions espérer qu'elle ne le sera pas...

Il serait bon que le Sénat marque de façon officielle sa réprobation, son indignation en même temps que son respect pour les sept moines trappistes qui viennent d'être égorgés en Algérie.

M. le président. Monsieur Adnot, le Sénat tout entier partage l'émotion que vous venez d'exprimer.

Je vous convie, mes chers collègues, à observer une minute de silence en hommage à ces malheureux religieux, même si l'information dont il vient d'être fait état n'est pas encore confirmée. Il s'agira, quoi qu'il en soit, d'un avertissement de la démocratie vis-à-vis de ceux qui détiennent ces moines trappistes au cas où - ce que l'on veut encore croire, mais sans grand espoir, hélas! - cette nouvelle se révélerait inexacte.

(Mme le ministre, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et observent une minute de silence.)

3

AIR ET UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 304, 1995-1996) sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie. (Rapport [n° 366, 1995-1996] et avis [n° 337, 1995-1996]).

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 16.

TITRE V

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est modifié comme suit :

« I. - Au premier alinéa, après les mots : "impératifs de sécurité" sont insérés les mots : "et de protection de l'environnement" et après les mots : "des coûts sociaux" sont insérés les mots : "dont ceux des atteintes à l'environnement". »

« II. - Il est ajouté après le troisième alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Ces schémas directeurs comprennent une analyse globale des effets sur l'environnement. »

Par amendement n° 38, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du II de cet article :

« Le troisième alinéa est complété par la phrase suivante : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Il paraît en effet plus rigoureux de compléter le troisième alinéa de l'article 14 de la loi d'orientation des transports intérieurs, la LOTI, déjà consacré au schéma directeur d'infrastructures, que de créer un alinéa nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - I. - A l'article L. 110 du code de l'urbanisme, après les mots : "zones urbaines et rurales" sont insérés les mots : "et de rationaliser la demande de déplacements" ».

« II. - A l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, après les mots : "utilisation de l'espace" sont insérés les mots : "de maîtriser les besoins de déplacements", et après les mots : "risques technologiques" sont insérés les mots : "ainsi que les pollutions et nuisances de toute nature" ».

« III. - Au premier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme, après le mot : "préservation" sont insérés les mots : "des milieux naturels, de la qualité de l'air et" et après les mots : "ils prennent en considération" sont insérés les mots : "l'impact des pollutions et nuisances de toute nature induites par ces orientations ainsi que" ».

« IV. - Au 1° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, après les mots : "denrées de qualité supérieure" sont insérés les mots : "les orientations des plans de déplacements urbains s'ils existent," ».

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux documents d'urbanisme existants lors de leur mise en révision engagée à l'initiative de la collectivité locale ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné. »

Par amendement n° 39, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté par le II de cet article pour modifier l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « et nuisances de toute nature » par les mots « atmosphériques, au sens de l'article 2 de la loi n° ... du ... sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement tend à modifier le texte que l'article 17 a pour objet d'insérer à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme relatif aux objectifs des documents d'urbanisme.

Il vise à donner une définition plus précise de ce qu'il faut entendre par « pollutions et nuisances de toute nature » en renvoyant expressément à l'article 2 du présent projet de loi, qui définit la pollution atmosphérique, afin d'éviter la multiplication des contentieux sur le contenu de ces documents d'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans ce texte présenté par le III de l'article 17 pour modifier l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme :

A) De supprimer les mots : « des milieux naturels ».

B) De remplacer les mots : « et nuisances de toute nature » par les mots : « atmosphériques, au sens de l'article 2 de la loi n°... du... sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. La première partie de cet amendement est rédactionnelle et a pour objet d'éviter une redondance entre « milieux naturels » et « sites et paysages naturels », notions qui figurent déjà dans l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme.

La seconde partie de cet amendement reprend le dispositif proposé au paragraphe II de l'article 17 afin de préciser ce qu'il faut entendre par « pollutions et nuisances ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 144 rectifié, MM. Le Grand, Hugo et Eckenspieller proposent de compléter, *in fine*, l'article 17 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Il est ajouté à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme après le 12° un alinéa ainsi rédigé :

« ... établir un plan de circulation, dans le but de réduire la pollution atmosphérique. »

La parole est à M. Eckenspieller.

M. Daniel Eckenspieller. L'esprit de l'article 17 consiste à matérialiser, en les intégrant à différents articles de portée générale du code de l'urbanisme, deux principes essentiels : d'abord, le principe de prévention des pollutions et nuisances de toute nature, le code de l'urbanisme évoquant surtout, en matière d'environnement, la préservation du paysage et la prévention des risques majeurs naturels et technologiques ; ensuite, le principe d'optimisation de la demande de déplacements entre résidences et zones d'activités, ce principe participant à la réalisation du précédent.

Dans ce cadre, il est proposé de compléter en ce sens l'article du code de l'urbanisme concernant les dispositions spécifiques aux plans d'occupation des sols.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, qui nous semble satisfait par le paragraphe IV de l'article 17, lequel prévoit la prise en considération des plans de déplacements urbains dans les POS.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Je comprends l'objectif de cet amendement, puisqu'il va jusqu'au bout d'une logique, mais, malgré tout l'intérêt d'une telle mesure, que j'approuve sur le fond, le Gouvernement ne peut être favorable à cet amendement. Je crains en effet un risque d'instabilité juridique pour les plans d'occupation des sols.

M. le président. Monsieur Eckenspieller, maintenez-vous votre amendement ?

M. Daniel Eckenspieller. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 144 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article n° 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Au quatrième alinéa de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, après le mot : "engendrerait" sont ajoutés les mots : "l'étude de ses effets sur la santé" et après les mots : "dommageables pour l'environnement" sont ajoutés les mots : "et la santé ; en outre, pour les infrastructures et les installations, l'étude d'impact comprend une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances de toute nature et une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ;" ».

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux demandes qui doivent être accompagnées d'une étude d'impact et qui sont déposées à compter du premier jour du septième mois suivant la publication de la présente loi. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 181, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Au septième alinéa de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, après le mot : "engendrerait" sont ajoutés les mots : "l'étude de ses effets sur la santé" et après les mots : "dommageables pour l'environnement" sont ajoutés les mots : "et la santé ; en outre, pour les infrastructures et les installations, l'étude d'impact comprend une analyse des coûts collectifs des pollutions atmosphériques au sens de l'article 2 de la loi n° ... du ... sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ; ».

Par amendement n° 41, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article 18 :

« Au septième alinéa de l'article 2... ».

Par amendement n° 42, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté par le premier alinéa de l'article 18 pour modifier le quatrième alinéa de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature :

A. - De supprimer les mots : « et la santé ; ».

B. - De remplacer les mots : « et nuisances de toute nature et une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ; » par les mots : « atmosphériques, au sens de l'article 2 de la loi n° ... du ... sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ; ».

La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 181.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. L'amendement n° 181 vise, pour la rédaction du premier alinéa de l'article 18, à tenir compte du souci de la commission. Pour nous, ce texte est très important, car il a pour objet d'introduire dans les études d'impact, qui sont bien connues, l'analyse des effets sur la santé.

Jusqu'à présent, ces études d'impact concernaient tous les effets sur les végétaux ou les animaux, à l'exception des effets sur la santé de l'homme ! Cela ne nous paraît pas satisfaisant. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que les études d'impact prennent désormais en compte les conséquences des projets sur l'homme lui-même.

Par ailleurs, nous tenons beaucoup à ce que les coûts collectifs des pollutions atmosphériques soient également pris en compte. J'ai rappelé hier le coût pour la maison France de la pollution atmosphérique, qui est, tous les ans, de l'ordre de 50 milliards de francs.

Au moment où nous nous posons tous des questions et où nous nous donnons tous énormément de mal pour réduire nos dépenses, il me paraît important d'analyser les coûts collectifs que les projets peuvent engendrer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 41 et 42, et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 181.

M. Philippe François, rapporteur. L'amendement n° 41 est un amendement de coordination.

L'amendement n° 42 a pour objet de proposer une rédaction plus resserrée des obligations nouvelles introduites dans le contenu des études d'impact instituées par l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Premièrement, il supprime l'obligation de produire une étude des mesures envisagées pour supprimer ou compenser les conséquences dommageables pour la santé imputables directement au projet soumis à l'étude d'impact.

Deuxièmement, il vise expressément les pollutions atmosphériques entendues au sens de l'article 2 du présent projet de loi. En effet, nous préférons cette formulation à celle de « pollutions et nuisances de toutes natures », dont le sens est beaucoup trop vague et source de contentieux.

De ce fait, il impose indirectement une étude d'impact sur la santé des émissions de substances dues aux projets, donnant ainsi satisfaction à une préoccupation légitime de nos concitoyens.

Enfin, il n'est pas réaliste d'exiger qu'il soit procédé à une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation d'une installation industrielle ou d'un ouvrage, l'entreprise étant incapable de savoir d'où viendra et comment se déplacera la main-d'œuvre qu'elle recrutera, de même qu'elle ne peut, *a priori*, déterminer l'origine de la destination des biens qu'elle utilisera ou fabriquera.

Dans ces conditions, la commission est défavorable à l'amendement n° 181.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 41 et 42 ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 41 et défavorable à l'amendement n° 42.

J'ai rappelé tout à l'heure que le Gouvernement souhaitait très vivement que l'étude d'impact puisse comporter une étude des effets sur la santé ainsi qu'une évaluation du coût énergétique des projets. Par ailleurs, de manière à prendre en compte, du moins partiellement, le désir légitime de la commission, il a proposé une rédaction plus resserrée. Tel est le double objet de l'amendement n° 181.

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Compte tenu de ces explications, la commission retire l'amendement n° 42.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 181.

M. Philippe Adnot. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Adnot.

M. Philippe Adnot. M'exprimant en mon nom personnel, je demande à Mme le ministre de procéder à la relecture de son amendement en réfléchissant aux conséquences qu'il aura s'il est adopté.

En effet, il impliquera que, systématiquement, dès qu'il sera procédé à une étude d'impact, une étude des effets sur la santé sera obligatoire.

Avec votre texte, madame le ministre, une commune qui effectue un remembrement aura l'obligation de faire une étude sur la santé. Je pense qu'en l'occurrence on prend un marteau-pilon pour écraser une mouche.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Monsieur le sénateur, je suis tout à fait consciente du problème que vous soulevez. Vous savez comme moi ce que sont les études d'impact. Etant donné qu'un remembrement n'a strictement aucune conséquence sur la santé, une seule ligne suffira pour le dire.

M. Pierre Laffitte. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Je voudrais préciser que cela me paraît être une incitation au télétravail. Je pense que Mme le ministre est bien consciente du fait que le développement des nouvelles techniques d'information et de communication va dans le sens d'une diminution des consommations correspondantes !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 181, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 41 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

TITRE VI

MESURES TECHNIQUES NATIONALES

Article 19

M. le président. « Art. 19. - I. - En vue de réduire la consommation d'énergie et de limiter les sources d'émission de substances polluantes, peuvent être réglementés et contrôlés dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat :

« 1° La fabrication, l'utilisation et l'entretien des objets mobiliers, autres que les véhicules, ainsi que la fabrication et l'utilisation des produits ;

« 2° L'élaboration, la commercialisation et l'utilisation des combustibles et carburants.

« II. - Les décrets mentionnés au I ci-dessus peuvent aussi :

« 1° Imposer aux constructeurs et utilisateurs de vérifier et contrôler leurs appareils, à leur diligence et à leurs frais ;

« 2° Préciser les conditions d'interdiction ou de limitation de la publicité ou des campagnes d'information commerciale relatives à l'énergie ou à des appareils consommateurs d'énergie lorsqu'elles sont de nature à favoriser la consommation d'énergie dans les cas autres que ceux prévus à l'article premier de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie ;

« 3° Définir les cas et conditions dans lesquels peut être interdite ou réglementée l'émission dans l'atmosphère des substances visées à l'article 2 de la présente loi.

« III. - Pour satisfaire aux dispositions de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'ensemble des carburants et des combustibles liquides, à l'exception du gaz de pétrole liquéfié et des carburants pour avions, devront comporter un taux minimal d'oxygène avant le 1^{er} janvier 2000. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 43, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger ainsi le I de cet article :

« I. - En vue d'améliorer l'efficacité énergétique et de limiter les sources d'émissions de substances polluantes, peuvent être réglementés et contrôlés dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat :

« 1° Les normes et spécifications, l'utilisation et l'entretien des objets mobiliers, autres que les véhicules, ainsi que les normes et spécifications, et l'utilisation des produits ;

« 2° Les normes et spécifications, la commercialisation et l'utilisation des combustibles et carburants. »

Par amendement n° 146 rectifié, MM. Le Grand, Hugo et Eckenspieller proposent, après le troisième alinéa du I de l'article 19, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 3° La construction d'immeubles et le fonctionnement des établissements ne figurant pas à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des installations nucléaires de base ; ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Philippe François, rapporteur. Par cet amendement, nous souhaitons faire référence à la notion d'efficacité énergétique, qui nous semble plus pertinente que celle de réduction de la consommation d'énergie. *

Il s'agit en effet d'inciter les acteurs économiques à améliorer le rapport entre l'énergie consommée et la prestation obtenue. Une telle amélioration peut, en tout état de cause, induire des économies d'énergie.

De plus, il paraît difficile de confier au pouvoir réglementaire le soin de fixer les modalités de fabrication des objets mobiliers ou des produits. Il peut fixer aux entreprises des obligations de résultat, mais difficilement réglementer la fabrication des produits en tant que tels. Il peut, en revanche, imposer le respect de normes et de spécification, c'est-à-dire de conditions techniques de production.

M. le président. La parole est à M. Eckenspieller, pour présenter l'amendement n° 146 rectifié.

M. Daniel Eckenspieller. Il s'agit de compléter les prescriptions de l'article 19, qui portent sur les produits, combustibles et carburants, par des prescriptions complémentaires portant sur les installations non classées, notamment les petites chaudières, qui participent de façon non négligeable à la pollution de l'air, notamment en ville, et sur les immeubles, qui sont d'importants contributeurs à l'effet de serre, en particulier par l'intermédiaire du chauffage.

Ces dispositions permettraient de souligner le lien existant entre la prévention de la pollution atmosphérique et l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que la nécessité d'intégrer ces deux thèmes dans un texte unique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission pense que donner au pouvoir réglementaire la possibilité de réglementer la construction d'immeubles en vue de limiter les sources d'émission de substances polluantes est une habilitation beaucoup trop générale. Par ailleurs, le texte contient déjà des dispositions visant les appareils évoqués par notre collègue.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 43 et 146 rectifié ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. En ce qui concerne l'amendement n° 43, j'accepte la rédaction des deuxième et troisième paragraphes.

En revanche, je souhaiterais que la commission modifie le premier paragraphe de son amendement en remplaçant les mots : « En vue d'améliorer l'efficacité énergétique » par les mots : « En vue de réduire la consommation d'énergie ».

Il ne me paraît pas bon de n'afficher que le simple souci d'améliorer l'efficacité énergétique. L'objectif recherché est bien de réduire la consommation d'énergie.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de modifier votre amendement dans le sens souhaité par Mme le ministre ?

M. Philippe François, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 43 rectifié, présenté par M. François, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant à rédiger ainsi le I de l'article 19 :

« I. - En vue de réduire la consommation d'énergie et de limiter les sources d'émissions de substances polluantes, peuvent être réglementés et contrôlés dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat :

« 1° Les normes et spécifications, l'utilisation et l'entretien des objets mobiliers, autres que les véhicules, ainsi que les normes et spécifications et l'utilisation des produits ;

« 2° Les normes et spécifications, la commercialisation et l'utilisation des combustibles et carburants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 146 rectifié n'a plus d'objet.

Par amendement n° 44, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le 1° du II de l'article 19, de supprimer les mots : « vérifier et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel : le verbe « vérifier » est à notre avis redondant par rapport au verbe « contrôler ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 45, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le 2° du II de l'article 19.

Par amendement n° 182, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le 2° du II de l'article 19 :

« 2° Prescrire les conditions de limitation de la publicité ou des campagnes d'information commerciale relatives à l'énergie ou à des appareils consommateurs d'énergie, ou l'obligation d'afficher la consommation énergétique des appareils consommateurs d'énergie, lorsqu'elles sont de nature à favoriser la consommation d'énergie dans les cas autres que ceux prévus à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie ; ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 45.

M. Philippe François, rapporteur. Le paragraphe II de l'article 19, dans sa rédaction actuelle, prévoit d'accorder une délégation très large au pouvoir exécutif. En effet, on autoriserait le pouvoir réglementaire à limiter le libre exercice du commerce et de l'industrie au-delà des cas prévus par la loi de 1974.

Le législateur se trouverait ainsi privé d'une partie de ses compétences.

Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs déjà annulé des dispositions de cette nature, notamment par sa décision du 28 juillet 1993 concernant la loi relative aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Ce blanc-seing octroyé au Gouvernement s'avère d'autant plus contestable que c'est bien la loi et non un décret qui, par exemple en matière de boissons alcooliques, a précisé les conditions d'interdiction ou de limitation de la publicité. L'article 17-1 du code des débits de boissons instauré par l'article 10-5 de la loi du 10 janvier 1991 va jusqu'à préciser les caractéristiques de la publicité en se référant à son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une dénomination, d'une marque, d'un emblème publicitaire ou de tout autre signe distinctif.

Les termes du paragraphe II du projet de loi sur l'air paraissent ainsi confier au pouvoir réglementaire une latitude d'action qui pourrait être préjudiciable au libre exercice du commerce et de l'industrie.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 182 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 45.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Le Gouvernement a déposé un amendement de manière à réduire le champ de l'habilitation législative.

Rappelons que la loi de 1974 a déjà prévu des possibilités d'intervention du pouvoir réglementaire pour limiter les consommations d'énergie, mais ce uniquement dans les cas d'urgence. Aujourd'hui, nous nous plaçons dans le cadre d'un texte sur la pollution atmosphérique.

Je partage tout à fait l'analyse de M. François en ce que, bien entendu, on ne pourrait pas renvoyer au pouvoir réglementaire le soin d'interdire. Mais, ici, le terme d'interdiction a totalement disparu pour laisser la place à celui de limitation. Il nous semble en effet qu'il est de l'intérêt général d'éviter toute campagne de publicité visant à favoriser les consommations d'énergie, alors que, précisément, toute la politique menée par l'Etat et les collectivités locales vise à réduire cette consommation d'énergie.

Telle est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement. Par voie de conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 45.

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Je suis très embarrassé parce que je comprends le raisonnement de Mme le ministre. Mais, après avoir bien étudié la question en commission; après avoir consulté le Conseil constitutionnel lui-même, nous sommes arrivés à la conclusion que cette disposition serait vraisemblablement annulée en cas de recours.

C'est la raison pour laquelle nous maintenons, bien malgré nous, notre position.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 45.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Je comprends très bien la position de M. le rapporteur, mais ne soyons pas plus exigeants que le Conseil constitutionnel lui-même !

Après tout, ce dernier ne sera amené à intervenir que dans la mesure où il sera saisi par soixante députés ou par soixante sénateurs ! On peut penser qu'un texte comme celui que nous examinons aujourd'hui n'entraînera pas une intervention de ce genre.

Par conséquent, n'en rajoutons pas, conservons l'essentiel de nos attributions de parlementaires, et faisons la loi.

M. Jean Laffitte. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Jean Laffitte. Je souscris tout à fait aux propos de M. Chérioux !

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Devant la pertinence des propos tenus par mes collègues, je ne vois qu'une solution : retirer cet amendement et me rallier à celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 182, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 46, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le 3° du II de l'article 19, de remplacer les mots : "interdite ou réglementée" par les mots : "réglementée ou, le cas échéant, interdite". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, la réglementation intervenant logiquement avant une éventuelle interdiction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 47, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au début du III de l'article 19, de supprimer les mots : « Pour satisfaire aux dispositions de la présente loi, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement rédactionnel. En effet, les termes « pour satisfaire aux dispositions de la présente loi » n'ont qu'une portée indicative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 47.

Mme Danièle Pourtaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Pourtaud.

Mme Danièle Pourtaud. Contrairement à M. le rapporteur, je ne pense pas qu'il s'agisse d'un amendement rédactionnel.

Il me semble que l'adoption de cet amendement reviendrait à autoriser par voie législative l'introduction systématique de composants oxygénés dans l'essence, sans que ce soit nécessairement pour satisfaire aux objectifs de qualité de l'air. Or, aujourd'hui, nous ne connaissons pas exactement les incidences de l'introduction de composants oxygénés dans l'essence. Un certain nombre de spécialistes affirment même qu'ils peuvent avoir des effets néfastes sur la santé.

Il me paraît donc extrêmement dangereux de ne pas mettre en avant, sur ce point particulier, l'objet essentiel du projet de loi, c'est-à-dire la qualité de l'air. Je pense même que, si l'on supprime ce membre de phrase, l'article 19 n'aura plus de sens.

Voilà pourquoi je suis totalement opposée à cet amendement, qui dénature le texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 86, MM. Plasait et Dominati proposent, dans le paragraphe III de l'article 19, après les mots : « à l'exception », d'insérer les mots : « du fioul lourd, des soutes marines ».

La parole est à M. Plasait.

M. Bernard Plasait. L'exigence d'un taux minimal d'oxygène n'est pas applicable au fioul lourd, en raison de l'incertitude qui demeure pour les utilisateurs industriels sur les effets techniques de l'incorporation des diesters dans ce type de produit, ni aux soutes marines, en raison de l'incompatibilité d'une telle exigence avec les normes internationales dont relève cette catégorie de combustible liquide.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement étant d'une grande technicité, nous souhaitons connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Je crois que les arguments avancés par M. Plasait sont tout à fait pertinents.

M. le président. Quel est, maintenant, l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste républicain et citoyen vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 154, M. Bernard Hugo propose de compléter *in fine* le paragraphe III de l'article 19 par un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de prévenir la pollution des eaux susceptible d'être provoquée ou induite par les activités de production de carburant d'origine végétale, un arrêté ministériel détermine les mesures permettant de limiter l'épandage de certains types de fertilisants azotés ainsi que les apports d'engrais chimiques, compte tenu des caractéristiques des terres et des eaux concernées. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 16 rectifié *bis*, MM. Cabanel, Joly, Bimbenet, Laffitte, Demilly, Soucaret, Berchet, Vigoureux et André Boyer proposent de compléter *in fine* l'article 19 par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Pour favoriser l'utilisation du matériau bois en vue de réduire l'effet de serre, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'ensemble des constructions devrait comporter une proportion minimale de bois avant le 1^{er} janvier 2000. »

Par amendement n° 90, MM. du Luart, Emin, Dupont, Carle, Nachbar, Revol et Mme Bardou proposent de compléter *in fine* l'article 19 par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Pour satisfaire aux dispositions de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'ensemble des constructions devra comporter une proportion minimale de bois avant le 1^{er} janvier 2000. »

La parole est à M. Laffitte, pour présenter l'amendement n° 16 rectifié *bis*.

M. Pierre Laffitte. Il s'agit surtout pour nous d'insister sur le fait que la filière bois est un élément important de stockage du gaz carbonique présent dans l'atmosphère.

Il est clair que la valorisation de la biomasse peut constituer un facteur de développement économique de la filière bois - en particulier avec les technologies de chauffage au bois - et de création d'emplois au sein de cette filière.

Il m'a paru essentiel que, dans un texte qui concerne la diminution du rôle des combustibles fossiles, problème majeur, l'intérêt du bois puisse être mis en évidence.

M. le président. L'amendement n° 90 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 16 rectifié *bis* ?

M. Philippe François, rapporteur. Monsieur le président, le rapporteur est dans un grand embarras : en tant que président du groupe de la forêt au Sénat, il rejoint totalement, à titre personnel, le souhait de M. Laffitte, il doit indiquer que la commission s'est prononcée contre cet amendement, considérant qu'il n'était possible, en pratique, de poser des règles dans ce domaine.

Il est vrai que cette disposition serait en fait inapplicable : on ne peut pas imposer à une profession l'utilisation de certains matériaux. On peut simplement deman-

der au Gouvernement de faire valoir, auprès des entreprises du bâtiment et des travaux publics, l'intérêt qu'elles trouveraient à utiliser le bois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. En vérité, M. le rapporteur vient d'exprimer exactement ma propre position. Je suis, bien sûr, tout à fait favorable au développement de la filière bois, mais je me demande comment je pourrais faire appliquer une telle disposition. Comment, en effet, peut-on vérifier s'il y a bien, dans les constructions, la proportion de bois qui a été fixée ?

Comme vous tous ici, je pense que la loi doit être applicable et ne prescrire que ce qui est vérifiable.

Voilà pourquoi, tout en partageant le souhait de M. Laffitte, je ne peux accepter cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Laffitte ?

M. Pierre Laffitte. Je l'ai dit, notre souci était essentiellement de mettre l'accent sur l'importance de cette question. Compte tenu des obstacles que rencontrerait indiscutablement l'application de cette disposition, je retire l'amendement.

M. Jean Chérioux. C'est un problème analogue à celui de la proportion de femmes dans les assemblées parlementaires ! (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 16 rectifié *bis* est retiré.

Par amendement n° 166, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter l'article 19 par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« IV. - Un décret en Conseil d'Etat fixe, pour l'ensemble des carburants, à l'exception du gaz de pétrole liquéfié et des carburants pour aéronefs, des teneurs maximales en aromatiques, en benzène, en oléfines et en soufre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement reprend un amendement déposé par MM. Gérard César, Désiré Debavelaere, Alain Pluchet et Michel Souplet, que la commission avait jugé très intéressant car il permettrait d'aboutir plus rapidement à l'amélioration de la qualité de l'air par la reformulation des essences.

L'incorporation d'un taux minimal d'oxygène est une étape nécessaire mais qui doit conduire, dans un second temps, à une reformulation des essences, afin d'agir efficacement sur les émissions polluantes.

En effet, la reformulation des essences permettrait, d'abord, de diminuer considérablement à la fois les gaz d'échappement et les émissions évaporatives d'oléfines et d'hydrocarbures légers qui se produisent pendant le remplissage du réservoir, lorsque le moteur tourne et durant la déperdition de chaleur du moteur arrêté.

Il existe divers moyens de capter les vapeurs lorsqu'on fait le plein. Plusieurs Etats, comme l'Allemagne, les Etats-Unis et la Suisse, ont déjà obligé certains groupes pétroliers, qui contestent par ailleurs l'utilité de la reformulation, à équiper leurs stations-service d'un système de pompage des vapeurs d'essence intégré dans le pistolet d'alimentation.

Cependant, les modifications apportées à la composition des carburants permettent de diminuer immédiatement la quantité et l'importance de ces émissions.

En outre, la reformulation permettrait de diminuer l'oxyde d'azote.

Voilà pourquoi nous pensons que la reformulation des carburants, c'est-à-dire la réduction des composants les plus polluants des essences - le benzène, les aromatiques, les oléfines, le soufre, etc. - peut être une des voies les plus porteuses d'amélioration de la qualité de l'air par la réduction des pollutions.

Le rapport européen intitulé *Auto oil* a montré les résultats sur les émissions à l'échappement de l'apport d'oxygène dans quatre types d'essences et de la reformulation des carburants par la baisse des taux d'aromatiques.

Malheureusement, nous craignons, madame le ministre, que les conclusions qu'en a tirées Bruxelles ne s'inscrivent pas dans la logique de cet important travail de recherche, qui conduirait pourtant à s'engager sur la voie de la reformulation.

C'est pourquoi il nous a semblé important de demander dès à présent au Gouvernement d'examiner les conditions de reformulation des carburants, afin que celle-ci soit effective avant le 1^{er} janvier 2000.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Je suis favorable à cet amendement, tout en attirant l'attention de la Haute Assemblée sur le fait que ce type de règle est fixée à l'échelon communautaire.

Il reste que le Gouvernement partage tout à fait le souhait exprimé par M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 166, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires économiques.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 80 :

Nombre de votants 313

Nombre de suffrages exprimés 313

Majorité absolue des suffrages exprimés .. 157

Pour l'adoption 313

Le Sénat a adopté. (M. Chérioux applaudit.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

M. le président. Permettez-moi, à cet instant du débat, de vous indiquer, madame le ministre, mes chers collègues, qu'il reste soixante-dix amendements à examiner, mais qu'un certain nombre d'entre eux concernent des dispositions financières qui risquent de susciter un débat approfondi. Par conséquent, malgré le rythme relativement soutenu avec lequel nous avons travaillé jusqu'à présent, je ne pense pas que nous puissions achever cette discussion avant le déjeuner.

Dans ces conditions, madame le ministre, je propose que le Sénat poursuive ses travaux jusqu'aux environs de douze heures trente et qu'il les reprenne à quinze heures.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Monsieur le président, je suis, bien entendu, à la disposition du Sénat.

Article additionnel après l'article 19

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 49, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sauf impossibilité liée à la bonne marche du service, l'Etat et ses établissements publics, les entreprises nationales, ainsi que, sous réserve de leur libre administration, les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités :

« 1) Soit à utiliser des carburants dont le taux minimum d'oxygène a été relevé ;

« 2) Soit, lors du renouvellement de leur parc automobile, à acquérir des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 77, présenté par MM. Pluchet et Souplet, et tendant, au début du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 49, à supprimer les mots : « sauf impossibilité liée à la bonne marche du service, ».

Par amendement n° 183, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sous réserve des contraintes liées à la bonne marche du service, l'Etat et ses établissements publics, les entreprises nationales, ainsi que, sous réserve de leur libre administration, les collectivités territoriales et leurs groupements sont invités :

« 1) Soit à utiliser des carburants dont le taux minimum d'oxygène a été relevé ;

« 2) Soit, lors du renouvellement de leur parc automobile, à acquérir des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz naturel.

« Un décret précise les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement tend à accélérer l'adoption, partout où cela paraît convenir, de véhicules électriques et à permettre l'utilisation de gazoles spécifiques à haute teneur en composés oxygénés.

Les objectifs d'amélioration de la qualité de l'air visent en priorité les agglomérations ; ainsi, c'est surtout en milieu urbain et pour les flottes « captives » que l'utilisation de gazoles spécifiques à haute teneur en composés oxygénés peut se révéler efficace au regard de l'amélioration de la qualité de l'air. Le relèvement du taux minimal d'oxygène, en incorporant, par exemple, de l'ester méthylique de colza, permet d'envisager cette utilisation.

De plus, notre collègue M. Pierre Laffitte a récemment proposé de soutenir la production de « véhicules à pollution zéro ». Un tel soutien interviendra prioritairement lors du renouvellement des flottes « captives » de l'Etat et des collectivités territoriales.

L'évolution des techniques permet désormais de donner une place importante au véhicule électrique dans le secteur du transport automobile urbain et pour tous les usages qui ne correspondent pas au transport sur longue distance. Par ailleurs, son niveau de pollution zéro permet, dans toutes les agglomérations sensibles, de contri-

buer à résoudre le problème de la pollution atmosphérique, dont l'opinion commence à percevoir les effets, notamment sur la santé.

Par ailleurs, l'industrie française de l'automobile est désormais en mesure de mettre sur le marché des véhicules dont le coût d'usage est inférieur à celui des véhicules à moteur thermique, dont la fiabilité a été testée et dont le niveau de pollution est de zéro.

M. le président. Le sous-amendement n° 77 est-il soutenu ?...

La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 183 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 49 de la commission, qui me paraît effectivement constituer une très bonne initiative.

Toutefois, nous proposons deux modifications. La première tend à substituer aux mots : « Sauf impossibilité liée à la bonne marche du service... » les mots : « Sous réserve des contraintes liées à la bonne marche du service... »

Par ailleurs, nous souhaitons inviter et non pas inciter les collectivités locales, leurs groupements et l'administration à utiliser certains carburants ou à acquérir, lors du renouvellement de leur parc automobile, des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique.

Enfin, dans un souci de cohérence, nous proposons d'encourager le développement des véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié et au gaz naturel.

Mais, sur le fond, le Gouvernement est favorable à l'idée exprimée par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 183 ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, qui tient compte de la rédaction proposée par la commission. En conséquence, je retire l'amendement n° 89 à son profit.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 183.

M. Philippe Adnot. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Adnot.

M. Philippe Adnot. Madame le ministre, nous sommes tous favorables au développement de l'utilisation de véhicules non polluants. Mais était-il nécessaire de préciser dans le projet de loi que les collectivités locales sont « invitées » à utiliser tel ou tel type de carburant ou à acquérir tel ou tel type de véhicule ? Il faudra ensuite préciser par décret de quelle manière elles le seront !

Nous sommes à cent lieues de la décentralisation et de la libre administration des collectivités locales par elles-mêmes. Demain, vous nous imposerez la marque du véhicule et l'âge du chauffeur. (*Sourires.*) Voilà qui est complètement hors de propos !

Laisser à l'Etat le soin de décider de la politique de renouvellement de son matériel ou créer des incitations fiscales et des effets de levier sont de bonnes initiatives, mais le fait d'« inviter » les collectivités locales à recourir à telle ou telle solution me paraît quelque peu excessif.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Monsieur Adnot, permettez-moi de vous apporter deux précisions.

En premier lieu, l'idée émane non pas du Gouvernement, mais de la commission. Le Gouvernement s'y est simplement rallié.

En second lieu, le terme « inviter » est moins fort que celui d'« inciter ». Nous avons donc proposé cette rédaction afin de ne pas aller à l'encontre du principe de la libre administration des collectivités locales par elles-mêmes.

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Mon propos sera quasiment identique à celui de Mme le ministre. En effet, monsieur Adnot, l'incitation a une connotation beaucoup plus volontariste que l'invitation. Cette dernière peut passer, par exemple, par la publicité, mais il ne peut s'agir, en aucun cas, d'une pression.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Je voterai l'amendement n° 183, qui s'inspire en partie de l'amendement n° 49 de la commission, car je suis très respectueux de l'administration territoriale. Mais, entre le désir d'autonomie de gestion des collectivités territoriales et la santé publique, le choix est simple : il faut privilégier cette dernière.

M. Philippe Adnot. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Adnot.

M. Philippe Adnot. Je ne suis absolument pas convaincu par les arguments qui ont été avancés. Il eût été souhaitable, madame le ministre, d'écarter les collectivités territoriales parce que, en tout état de cause, vous ne pourrez pas leur imposer, par un décret, une telle disposition. Celle-ci est donc inutile et va à l'encontre des principes qui prévalent en ce domaine.

Mme Danièle Pourtaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Pourtaud.

Mme Danièle Pourtaud. Autant il me semble intéressant d'inciter les collectivités territoriales, les administrations et les services de l'Etat, dans leur ensemble, à utiliser les véhicules et les carburants le moins polluants possible, autant je formule de nouveau les réserves que j'ai exprimées tout à l'heure à propos de l'instillation de taux d'oxygène élevé dans les carburants, dans la mesure où les effets éventuellement néfastes de ces composants sur la santé ne sont pas encore connus.

Nous ne pouvons donc pas voter l'amendement n° 183.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 183, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Les décrets prévus à l'article 19 ci-dessus peuvent déterminer les conditions dans lesquelles les autorités administratives compétentes sont habilitées à :

« 1° Définir des normes de rendement applicables à certaines catégories d'appareils consommateurs d'énergie ;

« 2° Agréer des experts ou organismes chargés de ces vérifications et contrôles ;

« 3° Prescrire l'obligation d'afficher la consommation énergétique des produits et des appareils sur le lieu de leur vente ou de la location et préciser les méthodes de mesure ;

« 4° Prescrire l'obligation d'afficher le montant annuel des frais de chauffage et d'eau chaude des logements proposés à la vente ou à la location et préciser les méthodes de mesure. »

Par amendement n° 50, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « peuvent déterminer » par les mots : « fixent en tant que de besoin ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de nature rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 51, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger ainsi le 2° de l'article 20 :

« 2° Agréer des experts ou organismes chargés des contrôles prévus au 1° du paragraphe II de l'article 19 de la présente loi ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 52, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le 3° de l'article 20, de remplacer les mots : « de la location » par les mots : « de leur location ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de nature rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - I. - Le titre III du livre II du code de la route est ainsi intitulé : "Règles concernant les véhicules eux-mêmes et leurs équipements".

« II. - Il est inséré au titre III du livre II du code de la route un article L. 8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 8-1. - Les véhicules doivent être construits, commercialisés, exploités, utilisés, entretenus et, le cas échéant, réparés de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route et à minimiser la consommation d'énergie, les émissions de substances polluantes, notamment de dioxyde de carbone, visées à l'article 2 de la loi n° du sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que les autres nuisances susceptibles de compromettre la santé publique.

« Certaines catégories de véhicules font l'objet d'une identification fondée sur leur contribution à la pollution atmosphérique.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 53, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté par le II de cet article pour le premier alinéa de l'article L. 8-1 du code de la route, de supprimer les mots : « , notamment de dioxyde de carbone, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de nature rédactionnelle.

L'adverbe « notamment » affaiblit toujours la portée juridique d'un texte. Dans le cas présent, il met en exergue une substance qui est aujourd'hui une source de pollution très importante de l'atmosphère, mais, à moyen terme, il est probable - du moins souhaitable - qu'elle sera maîtrisée et que d'autres substances auront été identifiées.

Il ne paraît donc pas opportun de faire figurer, dans un projet de loi qui s'inscrit dans le long terme, une référence à une situation conjoncturelle qui est appelée à se modifier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, pour deux raisons.

En effet, les émissions de dioxyde de carbone posent actuellement un véritable problème, et nous avons besoin, compte tenu des discussions actuellement en cours à l'échelon européen, notamment en ce qui concerne les véhicules automobiles et le nombre de grammes de dioxyde de carbone émis par véhicule par kilomètre, d'afficher une volonté politique forte.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite que ces mots figurent bien dans le projet de loi.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Philippe François, rapporteur. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 54, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par le II de l'article 21 pour l'article L. 8-1 du code de la route :

« Les véhicules automobiles font, à l'occasion de leur mise sur le marché ou de leur revente, l'objet, sous la responsabilité de l'Etat, d'une identification fondée sur leur contribution à la prévention de la pollution atmosphérique. »

Par amendement n° 184, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par le II de l'article 21 pour l'article L. 8-1 du code de la route :

« Les véhicules automobiles font l'objet d'une identification fondée sur leur contribution à la prévention de la pollution atmosphérique. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Philippe François, rapporteur. Si la lutte contre la pollution atmosphérique doit être menée grâce à une vignette « verte » pour les véhicules propres, il convient qu'elle le soit plus par des mesures positives, et donc par des marques distinctes et valorisantes pour les acquéreurs des véhicules, que par des marques dépréciatives.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 184 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 54.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. L'amendement n° 184 tend à reprendre une formulation positive, mais différente de celle qui est proposée par la commission.

Il nous paraît, en effet, utile de pouvoir identifier tous les véhicules, et pas seulement au moment de leur vente ou de leur revente, pour une raison très simple : il nous semble souhaitable que les restrictions de circulation puissent se faire en fonction, précisément, du caractère polluant ou peu polluant des véhicules. Or, si nous n'avions identifié que ceux qui sont vendus ou revendus, ce type de distinction ne serait pas possible.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est favorable à l'affichage positif proposé par la commission, mais défavorable à la limitation de celui-ci à la vente et à la revente des véhicules.

Tel est l'objet de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 184 ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission se rallie aux arguments de Mme le ministre et retire donc l'amendement n° 54 au profit de l'amendement n° 184.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 184, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 21

M. le président. Par amendement n° 17 rectifié bis, MM. Cabanel, Joly, Bimbenet, Laffitte, Demilly, Soucarter, Berchet, Vigouroux et André Boyer proposent d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les véhicules affectés aux transports publics urbains dans les communes de plus de 100 000 habitants devront faire l'objet de spécifications parti-

culières plus rigoureuses que celles imposées aux autres types de véhicules de transport, en vue de limiter leurs émissions polluantes. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° 55, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe I de l'article 24 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1997, l'Etat s'engage à prendre les mesures de coordination intermodale nécessaires pour permettre à la Société nationale des chemins de fer français d'obtenir chaque année, sur une période de cinq ans, un gain de 1 p. 100 dans la part qu'elle détient, au titre du transport ferroviaire, dans le trafic de transport terrestre des marchandises constaté, tous modes confondus, au niveau national. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 165, présenté par MM. Leyzour, Minetti et Billard, les membres du groupe communiste républicain et citoyen, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 55, pour le paragraphe I de l'article 24 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, à remplacer le pourcentage : « 1 p. 100 » par le pourcentage : « 3 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Philippe François, rapporteur. Le trafic ferroviaire de marchandises a fléchi de 2,4 p. 100 en 1992, de 9,5 p. 100 en 1993 et, après avoir progressé de 8,1 p. 100 en 1994, de nouveau fléchi de 1,7 p. 100 en 1995. Aujourd'hui, il n'assure que 46,4 milliards de tonnes sur les 241 milliards de tonnes kilomètres du transport de marchandises, soit une part modale de 19,2 p. 100, transit compris, contre 68,48 p. 100 pour le transport routier et 2,45 p. 100 pour le transport fluvial.

Sans effort de reconquête par la SNCF des parts de marché du transport de marchandises, sans engagement dans le transport combiné, dans le feroutage, à l'instar de ce que font nos voisins suisses, le transport routier conservera une position dominante s'agissant du fret, avec les conséquences sur la pollution atmosphérique qui s'ensuivent.

M. le président. La parole est à M. Leyzour, pour défendre le sous-amendement n° 165.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nous avons été nombreux à amender le texte qui nous est soumis, et la commission des affaires économiques s'est elle-même considérablement efforcée de l'améliorer.

Pour autant, et je le déplore, bien peu d'amendements vont dans le sens d'une prise en compte réelle des facteurs générateurs de pollution atmosphérique. Je pense notamment à la pollution générée par le développement sans cesse accru du transport des marchandises par route.

La tentation est grande de prendre des mesures de rétorsion à l'égard des seuls automobilistes, lesquels empruntent le plus souvent leur véhicule pour des raisons d'impérieuse nécessité, pour se rendre à leur travail par exemple, faute de pouvoir disposer de transports en commun adaptés.

Dans le même temps, beaucoup se gardent bien d'évoquer les 10 000 poids lourds qui sillonnent chaque jour la région parisienne, qui est l'une des régions qui connaît le plus de problèmes en ce domaine.

La voie des gains de productivité à très court terme a, ces dernières années, transféré vers la route le trafic absorbé jusqu'alors par le rail.

L'amendement n° 55 constitue une tentative de passage aux actes pour s'attaquer de front au problème, mais c'est une tentative timide parce que le gain de 5 p. 100 en cinq ans prévu pour le transport des marchandises par la SNCF reste insuffisant.

Notre sous-amendement, quant à lui, vise à porter à 15 p. 100 sur cinq ans la part du transport de marchandises réalisée par la SNCF.

Il se justifie non seulement par l'objet même du projet de loi dont nous débattons, mais aussi et surtout par le débat qui se tient par ailleurs sur l'avenir de la SNCF. Il est donc très important, et c'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de se prononcer par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 165 ?

M. Philippe François, rapporteur. Je remercie M. Leyzour de la remarque très pertinente qu'il vient de formuler. Je partage son point de vue : porter à 15 p. 100 sur cinq ans la part du transport de marchandises de la SNCF serait, à notre avis, une bonne idée.

La commission, quant à elle, a retenu le taux de 1 p. 100 par an sur cinq ans, soit, au total, 5 p. 100.

Après avoir recueilli les avis des uns et des autres, notamment celui des cheminots, nous nous sommes rendu compte que l'effort que devait accomplir la SNCF pour parvenir au taux de 1 p. 100 était considérable du point de vue du matériel, de la formation et des déplacements, mais aussi et surtout pour les cheminots.

Cette question a été rapidement commentée en commission, mais je me dois de dire officiellement que la SNCF est au fait de la question et qu'elle est ouverte à cette démarche, dans la limite de ses possibilités toutefois.

C'est pourquoi votre proposition, monsieur Leyzour, me paraît excellente ; mais, pour les raisons que j'ai indiquées, le plus sage, si vous en étiez d'accord, serait de soutenir l'amendement n° 55 de la commission et de retirer le sous-amendement n° 165. Voilà qui serait une marque d'union dans notre volonté d'aider la SNCF dans cette démarche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 55 et sur le sous-amendement n° 165 ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Comme je l'ai indiqué très clairement hier, il faut bien évidemment mener une politique volontariste en matière de transport, notamment par rail.

Il est indispensable d'encourager davantage le ferroutage, et même de créer des autoroutes ferroviaires. Cela dit, compte tenu de la date à laquelle ce débat se tient, je ne puis donner, au nom du Gouvernement, un avis favorable sur l'amendement n° 55.

En effet, le ministère des transports est actuellement en train de négocier avec la SNCF les contrats de plan Etat-région. Or ce problème s'insère totalement dans les discussions qui sont actuellement en cours. Il est évident, je le répète, qu'un problème considérable se pose en termes de transport routier et que nous ne pouvons pas transformer notre pays en autoroute à camions. Il faut donc mener une politique volontariste en ce domaine.

Pour les mêmes raisons, je suis défavorable au sous-amendement n° 165.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 165.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. J'ai bien entendu l'appel de notre collègue M. François qui, dans un souci d'union, a souhaité que je retire ce sous-amendement.

Je regrette de ne pouvoir accéder à sa demande. En effet, nous sommes dans une période où nous devons être ambitieux. Il ne s'agit pas simplement d'imposer telle ou telle mesure à la SNCF. Il faut faire en sorte que, sur le plan national, on avance dans ce domaine. Si nous ne posons pas ce principe aujourd'hui, nous serons en retrait par rapport aux exigences du moment.

Mme Danièle Pourtaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Pourtaud.

Mme Danièle Pourtaud. Nous avons déploré hier, au cours de la discussion générale, l'absence de mesures suffisamment favorables aux transports collectifs dans le projet de loi. Toute disposition visant à réduire le trafic routier, et donc, bien entendu, la circulation des camions, est de nature à favoriser une baisse durable de la pollution de l'air. C'est pourquoi nous considérons que l'amendement n° 55 et le sous-amendement n° 165 vont dans le bon sens. Aussi, nous les voterons.

M. Philippe Richert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Richert.

M. Philippe Richert. Quand on perd régulièrement des parts de marché, il est difficile d'arrêter cette évolution. L'amendement de la commission permet de repartir de l'avant, mais il faut être réaliste, on ne peut pas rétablir la situation en une fois, comme le propose M. Leyzour. C'est la raison pour laquelle je ne voterai pas le sous-amendement qu'il a présenté, mais je soutiendrai celui qui a été déposé par la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 165, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste républicain et citoyen.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 81 :

Nombre de votants	314
Nombre de suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	158
Pour l'adoption	93
Contre	221

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 55.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. J'aurais souhaité une position plus offensive en la matière, mais le Sénat ne m'a pas suivi. Cependant, n'étant pas partisan du tout ou rien, je vote-

rai cet amendement, et j'indique que j'aurais moi-même déposé une demande de scrutin public si la commission ne l'avait pas fait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires économiques.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin n° 82 :

Nombre de votants	314
Nombre de suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	158
Pour l'adoption	308
Contre	6

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 21.

Par amendement n° 142, M. Eckenspieller propose d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« En vue d'une réduction substantielle et progressive des émissions de certaines substances, notamment de dioxyde de carbone, pour chaque catégorie de véhicules, des dispositions en matière de fabrication, de commercialisation des véhicules ou de formulation des carburants sont mises en œuvre.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Eckenspieller.

M. Daniel Eckenspieller. Il s'agit de souligner d'une manière forte une volonté de progrès en matière de prévention des émissions des véhicules, notamment pour ce qui concerne le dioxyde de carbone, facteur de changement climatique.

Une telle mesure, positive en matière de prévention de l'effet de serre, d'efficacité énergétique et d'économie pour le consommateur, constitue un enjeu d'avenir pour l'industrie automobile. Elle fait, par ailleurs, l'objet d'un consensus de la plupart des Etats membres de l'Union européenne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement n'ajoute pas grand-chose au dispositif prévu par l'article 21 du projet de loi. De plus, il présente l'inconvénient de ne pas s'insérer dans le code de la route, qui regroupe la réglementation relative aux véhicules.

Par conséquent, je vous demande, monsieur Eckenspieller, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Je partage la demande faite par M. le rapporteur, mais pas tout à fait pour les mêmes raisons.

Tout à l'heure, M. le rapporteur a retiré l'amendement n° 53 visant à supprimer la référence au dioxyde de carbone. Celle-ci a donc été maintenue. Aussi il me semble, monsieur le sénateur, que vous avez obtenu satisfaction et que, par voie de conséquence, cet amendement ne se justifie plus.

M. le président. Monsieur Eckenspieller, l'amendement n° 142 est-il maintenu ?

M. Daniel Eckenspieller. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 142 est retiré.

Demande de réserve

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de l'ensemble du titre VII jusqu'après l'examen de l'article 38.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

TITRE VIII CONTRÔLES ET SANCTIONS

Article additionnel avant l'article 28

M. le président. Par amendement n° 63, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, avant l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les mesures de contrôle et les sanctions sont prises sur le fondement de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement lorsque l'établissement à l'origine de la pollution relève de cette loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement vise à prévenir les risques de recouvrement entre la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et le présent projet de loi.

Afin de garantir une certaine continuité législative aux acteurs économiques, il convient de préciser que les mesures proposées par le présent projet de loi en ce qui concerne le contrôle et les sanctions prises en cas d'infraction ne viennent pas interférer avec le dispositif législatif existant, très complexe et très sévère, défini pour les installations classées. Sinon, le risque de recouvrement entraîné par l'actuelle rédaction du projet de loi peut faire craindre soit que les contrôles envisagés ne se surajoutent, soit que les contrevenants éventuels ne mettent en concurrence les deux dispositifs juridiques en se prévalant des mesures les moins coercitives à leur égard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 28.

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Sont habilités à procéder aux contrôles prévus au présent titre et à rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et à celles prises pour son application :

« 1° Les inspecteurs des installations classées ;

« 2° Les fonctionnaires et agents, commissionnés à cet effet et assermentés dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de l'agriculture, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et de la santé ;

« 3° Les agents des douanes ;

« 4° Les commissaires inspecteurs du service technique interdépartemental des installations classées, les ingénieurs et techniciens du Laboratoire central et les inspecteurs de salubrité de la préfecture de police. »

Par amendement n° 64, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose :

I. - De rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont habilités à procéder aux contrôles... (Le reste sans changement.) »

II. - De supprimer le 1° de cet article.

III. - Au début du 4° de cet article, de supprimer les mots : « les commissaires inspecteurs du service technique interdépartemental des installations classées, »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 189, présenté par le Gouvernement, et tendant à rédiger comme suit le II de l'amendement n° 64 :

« II. - Le 1° de cet article est ainsi rédigé :

« 1° Les agents mentionnés à l'article 13 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 64.

M. Philippe François, rapporteur. Le paragraphe I vise à rappeler que, à côté des polices techniques qui se multiplient à travers nombre de textes sur l'environnement, la compétence générale de la police judiciaire s'exerce aussi pour veiller à l'application des dispositions du présent projet de loi. De telles dispositions figurent également dans la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Par ailleurs, les paragraphes II et III sont la conséquence de l'adoption de l'amendement tendant à insérer un article additionnel qui exclut du champ d'application du titre relatif au contrôle et sanctions les installations soumises à la loi du 19 juillet 1996 relative aux installations classées.

Compte tenu de cette séparation dans les champs d'application de ces deux textes législatifs, il n'y a pas lieu, me semble-t-il, de donner compétence aux inspecteurs des installations classées ni aux commissaires inspecteurs du service technique interdépartemental des installations classées pour contrôler l'application du présent projet de loi.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 189 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 64.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Le sous-amendement proposé par le Gouvernement vise à réintégrer les inspecteurs des installations classées, dans la liste des personnes habilitées.

En effet, il nous semble que les DRIRE ont, en matière d'environnement, une mission générale de protection de l'atmosphère. Elles interviennent déjà, d'ailleurs,

pour les installations classées. Il est donc nécessaire que ses inspecteurs soient habilités à procéder aux contrôles prévus par le présent titre. Je rappelle qu'ils peuvent déjà procéder à des contrôles en ce qui concerne l'eau et le bruit, par exemple.

Par conséquent, si nous sommes d'accord sur le reste de l'amendement, nous ne sommes pas d'accord en ce qui concerne les inspecteurs des installations classées, d'où le sous-amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 189 ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 189, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 64, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Les fonctionnaires et agents désignés à l'article 28 de la présente loi ont accès aux locaux, installations et lieux clos y attenants, à l'exclusion des domiciles et des parties des locaux servant de domicile. Ces agents ne peuvent accéder à ces locaux ou installations qu'entre six heures et vingt et une heures ou à tout moment dès lors qu'il sont ouverts au public ou qu'une activité ou opération qu'ils ont pour mission de contrôler y est en cours.

« Ces agents peuvent demander la communication de toute pièce ou document utile, en prendre copie, et recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

« Ils peuvent également :

« - prélever des échantillons ou effectuer des mesures en vue d'analyses ou essais ;

« - consigner pendant le temps nécessaire à l'exercice des contrôles et pour une durée maximale de huit jours les objets ou dispositifs susceptibles d'être non conformes aux dispositions de la présente loi ou à celles prises pour son application.

« Le procureur de la République est avisé de ces opérations dès qu'il apparaît qu'elles peuvent conduire à la constatation d'une infraction. Il peut alors donner toutes instructions sur la conduite à tenir. »

Par amendement n° 65, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la seconde phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « entre six heures et vingt et une heures » par les mots : « entre huit heures et vingt heures ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement reprend les dispositions de la loi relative à la lutte contre le bruit s'agissant de l'horaire retenu pour limiter dans le temps le droit d'accès aux locaux, sous réserve des exceptions qui demeurent, à savoir l'ouverture de l'établissement au public ou le déroulement de l'activité incriminée en dehors de cet horaire. Il s'agit d'une harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 66, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 29.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Le projet de loi prévoit deux séries de mesures permettant aux agents de conserver les éléments constitutifs de l'infraction : la consignation, prévue au présent article, et la saisie des objets, évoquée au deuxième alinéa de l'article 30.

Cette dispersion n'est, semble-t-il, pas satisfaisante, d'autant plus que la procédure de consignation n'est assortie d'aucune garantie, puisqu'elle est mise en œuvre en dehors de toute intervention du juge judiciaire.

La commission des affaires économiques vous propose donc, mes chers collègues, de supprimer les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 29 et d'insérer, après l'article 29, un article additionnel qui reprendra l'ensemble de cette procédure et la placera sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, sous réserve de l'insertion dans le projet de loi, après l'article 29, de l'article additionnel que vient d'évoquer M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 67, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 29 :

« Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées, en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. La rédaction proposée pour le dernier alinéa de l'article 29 précise le rôle du procureur de la République en confortant ses prérogatives. Il est indiqué que le droit de visite des agents habilités ne peut s'exercer qu'en vue de rechercher des infractions. Le procureur de la République doit alors en être préalablement informé, et il peut s'opposer au déroulement de l'opération envisagée.

Il convient de rappeler que ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations classées, pour lesquelles les inspecteurs ont un droit de visite permanent prévu à l'article 13 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Article additionnel après l'article 29

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 68, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 29, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le cadre des opérations prévues à l'article 29, les agents désignés à l'article 28 peuvent :

« - prélever, ou faire prélever, des échantillons en vue de faire effectuer des analyses ou des essais ;

« - consigner, dans l'attente des contrôles nécessaires, les objets ou dispositifs suspectés d'être non conformes à la présente loi et aux textes pris pour son application.

« Ce magistrat est saisi sur requête par les agents mentionnés au présent article. Il statue dans les vingt-quatre heures.

« Le président du tribunal de grande instance vérifie que la demande de consignation qui lui est soumise est fondée : cette demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier cette mesure.

« La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours. En cas de difficultés particulières liées à l'examen des objets en cause, le président du tribunal de grande instance peut renouveler la mesure pour une même durée par une ordonnance motivée.

« Les objets consignés sont laissés à la charge de leur détenteur.

« Le président du tribunal de grande instance peut ordonner mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. Cette mainlevée est de droit dans tous les cas où les agents habilités ont constaté la conformité des objets consignés ou leur mise en conformité.

« En cas de non-conformité, les frais éventuels sont mis à la charge du contrevenant dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 190, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 29, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le cadre des opérations prévues à l'article 29, les agents désignés à l'article 28 peuvent :

« - prélever des échantillons ou effectuer des mesures en vue d'analyses ou d'essais,

« - consigner pendant le temps nécessaire à l'exercice des contrôles les objets ou dispositifs susceptibles d'être non conformes aux dispositions de la présente loi ou à celles prises pour son application.

« Il ne peut être procédé à cette consignation que sur autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux de détention des objets et dispositifs litigieux ou du magistrat délégué à cet effet.

« Ce magistrat est saisi sur requête par les agents mentionnés au présent article. Il statue dans les vingt-quatre heures.

« Le président du tribunal de grande instance vérifie que la demande de consignation qui lui est soumise est fondée : cette demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier cette mesure.

« La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours. En cas de difficultés particulières liées à l'examen des objets en cause, le président du tribunal de grande instance peut renouveler la mesure pour une même durée par une ordonnance motivée.

« Les objets consignés sont laissés à la charge de leur détenteur.

« Le président du tribunal de grande instance peut ordonner la mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. Cette mainlevée est de droit dans tous les cas où les agents habilités ont constaté la conformité des objets ou la mise en conformité des objets consignés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 68.

M. Philippe François, rapporteur. L'amendement n° 68 vise à insérer dans le projet de loi un article additionnel reprenant les dispositions relatives à la consignation, contenues initialement à l'article 29, en encadrant ces pouvoirs exceptionnels et particuliers conférés aux agents de l'Etat chargés du contrôle et du constat des infractions.

Les trois premiers alinéas de l'amendement reprennent le dispositif du projet de loi, qui est identique au dispositif retenu dans la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, à savoir la possibilité pour les agents, dans le cadre d'une opération de contrôle et de recherche d'une infraction, de prélever des échantillons et de consigner des objets ou dispositifs suspects.

Les deux alinéas suivants visent à soumettre cette procédure exceptionnelle au contrôle du juge judiciaire, qui doit donner son autorisation dans les vingt-quatre heures, après avoir vérifié que la demande de consignation est fondée.

Les quatre derniers alinéas de cet amendement visent à préciser la durée de la mesure de consignation : elle est fixée à quinze jours, de manière analogue à ce qui est prévu à l'article 22 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ; la mesure est renouvelable une fois pour une même durée par le président du tribunal de grande instance, s'il le juge utile.

A l'inverse, le président du tribunal de grande instance peut à tout moment faire cesser la mesure de consignation. Enfin, il est précisé qu'en cas de non-conformité des objets considérés, les frais éventuels de la procédure sont à la charge du contrevenant.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 190 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 68.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. L'amendement n° 190 reprend très largement la rédaction proposée par M. le rapporteur et répond au souci de la commission des affaires économiques de mettre l'autorité judiciaire au cœur du dispositif, ce qui correspond tout à fait à nos règles constitutionnelles.

Quelques différences de rédaction existent entre les amendements n° 68 et 190.

Tout d'abord, le Gouvernement souhaite que soit maintenue la possibilité donnée aux agents habilités d'effectuer des mesures en vue de la recherche et de la constatation des infractions, possibilité qui n'est pas prévue dans l'amendement n° 68.

Par ailleurs, le Gouvernement souhaite que soient précisées les modalités de la procédure de la consignation. A cette fin, il propose une rédaction strictement calquée sur l'article 22 de la loi relative à la lutte contre le bruit.

Enfin, les dispositions relatives à la perception des frais supportés par l'administration dans le cadre de la procédure de consignation ne paraissent pas justifiées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 190 ?

M. Philippe François, rapporteur. Notre cheminement en vue de perfectionner le texte du Gouvernement a amené ce dernier à le perfectionner lui-même mieux encore !

Par conséquent, il me paraît logique de retirer l'amendement n° 68 au profit de l'amendement n° 190.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 190, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 29.

Article 30

M. le président. « Art. 30. – Les infractions aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Les procès-verbaux doivent être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie en est également remise à l'intéressé.

« Sur autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'objet litigieux ou du magistrat délégué à cet effet et sous son contrôle, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 28 de la présente loi peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction et de toute chose pouvant en faciliter la preuve, ainsi que des instruments, engins et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

« Il est dressé immédiatement inventaire des objets saisis.

« Le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui peut d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie. »

Par amendement n° 69, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit les deux dernières phrases du premier alinéa de cet article :

« Les procès-verbaux sont adressés sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent leur clôture, au procureur de la République. Une copie en est remise dans le même délai à l'intéressé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que l'obligation de transmission des procès-verbaux au procureur de la République est une condition de validité et que l'obligation de transmission aux intéressés doit se faire dans les mêmes délais, cela, afin de garantir les droits de la défense.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 69, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 70, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer les trois derniers alinéas de l'article 30.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Par analogie avec le dispositif retenu par la loi du 31 décembre 1992 relatif à la lutte contre le bruit et compte tenu du fait que les installations classées restent soumises à leur propre dispositif de contrôle et de sanction défini par la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, il ne semble pas justifié de donner aux agents chargés du contrôle de la présente loi la possibilité de recourir aux deux procédures exceptionnelles que sont la consignation et la saisie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par le Gouvernement.

Mme Danièle Pourtaud. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 30, modifié.

(L'article 30 est adopté.)

Articles 31 à 33

M. le président. « Art. 31. - La procédure de l'amende forfaitaire est applicable aux contraventions aux dispositions prises en application de la présente loi. » - *(Adopté.)*

« Art. 32. - Les mesures prévues aux articles L. 25 à L. 26 du code de la route sont applicables aux véhicules en infraction aux dispositions de la présente loi ou aux textes pris pour son application. » - *(Adopté.)*

« Art. 33. - Lorsque l'un des fonctionnaires ou agents désignés à l'article 28 de la présente loi constate l'inobservation des dispositions prévues par la loi ou des textes et décisions pris pour son application, le préfet met en demeure l'intéressé de satisfaire à ces obligations dans un délai déterminé, et l'invite à présenter ses observations dans le même délai.

« Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

« a) Prescrire la consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme répondant des travaux ou opérations de mise en conformité ; cette somme est restituée au fur et à mesure de leur exécution. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

« b) Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des travaux ou opérations de mise en conformité ;

« c) Ordonner la suspension de l'activité, l'immobilisation ou l'arrêt du fonctionnement du matériel ou de l'engin en cause jusqu'à l'exécution des travaux ou opérations de mise en conformité.

« Les sommes consignées en application des dispositions du a peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux b et c du présent article.

« Les décisions prises en application des alinéas précédents sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

« Pendant la durée de la suspension de l'activité, l'exploitant d'une entreprise industrielle, commerciale, agricole ou de services est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels celui-ci avait droit jusqu'alors. »
(Adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées par la présente loi aux agents mentionnés à l'article 28 est puni de trois mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende.

« Lorsqu'une entreprise industrielle, commerciale, agricole ou de services émet des substances polluantes de nature à porter atteinte à la qualité de l'air en violation d'une mise en demeure prononcée en application de l'article 33 de la présente loi, l'exploitant est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende.

« L'exploitant encourt également les peines complémentaires mentionnées aux 10° et 11° de l'article L. 131-6 du code pénal ainsi que la peine d'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle conformément à l'article L. 131-35 du même code. »

Par amendement n° 71, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le nombre « 50 000 » par le nombre « 25 000 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Depuis l'adoption du nouveau code pénal, un parallèle est établi entre la peine d'amende et la peine d'emprisonnement : à un an d'emprisonnement correspond une amende de 100 000 francs ; à deux ans d'emprisonnement correspond une amende de 200 000 francs ; à six mois d'emprisonnement correspond une amende de 50 000 francs.

En essayant de se conformer à ce parallélisme, le présent amendement prévoit une amende de 25 000 francs assortie de trois mois de prison, qui apparente le délit d'entrave défini au premier alinéa de l'article 34 du projet de loi au refus d'obtempérer puni des mêmes peines par l'article L. 4 du code de la route.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Si le Gouvernement a également un souci de cohérence, il a néanmoins retenu une base différente : alors que la commission a pris comme référence l'équation prison-amende, le Gouvernement s'en est remis à ce qui est prévu dans la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et dans celle du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit pour des infractions de type comparable.

Il considère en effet que l'infraction dont il s'agit s'apparente plus à une infraction à la législation sur l'eau ou le bruit qu'au refus d'obtempérer à une sommation émanant des forces de l'ordre.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement a souhaité que la peine soit comparable à celle qui est instituée par les lois susvisées.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 71.

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Je crois savoir, monsieur le président, que la réforme du code pénal a eu lieu après l'adoption des deux lois en question. La proposition de la commission obéissait donc à un souci d'homogénéité.

Cela dit, après les explications brillantes de Mme le ministre, je propose d'en appeler à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 72, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au deuxième alinéa de l'article 34, de remplacer les mots : « de nature à porter atteinte à la qualité de l'air » par les mots : « constitutives d'une pollution atmosphérique, telle que définie à l'article 2 de la présente loi, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. La définition que donne l'article 34 du projet de loi de l'infraction relative à la pollution de l'air est particulièrement imprécise : il s'agit de l'émission de « substances polluantes de nature à porter atteinte à la qualité de l'air ».

Pourtant, le principe de la légalité des peines et délits inclus dans l'article VIII de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique, pour exclure l'arbitraire, que les dispositions de la loi définissant les infractions soient rédigées avec suffisamment de précision et de clarté et qu'elles ne comportent aucun élément d'incertitude.

L'amendement n° 72 vise donc à renvoyer expressément à l'article 2 de la présente loi, qui donne une définition de la pollution atmosphérique précise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Articles 35 et 36

M. le président. « Art. 35. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article L. 121-2 du code pénal des infractions aux dispositions de la présente loi et à celles prises pour son application.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article L. 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article L. 131-39 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article L. 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » – *(Adopté.)*

« Art. 36. – Lorsqu'une personne physique ou morale est déclarée coupable de l'infraction prévue au deuxième alinéa de l'article 34 de la présente loi, le tribunal peut,

en application des articles L. 132-66 à L. 132-70 du code pénal, enjoindre à cette personne de procéder à l'exécution des travaux ou opérations de mise en conformité prescrits par le préfet en application de l'article 33 de la présente loi. » – *(Adopté.)*

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article additionnel avant l'article 37

M. le président. Par amendement n° 19 rectifié bis, MM. Cabanel, Joly, Bimbenet, Laffitte, Demilly, Soucaret, Berchet, Vigouroux et André Boyer proposent d'insérer, avant l'article 37, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il sera proposé aux Français de se prononcer par voie référendaire avant le 31 décembre 1999, sur l'avenir du transit international des marchandises sur le territoire national et notamment sur l'obligation de reporter avant le 31 décembre 2001 ce trafic routier vers le réseau ferroviaire ou de développer des modes de transport combiné. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Article 37

M. le président. « Art. 37. – I. – L'article L. 200-1 du code rural est ainsi modifié :

« – au premier alinéa, après le mot : "paysages" sont insérés les mots : "la qualité de l'air" ;

« – au quatrième tiret du deuxième alinéa, les mots : "chaque citoyen" sont remplacés par le mot : "chacun".

« II. – Au premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, les mots : "peut être" sont remplacés par le mot : "est".

« III. – Au premier alinéa de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "aux nécessités de la circulation" sont ajoutés les mots : "et de la protection de l'environnement".

« IV. – Au premier alinéa de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "soit la tranquillité publique," sont ajoutés les mots : "soit la qualité de l'air,". »

Par amendement n° 73, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – Après le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est inséré l'alinéa suivant :

« Ces dispositions ont également pour objet de renforcer l'efficacité énergétique desdites installations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement tend à préciser, dans l'objet de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, l'objectif second du projet de loi sur l'air, à savoir la rationalisation de l'utilisation de l'énergie. Cela compléterait utilement le dispositif législatif propre aux installations classées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Le Gouvernement serait tout à fait d'accord sur le principe. Il craint néanmoins un alourdissement des contraintes pesant actuellement sur les entreprises et, par conséquent, il émet un avis défavorable sur l'amendement n° 73.

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Compte tenu des explications de Mme le ministre et du fait que, en cette période difficile, il ne faut pas gêner l'industrie, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 73 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

Article additionnel après l'article 37

M. le président. Par l'amendement n° 75, MM. Cabanel et Laffitte proposent d'insérer, après l'article 37, un article additionnel ainsi rédigé :

« Un décret pris en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles il sera organisé, pour les personnes titulaires du revenu minimum d'insertion, des contrats d'insertion, en liaison avec les collectivités locales, en vue de participer à la gestion et à la protection des forêts publiques et privées, sous la tutelle de l'Office national des forêts. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Article 38

M. le président. « Art. 38. - I. - Les dispositions de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs cessent d'être applicables à l'exception de celles concernant les pollutions dues à des substances radioactives et les conditions de création, de fonctionnement et de surveillance des installations nucléaires de base lesquelles ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi.

« II. - La loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie est abrogée, à l'exception de son article 2.

« III. - Sous réserve des dispositions du I du présent article, la référence à la présente loi est substituée aux références à la loi n° 61-842 du 2 août 1961 et à la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 dans tous les textes contenant de telles références.

« IV. - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux objets et dispositifs conçus pour l'accomplissement des missions de défense nationale. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 130, M. Richert propose de réédiger ainsi les paragraphes I à III de cet article :

« I. - Sont soumis à autorisation la création et l'exploitation par toute personne physique ou morale, publique ou privée, civile ou militaire, d'une installation nucléaire de base définies par décret en Conseil d'Etat.

« L'autorisation est délivrée par l'autorité compétente après enquête publique ouverte dans les conditions fixées par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur l'étude d'impact visée à l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, après avis des collectivités territoriales intéressées et du conseil supérieur de la sûreté et d'information nucléaire.

« Sont également soumis à autorisation le transfert de l'installation nucléaire de base sur un autre emplacement, l'installation d'une nouvelle installa-

tion nucléaire de base sur un même site, la modification entraînant un changement des conditions d'exploitation, la remise en service d'une installation nucléaire de base détruite ou arrêtée pour une durée supérieure à deux ans, ainsi que le changement d'exploitant.

« Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires, l'autorisation fixe le périmètre et les caractéristiques de l'installation ainsi que les conditions particulières auxquelles doit se conformer l'exploitant.

« En cas d'exploitation sans autorisation d'une installation nucléaire de base ou en cas d'observation des conditions générales ou particulières auxquelles son fonctionnement est assujéti, les dispositions des articles 18 à 22-4 et 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 leur sont applicables.

« II. - La loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs et la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie.

« III. - Sous réserve des dispositions du II du présent article, la référence à la présente loi est substituée aux références à la loi n° 61-842 du 2 août 1961 et à la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 dans tous les textes contenant de telles références. »

Par amendement n° 88, MM. Plasait et Dominati proposent :

I. - De supprimer le paragraphe II de l'article 38.

II. - Dans le paragraphe III de l'article 38, de supprimer les mots : « et à la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 ».

Par amendement n° 164, M. Richert propose, au paragraphe II de l'article 38, de supprimer les mots : « à l'exception de son article 2 ».

La parole est à M. Richert, pour présenter l'amendement n° 130.

M. Philippe Richert. L'amendement n° 130, comme l'amendement n° 131 que nous examinerons tout à l'heure, concerne les installations nucléaires de base.

J'avais déjà souhaité introduire, à l'article 1^{er}, la surveillance des rayonnements radioactifs. Il me semble en effet que la pollution atmosphérique concerne aussi la radioactivité, notamment la radioactivité artificielle introduite par l'homme dans l'atmosphère. M. le rapporteur m'avait alors répondu que la radioactivité n'avait pas sa place dans la définition de la pollution.

Je rappellerai néanmoins que les règles de l'OCDE et les textes adoptés par l'Union européenne définissent aussi la pollution de l'air au travers de l'introduction de l'énergie, qui est donc l'équivalent de l'introduction des rayonnements radioactifs.

A partir de là, il me semble normal que le projet de loi sur l'air, qui reprend la loi de 1961, ne laisse pas à l'écart la mise à jour des dispositions concernant la radioactivité.

L'article 38 concerne les installations nucléaires de base et je vois difficilement comment une révision complète de notre législation sur l'air et l'utilisation de l'énergie ne traiterait pas aussi de la pollution radioactive. Il convient en effet d'assurer la participation et l'information de la population, et d'actualiser le dispositif mis en place voilà trente-cinq ans.

L'amendement n° 130 vise donc à préciser la réglementation des installations nucléaires de base, qu'elles soient publiques ou privées, qu'elles relèvent d'une personne physique ou morale, civile ou militaire, en matière de première installation, de transfert ou de changement de propriétaire, de responsable.

Nous devons aujourd'hui nous intéresser aux problèmes du nucléaire et rien ne justifie le silence de la loi dont nous débattons actuellement.

M. le président. La parole est à M. Plasait, pour défendre l'amendement n° 88.

M. Bernard Plasait. Cet amendement vise à maintenir en vigueur la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie.

En matière d'utilisation rationnelle de l'énergie, la consultation préalable des directions régionales du ministère de l'industrie a permis d'éviter à de nombreuses reprises la réalisation d'investissements peu efficaces sur le plan énergétique et non rentables sur le plan financier.

Par ailleurs, la politique énergétique du pays ne saurait être réduite à sa seule composante environnementale. Le transfert des pouvoirs opéré par le projet de loi du ministère de l'industrie au ministère de l'environnement ne me paraît donc pas fondé.

M. le président. La parole est à M. Richert, pour exposer l'amendement n° 164.

M. Philippe Richert. Je l'ai déjà défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 130, 88 et 164 ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 88. Les dispositions de la loi de 1948 étant reprises dans le présent projet de loi, il n'y a pas lieu de maintenir ce texte. Par ailleurs, nous ne voyons pas en quoi son abrogation susciterait des rivalités entre les directions des différents ministères.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 130, je voudrais m'adresser au Gouvernement. Hier soir, lors de la discussion d'un article, nous avons été amenés à évoquer le fait qu'il y avait discordance entre les nuisances radioactives et la pollution de l'air. Pourtant, l'amendement que présente aujourd'hui M. Richert me semble parfaitement recevable, bien qu'il soit en contradiction avec ce dont nous étions convenus hier.

Il faut que le Gouvernement nous dise s'il ne lui paraît pas raisonnable d'insérer dans ce projet de loi un article supplémentaire portant sur les nuisances radioactives. Cela nous permettrait de retenir les propositions de M. Richert. Mais, bien sûr, cela nous conduirait à revenir sur ce que nous avons dit hier en séance, et qui était conforme à ce que nous avons évoqué avec vous-même et vos services, madame le ministre, lors de la préparation du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 130, 88 et 164 ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce sujet est très important. Hier, lorsque nous nous sommes exprimés sur cette question, je ne crois pas avoir indiqué que je considérais, pour ma part, que les pollutions radioactives n'étaient pas des pollutions atmosphériques. J'ai simplement dit que l'objet de la loi n'était pas de les régler.

Mais il est clair que les balises et la surveillance pourront concerner la radioactivité. Du reste, beaucoup d'associations surveillent déjà la radioactivité. Par conséquent, dans la mesure où le champ d'application de la loi n'a pas exclu les pollutions radioactives, elles me paraissent être incluses.

En l'occurrence, la question posée est quelque peu différente. La loi de 1961, dans son article 7, avait expressément visé les pollutions radioactives atmosphériques, et

c'est sur la base de cette maigre disposition qu'a été élaboré tout notre système réglementaire pour les installations nucléaires de base.

Pour ma part, je suis tout à fait favorable, et j'espère pouvoir concrétiser ce souhait, à ce qu'une loi organise effectivement le système des installations nucléaires de base. Cela méritera un vaste débat devant le Parlement.

C'est la raison pour laquelle je ne crois pas - et bien que je sois vraiment tout à fait d'accord avec M. Richert sur le fond - que ce soit au détour de la discussion d'un article qui n'a pas fait l'objet d'une préparation approfondie et d'un grand débat que l'on puisse fonder une fois pour toutes notre législation sur les installations nucléaires de base.

Le Gouvernement propose donc qu'en l'état actuel des choses la disposition de la loi de 1961 qui fonde le régime réglementaire des installations nucléaires de base reste en vigueur et que, dans l'avenir, une véritable législation sur les installations nucléaires de base, sur les rejets radioactifs gazeux, mais aussi sur les rejets radioactifs liquides, puisse être soumise au Parlement. Voilà qui me paraît tout à fait normal.

Je suis donc défavorable aux amendements de M. Richert, tout en étant absolument d'accord avec lui sur le fond.

Par ailleurs, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 88, pour la simple raison que nous cherchons à simplifier les choses. Ce projet de loi permet d'abroger deux lois, hormis un article et l'on peut se réjouir de répondre ainsi ou souhaité de M. le Président de la République de simplifier la législation.

Par ailleurs, comme M. François l'a rappelé, puisque ce projet de loi reprend, pour ce qui est nécessaire, les dispositions de la loi 1948, je ne peux pas être favorable au maintien d'une législation aussi ancienne.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 130.

M. Philippe Richert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Richert.

M. Philippe Richert. Monsieur le président, je retire cet amendement, et je vais expliquer pourquoi. Je tiens cependant auparavant à remercier tant M. le rapporteur de la commission des affaires économiques que Mme le ministre pour les réponses qu'ils viennent de m'apporter.

Si j'ai déposé un amendement n° 131, qui viendra en discussion tout à l'heure, c'est que je pensais bien qu'il ne serait pas possible d'adopter, aujourd'hui, en l'état, l'amendement n° 130 tant la nécessité d'organiser un débat plus large sur ce sujet paraît claire et évidente. Je remercie donc Mme le ministre et M. le rapporteur d'avoir ouvert des perspectives.

Cela étant, je tiens à apporter deux précisions.

Tout d'abord, la proposition de Mme le ministre est reprise dans l'amendement n° 131, qui prévoit que, dans un délai de douze mois, une loi concernant l'énergie nucléaire sera préparée, et qu'elle fixera les principes qui viennent d'être évoqués.

Par ailleurs, si nous partons du principe que nous sommes d'accord pour considérer que la radioactivité entre dans le champ de la pollution atmosphérique, je ne comprends pas pour quelle raison, hier soir, nous n'avons pas accepté l'amendement que j'avais déposé et qui visait à prendre en compte les rejets radioactifs dans l'atmosphère.

M. le président. Je vous demande de conclure, monsieur Richert.

M. Philippe Richert. Je retire donc l'amendement n° 130, ainsi que l'amendement n° 164, et j'espère qu'il sera possible de revenir sur ce sujet au cours de la navette.

M. le président. Les amendements n° 130 et 164 sont retirés.

Monsieur Plasait, l'amendement n° 88 est-il maintenu ?

M. Bernard Plasait. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 88 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 102 est présenté par MM. Rouquet, Authié, Besson, Charzat, Miquel, Pastor, Peyronnet, Mme Pourtaud, M. Régnauld et les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 131 est déposé pour M. Richert.

Tous deux tendent à compléter *in fine* l'article 38 par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Dans un délai de douze mois, à compter de la publication de la présente loi, une loi fixera les règles générales applicables à la création, au fonctionnement et à la surveillance des installations nucléaires de base, ainsi que les conditions de consultation des collectivités locales.

« Ces règles détermineront les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accident ainsi que les pollutions de toute nature susceptibles d'intervenir. Ces règles préciseront aussi les conditions d'insertion dans l'environnement de ces installations, de démantèlement des installations et de remise en état des sites après leur arrêt définitif.

« Cette loi déterminera également les obligations incombant à l'exploitant d'une installation nucléaire de base, en matière d'information du public, sur les émissions ou les risques provenant de son installation. »

La parole est à Mme Pourtaud, pour défendre l'amendement n° 102.

Mme Danièle Pourtaud. Monsieur le président, l'essentiel a déjà été dit à l'occasion de l'examen de l'amendement n° 130.

Que la base de notre législation sur la surveillance de l'énergie nucléaire en France ne soit plus qu'un article résiduel de la loi de 1961 nous semble insuffisant et quelque peu ridicule.

Nous proposons donc, comme M. Richert, que, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, une nouvelle loi fixe les règles générales qui s'appliqueront au fonctionnement et à la surveillance des installations nucléaires. Cela nous semble rejoindre, d'ailleurs, le souhait du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Richert, pour présenter l'amendement n° 131.

M. Philippe Richert. Les explications que j'ai données pour justifier le retrait des amendements n° 130 et 160 me dispensent d'entrer dans le détail.

Je souhaite, d'une part, que nous puissions aller dans le sens de ce qui est précisé dans cet amendement et, d'autre part, que nous puissions revenir sur la définition de la pollution atmosphérique au cours de la navette.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 102 et 131 ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission est défavorable aux amendements n° 102 et 131, pour les mêmes raisons que celles qu'elle a évoquées à l'occasion de la discussion de l'amendement n° 130.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est également défavorable à ces amendements, non sur le fond, mais pour les raisons que j'ai déjà indiquées.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements n° 102 et 131.

M. Philippe Richert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Richert.

M. Philippe Richert. Je retire l'amendement n° 131, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 131 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

TITRE VII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

M. le président. Nous en revenons au titre VII, qui a été précédemment réservé.

Par amendement n° 1, M. Adnot, au nom de la commission des finances, propose de compléter l'intitulé de ce titre par les mots : « et fiscales ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 20 rectifié *bis*, tendant à insérer un article additionnel après l'article 27.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Philippe François, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 22 (précédemment réservé)

M. le président. « Art. 22. - La fiscalité des énergies fossiles tient compte de l'incidence de leur utilisation sur la compétitivité de l'économie, l'environnement et la sécurité d'approvisionnement et vise, au regard de ces objectifs, un traitement équilibré entre les différents types de combustibles ou de carburants.

« Le financement de la surveillance de la qualité de l'air est assuré dans les conditions prévues par chaque loi de finances à partir du produit de la fiscalité des énergies fossiles.

« L'évolution de la fiscalité des énergies fossiles fait l'objet d'un rapport sur une période au moins égale à cinq ans établi à partir des principes définis au premier alinéa qui est soumis par le Gouvernement au Parlement, lors de l'examen de la loi de finances pour l'année 1998. Ce rapport est mis à jour tous les deux ans. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 2, M. Adnot, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« Un rapport sur l'évolution de la fiscalité des énergies fossiles sera remis par le Gouvernement au Parlement avant le 2 octobre 1997.

« Ce rapport qui sera mis à jour tous les deux ans, devra notamment analyser l'incidence de cette évolution sur l'économie et sur l'environnement. »

Par amendement n° 56, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Un rapport sur l'évolution de la fiscalité des énergies fossiles sur les cinq dernières années connues et ses incidences sur l'économie et l'environnement est soumis par le Gouvernement au Parlement à l'occasion de l'examen de la loi de finances pour 1998. Ce rapport est ensuite mis à jour tous les deux ans. »

Par amendement n° 79 rectifié *bis*, MM. Hérisson et Richert proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le financement de la surveillance de la qualité de l'air est assuré par une taxe proportionnelle sur la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à moteur fonctionnant au moyen des énergies fossiles. »

Par amendement n° 18 rectifié *bis*, MM. Cabanel, Joly, Bimbenet, Laffitte, de Milly, Soucaret, Berchet, Vigoureux et André Boyer proposent de compléter le deuxième alinéa de ce même article 22 par les dispositions suivantes : « dont un cinquième est affecté au développement des transports publics en commun urbains. Il est créé auprès de l'ADEME un fonds de développement et d'amélioration des transports collectifs urbains et de promotion des modes de transports de substitution. En outre, les maires peuvent créer un péage urbain dont les recettes sont affectées au développement des transports publics en commun, à l'amélioration du système de circulation urbain et au développement des zones piétonnes et des pistes cyclables. Le péage urbain ne constitue pas une entrave à la liberté de circulation et n'est pas applicable aux résidents des zones urbaines concernées. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis. L'article 22 fixe à la fiscalité pétrolière l'obligation de tenir compte de l'impact des différentes sources de combustibles avec trois objectifs : la compétitivité, l'environnement et la sécurité d'approvisionnement. La combinaison des exigences de chacun de ces trois objectifs, qui doivent aboutir à un traitement équilibré de la fiscalité des différents types d'énergies fossiles, étant de l'ordre de l'affichage politique, ces dispositions sont, en conséquence, dénuées de portée normative, et il ne nous semble pas utile qu'elles figurent dans la loi.

Par ailleurs, s'agissant du financement de la surveillance de la qualité de l'air, l'extrapolation du principe « pollueur-payeur » à l'utilisation d'une fraction de la TIPP, la taxe intérieure sur les produits pétroliers, se heurte au principe de l'universalité budgétaire énoncé à l'article 18 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Cet article dispose en effet que l'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses. Ce même article n'autorise l'affectation d'une recette à une dépense que si elle prend la forme d'un budget annexe, d'un compte spécial du Trésor ou d'une procédure comptable particulière.

La commission des finances considère que le dispositif envisagé ne s'apparente pas aux formules que je viens d'évoquer, et elle en propose donc la suppression.

C'est pourquoi elle vous soumet une nouvelle rédaction de l'article 22, qui conserve uniquement l'idée de la publication d'un rapport bisannuel sur l'évolution de la fiscalité des carburants.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 56.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Si le dernier alinéa de l'article 22, qui prévoit le dépôt d'un rapport sur la fiscalité des énergies fossiles, est soutenu par une idée judicieuse, il mérite toutefois de voir sa rédaction resserrée.

Les deux premiers alinéas du texte initial doivent disparaître. Ils présentent en effet l'inconvénient d'être, pour le premier, trop déclaratif et, pour le second, aux frontières de la recevabilité constitutionnelle au regard des principes d'universalité, d'unité et de non-affectation des recettes du budget de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Richert, pour présenter l'amendement n° 79 rectifié *bis*.

M. Philippe Richert. Cet amendement prévoit que le financement de la surveillance de la qualité de l'air sera assuré par une taxe proportionnelle sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur fonctionnant au moyen des énergies fossiles.

Il s'agit d'une application du principe « pollueur-payeur », puisque les propriétaires de véhicules à moteur contribueront, si cet amendement est adopté, au financement des moyens mis en œuvre en vue de l'amélioration de la qualité de l'air.

M. le président. L'amendement n° 18 rectifié *bis* est-il soutenu ?...

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 2 et 79 rectifié *bis* ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission des finances a eu les mêmes réflexes que la commission des affaires économiques. Considérant que son amendement n° 2 est identique, sur le fond, à notre amendement n° 56, nous en restons pour l'instant à notre propre rédaction. Nous invitons donc la commission des finances à retirer l'amendement n° 2.

La commission est défavorable à l'amendement n° 79 rectifié *bis*, car il instaure une taxe qui transfère aux régions un financement qui est de la compétence de l'Etat en l'occurrence les réseaux de surveillance, et qui, de plus, alourdirait la fiscalité automobile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 256 et 79 rectifié *bis*.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. L'article 22 est extrêmement important puisqu'il est au cœur du dispositif financier.

S'agissant du premier alinéa, M. le rapporteur pour avis a tout d'abord indiqué que ce texte ne lui paraissait pas normatif. J'attire au contraire l'attention du Sénat sur l'importance de cette disposition législative qui - et c'est à ma connaissance la première fois - fixe un principe de fiscalité « écologique », en prévoyant l'obligation de prendre en compte le critère écologique dans la détermination de la fiscalité, en l'occurrence la fiscalité des carburants.

Cette affirmation extrêmement importante et forte servira ensuite, au moment du vote de la loi de finances, à déterminer les conditions dans lesquelles le TIPP devra

évoluer. Par conséquent, le Gouvernement ne peut pas accepter que de l'article 22 une disposition qui est l'affirmation de la politique que nous souhaitons mener dans cette affaire.

Le deuxième alinéa de l'article 22 dispose que « le financement de la surveillance de la qualité de l'air est assuré dans les conditions prévues par chaque loi de finances à partir du produit de la fiscalité des énergies fossiles ».

Dans la rédaction que le Gouvernement propose au Parlement, ce deuxième alinéa vise, d'une part, à sauvegarder le principe de l'universalité budgétaire et, d'autre part, à assurer un financement pérenne des réseaux de surveillance.

Si vous reliez cette disposition à l'exposé des motifs, vous avez là l'explication claire de la manière dont l'Etat entend prendre en charge le financement des réseaux d'alerte, à savoir par un prélèvement plafonné à 0,4 centime sur la TIPP.

Il est important, y compris pour vous, mesdames, messieurs les sénateurs, de prévoir clairement dans la loi, d'abord, que l'Etat prendra bien en charge cette dépense, et non pas les collectivités locales, et, ensuite, les conditions dans lesquelles il le fera.

Si vous ne votez pas le deuxième alinéa de l'article 22, le fait qu'il ne soit plus précisé que l'Etat prend en charge le financement des réseaux de surveillance peut laisser supposer que celui-ci sera à la charge de quelqu'un d'autre, éventuellement des collectivités locales.

De plus, ce deuxième alinéa affirme le principe « pollueur-payeur », puisque c'est la TIPP, c'est-à-dire ce que nous, automobilistes, payons pour acquérir notre carburant, qui sert de base au financement des réseaux.

Enfin, et c'est la raison pour laquelle je ne puis accepter l'amendement n° 79 rectifié *bis*, le Gouvernement tient l'engagement qu'il a pris de ne créer aucune nouvelle taxe précisément à partir de ce prélèvement sur la TIPP.

Le Gouvernement ne peut donc accepter un amendement qui supprimerait totalement le financement des réseaux et le principe d'une fiscalité prenant en compte l'environnement pour déterminer la valeur de chacun des carburants.

Voilà les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable à ces trois amendements.

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cette explication claire me conduit à considérer que je dois retirer l'amendement n° 56.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 2 est-il maintenu ?

M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis. Nous maintenons, bien sûr, cet amendement. Ce faisant, nous ne remettons absolument pas en cause le financement prévu par le Gouvernement, qui est libre d'affecter les sommes qu'il entend à la politique qu'il veut conduire. Toutefois, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de préciser à partir de quelle origine et de quel secteur du budget il le fera.

La commission des finances ne peut pas renier le principe tout à fait fondamental de l'universalité du budget. C'est pourquoi elle maintient son amendement.

M. Philippe Richert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Richert.

M. Philippe Richert. Je retire l'amendement n° 79 rectifié *bis* pour me ranger à l'argument qui vient d'être évoqué sur l'alourdissement de la fiscalité – qui ne me paraît pas de mise aujourd'hui – mais non pas à l'argument selon lequel les collectivités territoriales n'ont pas à participer au financement, car je pense au contraire qu'elle doivent absolument le faire.

M. le président. L'amendement n° 79 rectifié *bis* est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

Mme Danièle Pourtaud. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Pourtaud.

Mme Danièle Pourtaud. Nous considérons, nous l'avons dit hier, que la rédaction de l'article 22 est insuffisante, mais, comme l'a rappelé Mme le ministre à l'instant, l'amendement n° 2 diminue encore un peu plus l'efficacité du projet de loi. C'est pourquoi nous sommes opposés à cet amendement.

M. Philippe Richert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Richert.

M. Philippe Richert. Je ne voterai pas l'amendement n° 2 de la commission des finances pour les raisons qui ont été évoquées par Mme le ministre.

Il est très important, dans ce projet de loi, d'acter le principe « pollueur-payeur » au travers de cette contribution de 0,4 centime par litre, et de le faire de façon pluriannuelle, dans le budget de l'Etat.

C'est une mesure que j'avais prévue – y compris à ce montant de 0,4 centime par litre – dans le rapport que j'avais présenté sur ce sujet et qui nous permettra d'aller dans la bonne direction.

En revanche, le montant n'est pas à la hauteur de nos espérances puisqu'il ne permettra pas de financer intégralement, comme je l'aurais souhaité, les réseaux de surveillance que nous serons amenés à mettre en place et à compléter.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Je comprends très bien le souci du Gouvernement et la position prise par un certain nombre de collègues qui veulent marquer une intention. Mais les règles budgétaires sont ce qu'elles sont et, si le Parlement ne les suit pas, alors qu'elles sont généralement favorables à ses possibilités de contrôle et de décision, où allons-nous !

Il ne s'agit nullement d'un geste inamicale à l'égard du Gouvernement, mais je voterai l'amendement n° 2 de la commission.

M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis. Madame le ministre, il faut vraiment que vous sentiez que notre position n'est nullement inamicale. Nous nous sommes réjouis avec vous de la méthode de financement que vous avez trouvée cette année. Vous pouvez continuer, vous pouvez utiliser la voie du compte d'affectation spéciale, mais cette pratique n'est pas bonne et une commission

des finances ne peut l'accepter. J'invite donc nos collègues à se ranger au droit et à la norme ; ce n'est pas notre assemblée qui introduira de nouvelles méthodes !

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. C'est un sujet qui est tout à fait essentiel.

Tout d'abord, j'aimerais savoir si la discussion, en particulier l'intervention de M. Chérioux, porte sur les deux premiers alinéas de l'article ou uniquement sur le deuxième, car il y a deux points en discussion.

S'agissant du financement, nous le renvoyons à chaque loi de finances, précisément pour ne pas mettre en cause le principe que vous évoquez. Il est tout à fait essentiel que soit actée par le Gouvernement et le Parlement la manière dont cette somme sera financée. Vous connaissez très bien, et mieux que moi, les contraintes budgétaires actuelles !

Je comprends que vous soyez guidés par le droit, je comprends qu'il ne s'agit nullement d'un geste inamical à l'égard du Gouvernement tout entier puisque, je tiens à le préciser, le ministère des finances a accepté cette rédaction, qui n'est pas uniquement celle du ministère de l'environnement. Il est clair, néanmoins, que l'absence d'une affirmation forte de cette nature apparaîtra comme un désengagement de l'Etat, puisque la loi ne fera état d'aucun financement. Vous voterez, par conséquent, un projet de loi sur l'air et la prévention de la pollution de l'air fixant le principe d'un système de réseaux de surveillance, mais ne contenant pas une ligne sur la façon dont ce dernier sera financé. Ce texte sera incompréhensible pour l'opinion publique !

Monsieur le président, à ce stade du débat, je souhaite une suspension de séance de cinq minutes.

M. le président. Le Sénat va, bien sûr, accéder à votre demande, madame le ministre.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures dix, est reprise à douze heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis. Nous comprenons parfaitement la position de Mme le ministre, qui elle-même comprend la nôtre.

Je vous suggère, dans ces conditions, monsieur le président, d'interrompre maintenant nos travaux et de les reprendre à quinze heures, afin que la concertation qui s'est engagée puisse aboutir à une solution satisfaisante pour tous.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Je partage le sentiment de M. le rapporteur pour avis.

M. le président. Mes chers collègues, nous allons donc interrompre maintenant nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures vingt-deux, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Jacques Valade.)

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES VALADE vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le Sénat a commencé ce matin la discussion de l'article 22.

Je viens d'être saisi d'un amendement n° 2 rectifié, présenté par M. Adnot, au nom de la commission des finances, et tendant :

I. - A rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 22 :

« Le financement de la surveillance de la qualité de l'air, qui tient compte du produit de la fiscalité des énergies fossiles, est assuré dans les conditions prévues par les lois de finances. »

II. - A remplacer le dernier alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« Un rapport sur l'évolution de la fiscalité des énergies fossiles sera remis par le Gouvernement au Parlement avant le 2 octobre 1997.

« Ce rapport, qui sera mis à jour tous les deux ans, devra notamment analyser l'incidence de cette évolution sur l'économie et sur l'environnement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter cet amendement.

M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis. Madame le ministre, pour vous prouver son intérêt pour votre action, dans la nouvelle rédaction de son amendement, la commission des finances a repris le second alinéa du texte initial.

Dans un deuxième paragraphe, elle propose une rédaction qui lui semble de nature à convenir à tout le monde.

Je voudrais ajouter, madame le ministre, que nous prenons l'engagement solennel d'être à vos côtés lors de l'examen de chaque loi de finances pour vous permettre de disposer des crédits nécessaires à la conduite de l'action que, très courageusement, le Gouvernement entend mettre en œuvre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission avait présenté un amendement n° 56, qu'elle a retiré au profit de l'amendement de la commission des finances. Elle réitère son soutien à ce dernier dans sa version modifiée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est favorable à cet amendement rectifié. Je remercie la commission des finances, et tout particulièrement M. Adnot, de l'effort de compréhension qu'elle a accompli, montrant ainsi l'importance que le Sénat attache à ce que cette politique puisse être effectivement menée et le légitime souci qui l'anime de respecter la stricte orthodoxie budgétaire et financière.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. J'avais appuyé tout à l'heure l'amendement de la commission des finances. Je constate maintenant que sa nouvelle rédaction répond à ce que souhaitait le Gouvernement. Je ne peux que m'en réjouir.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Je ne suis pas étonné que l'on ait réservé la discussion du titre VII portant sur les dispositions financières. Nous sommes en effet au cœur du problème !

Les principes les plus généraux, les plus beaux ne valent que par les moyens permettant de les mettre en œuvre. Or les dispositions financières sont, en quelque sorte, le talon d'Achille de ce projet de loi.

J'ai rappelé hier, lors de la discussion générale, que le produit de la TIPP est égal à la moitié de l'impôt sur le revenu. Cette taxe devrait faire l'objet d'une refonte pour qu'une plus grande part de ses ressources soient affectées aux dépenses environnementales.

On touche là un problème capital qui recouvre, certes, une contradiction. D'un côté, on admet que la circulation automobile est l'une des principales sources de la pollution urbaine et, de l'autre, du point de vue du budget de l'Etat, on table sur les rentrées financières découlant de la croissance de la circulation automobile pour équilibrer le budget et on s'abrite derrière la règle budgétaire pour dire qu'au nom de l'orthodoxie budgétaire il n'est pas possible de préaffecter les ressources.

A ce rythme, on pourrait, pendant longtemps encore, se fixer des objectifs ambitieux pour avoir la conscience tranquille, tout en sachant que l'on n'aura pas les moyens de les atteindre.

L'orthodoxie budgétaire peut, à certains moments, cacher une certaine duplicité. Mme le ministre a envisagé d'affecter 0,4 p. 100 du produit de la TIPP à la mise en œuvre de sa loi, si celle-ci, bien sûr, est adoptée.

Je considère que c'est insuffisant, mais c'est mieux que rien. J'ajoute que, pour l'instant, il ne s'agit que d'une déclaration, d'une annonce de votre part, madame le ministre ; il faudrait que cela devienne un engagement.

C'est la raison pour laquelle j'étais plutôt favorable à la position que vous aviez jusqu'ici défendue, en tout cas j'y étais plus favorable qu'à celle de M. Adnot, qui s'exprime au nom de la commission des finances.

J'aurais voté votre texte initial, madame le ministre, mais l'amendement qui vient d'être déposé constitue, me semble-t-il, un recul, et je serai obligé de voter contre.

M. Philippe Richert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Richert.

M. Philippe Richert. Il s'agit d'un amendement qui concerne principalement la surveillance des réseaux de mesure.

J'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer, d'une part, sur les moyens qui seraient nécessaires et, d'autre part, sur la nécessité d'en instituer la pérennité.

L'amendement qui nous est soumis va dans le bon sens puisqu'il confirme le volume des ressources, point que Mme le ministre a déjà évoqué. Le principe d'une ponction, au titre de la TIPP, de 0,4 centime par litre est posé. Donc, le respect du principe « pollueur-payeur » est assuré.

La ressource qui sera affectée à la surveillance sera donc d'environ 280 millions de francs. Nous sommes loin des 400 millions de francs escomptés ! Je le regrette, mais j'espère que, par le biais d'une mobilisation des collectivités territoriales, qui agiront de façon volontariste, comme elles l'ont fait jusqu'à présent, plus de 300 millions de francs pourront être dégagés.

Mon deuxième souci concerne la pérennité. Or, cette pérennité n'est pas définitivement assurée. Tous les ans, à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances,

nous aurons à monter au créneau pour obtenir les moyens nécessaires. Toutefois, compte tenu des assurances qui viennent de nous être données, nous voterons l'amendement qui nous est présenté. C'est, à mon sens, la meilleure solution possible aujourd'hui. J'espère que nous serons tous unis pour que l'engagement que nous prenons se traduise, demain, dans les faits.

M. Jean-Claude Peyronnet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Peyronnet.

M. Jean-Claude Peyronnet. Cet amendement nous embarrasse ! Nous avons l'intention de voter le texte tel qu'il avait été présenté par Mme le ministre.

Au nom de l'orthodoxie financière, il nous semble que l'amendement n° 2 rectifié est en recul par rapport au texte initial. C'est pourquoi nous nous abstiendrons lors de son vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article additionnel après l'article 22 (précédemment réservé)

M. le président. Par amendement n° 57, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré, après l'article 3 de la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 portant création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, un article 3 bis nouveau ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. - A compter du 1^{er} janvier 1997, un prélèvement sur les recettes de l'Etat est attribué à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Ce prélèvement est fixé chaque année par la loi de finances de telle sorte qu'il atteigne, à compter de l'exercice 2000, un montant équivalent à 2 p. 1 000 du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. »

« II. - La perte de recette résultant pour l'Etat de la mise en œuvre du I ci-dessus est compensée à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 193, présenté par M. Richert, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 57 pour l'article 3 bis de la loi du 19 décembre 1990, après les mots : « est attribué à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie », à ajouter les mots : « pour la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement précise l'une des voies de financement de la surveillance de la qualité de l'air.

Pour assurer ce financement sans augmenter le niveau actuel de la fiscalité, nous proposons de créer un prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de l'ADEME.

L'ADEME, établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle des ministres chargés de la recherche, de l'environnement et de l'énergie, s'est vu attribuer des compétences, notamment, dans les domaines de « la prévention et la lutte contre la pollution de l'air ».

L'ADEME gère déjà la taxe parafiscale sur la pollution atmosphérique, à laquelle sont assujetties les industries d'une certaine taille, taxe qui fournit aujourd'hui l'essentiel de la participation de l'Etat au financement des réseaux de surveillance de la qualité de l'air.

L'efficacité dans la mise en œuvre de l'organisation de la surveillance de la qualité de l'air prévue par le projet de loi et la lisibilité de l'action de l'Etat dans ce domaine imposent de choisir l'unicité de sa contribution financière.

M. le président. La parole est à M. Richert, pour défendre le sous-amendement n° 193.

M. Philippe Richert. Je pense que, du fait des votes qui viennent d'intervenir, l'amendement n° 57 et, du même coup, mon sous-amendement n° 193 n'ont plus véritablement de raison d'être.

Néanmoins, je souhaite demander à Mme le ministre de nous apporter des précisions quant à l'application de la disposition que nous venons d'adopter en votant l'amendement proposé par la commission des finances.

Je rappelle que les crédits qui seront affectés à la surveillance de la qualité de l'air proviendront de deux sources différentes : d'une part, la taxe contre la pollution atmosphérique acquittée par les entreprises émettant des polluants, dont le produit va à l'ADEME ; d'autre part, un financement assuré par l'Etat.

Or il faut bien que, à un moment donné, ces fonds provenant de deux sources fassent l'objet d'une gestion globale. Madame le ministre, pouvez-vous nous dire si ce « pot commun » sera géré, demain, en concertation à la fois avec l'ADEME et avec le Conseil national de l'air ?

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. La question posée par M. Richert me paraît tout à fait pertinente et sa remarque sur l'amendement n° 57 me paraît tout à fait juste. Je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

En conséquence, le sous-amendement n° 193 n'a plus d'objet.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Je veux répondre au souci tout à fait légitime exprimé par M. Richert.

Bien sûr, les fonds seront gérés en coordination avec l'ADEME et je suis tout à fait favorable, dès lors que le Conseil national de l'air pourra voir le jour, à ce que celui-ci puisse être saisi de la manière dont les fonds sont gérés et par l'Etat et par l'ADEME.

Article 23 (précédemment réservé)

M. le président. « Art. 23. - A l'article 265 *sexies* du code des douanes, il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de promouvoir le développement de véhicules peu polluants, à compter du 1^{er} janvier 1997, la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel véhicules et la

taxe intérieure sur les produits pétroliers pour le gaz de pétrole liquéfié sont remboursées aux exploitants de transports publics de voyageurs, dans une limite et des conditions fixées par décret. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 3 rectifié, M. Adnot, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Après le deuxième alinéa de l'article 265 *sexies* du code des douanes, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« A compter du 1^{er} janvier 1997, la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel véhicules et la taxe intérieure sur les produits pétroliers pour le gaz de pétrole liquéfié carburant sont remboursées aux exploitants de réseaux de transports publics en commun de voyageurs, dans la limite de 15 000 litres.

« A compter du 1^{er} janvier 1997, la limite visée au premier alinéa est fixée à 6 500 litres pour le gaz naturel véhicules et la taxe intérieure sur les produits pétroliers pour le gaz de pétrole liquéfié carburant.

« Les modalités d'application de ces mesures sont fixées par décret. »

« II. - Les pertes de ressources résultant du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par une augmentation des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 185 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger comme suit l'article 23 :

« Après le deuxième alinéa de l'article 265 *sexies* du code des douanes, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter du 1^{er} janvier 1997, la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel véhicules et la taxe intérieure sur les produits pétroliers pour le gaz de pétrole liquéfié sont remboursées aux exploitants de transports publics de voyageurs, dans la limite de 10 000 litres par an pour chaque véhicule. Les chauffeurs de taxis bénéficient du même remboursement dans la limite de 6 500 litres par an et par véhicule.

« Les modalités d'application de cette mesure sont fixées par décret. »

Par amendement n° 58 rectifié, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose :

A. - A la fin du texte présenté par l'article 23 pour l'alinéa à insérer après le premier alinéa de l'article 265 *sexies* du code des douanes, de remplacer les mots : « de voyageurs, dans une limite et dans des conditions fixées par décret » par les mots : « routiers, dans une limite et dans des conditions fixées par la plus prochaine loi de finances ».

B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, de compléter l'article 23 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II. - La perte de recette résultant pour l'Etat de l'extension à l'ensemble des exploitants de transports publics du remboursement des taxes mentionnées au I du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

C. - En conséquence, de faire précéder le début de l'article 23 de la mention : « I ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 3 rectifié.

M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis. L'objet de cet amendement est, d'une part, de clarifier le champ d'application des mesures de remboursement de la TIPP et, d'autre part, de préciser le volume sur lequel doit porter le remboursement.

S'agissant de la clarification, nous faisons en sorte que le remboursement vise bien, d'une part, les exploitants de réseaux de transports publics et, d'autre part, les taxis.

En ce qui concerne le volume, nous proposons que 6 500 litres soient remboursés aux taxis et 15 000 litres aux autobus.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour présenter l'amendement n° 185 rectifié.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Je retire cet amendement, mais je dépose un sous-amendement à l'amendement n° 3 rectifié : il s'agit de remplacer la limite de 15 000 litres par celle de 12 000 litres.

M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis. Compte tenu de l'avancée réalisée, 12 000 litres, cela paraît acceptable.

M. le président. L'amendement n° 185 rectifié est retiré.

Je suis par ailleurs saisi d'un sous-amendement n° 195, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 3 rectifié pour l'alinéa à insérer après le deuxième alinéa de l'article 265 *sexies* du code des douanes, à remplacer les mots : « 15 000 litres » par les mots : « 12 000 litres ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 58 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 3 rectifié ainsi que sur le sous-amendement n° 195.

M. Philippe François, rapporteur. L'amendement n° 58 rectifié a un objet un peu plus large que celui de la commission des finances.

La limitation de l'incitation fiscale aux véhicules peu polluants est une idée excellente. La commission des affaires économiques voit donc mal pourquoi, sinon au regard de considérations budgétaires, cette incitation porterait sur les seuls transports publics routiers de voyageurs.

Il est donc proposé d'étendre la mesure aux transports de marchandises en remplaçant le mot : « voyageurs » par le mot : « routiers », de manière à couvrir à la fois le transport de voyageurs et le transport de marchandises.

MM. Jean Chérioux et Michel Caldaguès. Très bien !

M. Philippe François, rapporteur. Cette disposition devrait satisfaire les routiers, qui, nous dit-on, manifestent parfois quelque impatience, y compris durant les débats du Parlement.

Il paraît, en outre, plus conforme aux règles de droit budgétaire de renvoyer à la loi de finances, et non à un simple décret, le soin de fixer la limite et les conditions du remboursement faisant l'objet de la mesure d'incitation.

L'amendement n° 3 rectifié est sensiblement plus restrictif que le nôtre. J'aimerais connaître le sentiment du Gouvernement à cet égard.

M. le président. Mme le ministre ayant déposé un sous-amendement à l'amendement n° 3 rectifié, je pense qu'elle est favorable à celui-ci, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement. Mais peut-être voudrez-vous nous confirmer votre position, madame le ministre...

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Votre interprétation est la bonne, monsieur le président. *(Sourires.)*

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Je regrette que Mme le ministre n'ait pas fait connaître son point de vue sur l'amendement n° 58 rectifié. Dans la mesure où elle soutient l'amendement de M. Adnot, j'en déduis qu'elle n'est pas favorable au mien, ce qui va me conduire, en toute humilité, à le retirer.

Je souhaiterais toutefois que le Gouvernement prenne acte du fait que l'amendement n° 58 rectifié est de nature à satisfaire une part importante du transport routier. Les intéressés regretteront certainement que l'on n'ait pas pris cette disposition.

M. le président. Monsieur le rapporteur, il est logique que la commission des affaires économiques, saisie au fond, ait été appelée à donner d'abord son avis sur l'amendement n° 3 rectifié ainsi que sur le sous-amendement n° 195 du Gouvernement.

Mais j'interroge maintenant Mme le ministre : quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 58 rectifié ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Nous sommes malheureusement dans une situation budgétaire très difficile, chacun le sait. Un certain nombre d'avancées fiscales sont réalisées avec ce texte, et le Gouvernement ne souhaite pas aller au-delà.

Par conséquent, pour des raisons budgétaires - j'y insiste -, c'est la proposition de la commission des finances et non pas celle de la commission des affaires économiques qui est retenue par le Gouvernement.

J'ajoute que je lève le gage prévu dans l'amendement n° 3 rectifié.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 3 rectifié *bis*.

Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 58 rectifié est-il maintenu ?

M. Philippe François, rapporteur. Je confirme que je retire mon amendement n° 58 rectifié au profit de l'amendement n° 3 rectifié *bis*, modifié par le sous-amendement n° 195 du Gouvernement.

Cela dit, je regrette qu'on laisse de côté les transports routiers, qui attendaient cette disposition avec beaucoup d'impatience.

M. le président. L'amendement n° 58 rectifié est retiré. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 195.

M. Philippe Richert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Richert.

M. Philippe Richert. Ne conviendrait-il pas de préciser que les chiffres 15 000 litres - ou 12 000 litres - et 6 500 litres s'entendent par an et par véhicule ?

Cette précision, qui figurait dans l'amendement, initialement déposé par le Gouvernement, n'apparaît pas dans le texte de l'amendement n° 3 rectifié *bis*. Or je pense qu'elle serait utile.

M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis. L'observation de M. Richert est tout à fait justifiée puisque ces chiffres s'entendent bien par véhicule et par an. Il serait souhaitable que le Gouvernement s'engage à le préciser de façon explicite dans le décret.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Il est évident que les chiffres cités s'entendent par véhicule et par an. Cela dit, puisque le Sénat estime préférable de le préciser, je rectifie mon sous-amendement, en proposant de remplacer les mots : « 15 000 litres » par les mots : « 12 000 litres par véhicule et par an ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 195 rectifié, présenté par le Gouvernement, et visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 3 rectifié *bis* pour l'alinéa à insérer après le deuxième alinéa de l'article 265 *sexies* du code des douanes, à remplacer les mots : « 15 000 litres » par les mots : « 12 000 litres par véhicule et par an ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 195 rectifié, accepté par la commission..

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 3 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 23 (précédemment réservés)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Adnot, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La taxe intérieure sur les produits pétroliers applicables au gazole est remboursée aux exploitants de réseaux de transports publics en commun de voyageurs ayant fait équiper leurs véhicules de systèmes permettant de réduire les émissions polluantes, à hauteur de la moitié du prix d'acquisition de tels systèmes et dans la limite de 8 000 F par véhicule, à compter du 1^{er} janvier 1997. Les systèmes ouvrant droit à remboursement doivent être agréés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'environnement.

« Les modalités d'application de cette mesure sont fixées par décret.

« II. - Les pertes de ressources résultant du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par une augmentation des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 24.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 159, MM. Leyzour, Minetti, Billard et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 284 *ter* du code des douanes et le tableau annexé sont ainsi rédigés :

« I. - 1. Les tarifs de la taxe prévue à l'article 284 *bis* sont fixés comme suit, par trimestre ou par fraction de trimestre civil :

CATÉGORIES DE VÉHICULES	POIDS TOTAL autorisé en charge ou poids total roulant (en tonnes)	TARIFS par trimestre (en francs)
Véhicule automobile à deux essieux	16,000 à 16,500	120
	16,501 à 17,500	42
	17,501 à 18,500	900
	18,501 à 19,000	1 500
Véhicule automobile à trois essieux	25,500 à 26,000	270
Ensemble composé d'une remorque à un essieu attelée à un tracteur à deux essieux	25,000 à 25,500	60
	25,501 à 26,500	270
	26,501 à 27,500	780
	27,501 à 28,500	1 320
	28,501 à 29,500	1 980
	29,501 à 30,500	2 700
Ensemble composé d'une semi-remorque à un essieu attelée à un tracteur à trois essieux	30,500 à 31,500	2 880
	31,501 à 32,000	4 320
	31,500 à 32,500	270
	32,501 à 33,500	660
Ensemble composé d'une semi-remorque à deux essieux attelée à un tracteur à deux essieux	33,501 à 34,500	1 140
	34,501 à 35,000	1 680
	35,001 à 36,500	480
Remorque à deux essieux	36,501 à 37,500	1 020
	37,501 à 38,000	1 680
	17,500 à 18,500	660
	18,501 à 19,000	960

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Cet amendement concerne la taxe à l'essieu, qui est acquittée chaque trimestre par les entreprises de transport.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement car il tend à revaloriser les tarifs de la taxe à l'essieu. Or il faut être prudent en matière de fiscalité des transports routiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Ayant pris l'engagement de ne pas accroître les charges, le Gouvernement ne peut qu'être défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 159, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 160, MM. Leyzour, Minetti, Billard et les membres du groupe commu-

niste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article 278 *quinquies* du code général des impôts, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. ... - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 pour toute production issue d'une source d'énergie renouvelable ».

« II. - Les pertes de ressources résultant de l'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Cet amendement se justifie par son texte même. Nous sommes favorables à une utilisation diversifiée des sources d'énergie et nous proposons, par notre amendement, de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Comme M. Leyzour, je suis très favorable à l'utilisation des énergies renouvelables, mais nous nous heurtons ici à un problème puisque la disposition proposée nécessite une modification de l'annexe H de la directive européenne sur la TVA.

Par conséquent, je ne puis être favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 160.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Depuis la reprise de nos travaux, nous sommes vraiment au cœur du débat.

Le titre VII du projet de loi concerne l'ensemble du dispositif financier. J'aurais souhaité tout à l'heure m'exprimer sur l'amendement n° 57, mais je n'ai pu le faire car il a été retiré. Ce retrait est d'ailleurs très significatif de l'évolution de notre débat. En effet, on assiste à un très net recul par rapport au texte initial.

L'amendement n° 57 tendait déjà à porter de 4 p. 1 000 à 2 p. 1 000 le montant du prélèvement opéré sur les recettes de l'Etat au profit de l'ADEME. Maintenant, on ne fixe plus aucun objectif.

Nous nous sommes vu opposer tout à l'heure la règle de l'annualité budgétaire. S'il n'est pas possible de préafecter une part des ressources perçues, nous estimons qu'il faut inciter à rouler propre en modifiant le taux de la TVA, car il s'agit là d'une réelle incitation financière.

Je me vois opposer maintenant une directive européenne. En fin de compte, on ne se donne plus les moyens d'atteindre les objectifs fixés.

M. Philippe Richert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Richert.

M. Philippe Richert. L'amendement n° 57 de la commission des affaires économiques ayant été retiré, le sous-amendement n° 193 que j'avais déposé n'avait plus d'objet. Il ne s'agit donc pas d'un recul.

Je précise par ailleurs qu'il ne faut pas confondre le prélèvement de 0,4 centime avec celui de 0,4 p. 1000 qui figurait dans l'amendement de la commission des affaires économiques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 160, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 161, MM. Leyzour, Minetti et Billard, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 278 *quinquies* du code général des impôts est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 pour des opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les véhicules automobiles fonctionnant à l'électricité, au gaz naturel ou au moyen de gaz pétrole liquéfié. »

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévus à l'article 978 du code général des impôts. »

La parole est M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Cet amendement, qui se justifie par son texte même, tend à inciter les automobilistes à rouler « propre ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. La question posée est la même que tout à l'heure mais ma réponse ne sera pas tout à fait identique.

Cette disposition ne me semble pas pouvoir être adoptée en l'état, mais je tiens à indiquer au Sénat que nous avons formulé une demande en ce sens à Bruxelles, car cette initiative nous semble très bonne.

Nous n'avons pas encore obtenu de dérogation, mais je tiens à préciser à M. Leyzour que le Gouvernement y a songé et a effectué les démarches nécessaires pour qu'une telle disposition puisse voir le jour dans notre droit.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 161.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Après avoir entendu l'intervention de Mme le ministre, j'invite tous mes collègues à adopter notre amendement, car ils soutiendront ainsi la démarche du Gouvernement à Bruxelles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 161, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 162, MM. Leyzour, Minetti et Billard, les membres du groupe commu-

niste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 302 *bis* ZB du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le tarif de la taxe est fixé par décret en fonction de la nature, du tonnage et des kilomètres parcourus par des véhicules empruntant les autoroutes à péage. »

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Comme pour l'amendement précédent, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. L'idée qui sous-tend cet amendement est intéressante, mais le dispositif administratif qu'il faudrait mettre en place pour la mettre en œuvre me paraît bien complexe. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut être favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 162, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 24 (précédemment réservé)

M. le président. « Art. 24. - I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 1010 A ainsi rédigé :

« Art. 1010 A. - Les véhicules qui fonctionnent au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié sont exonérés de la taxe prévue à l'article 1010 du présent code. »

« II. - Ces dispositions sont applicables à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1995. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 4, M. Adnot, au nom de la commission des finances, propose, dans le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article 1010 A du code général des impôts, après le mot : « fonctionnent », d'insérer le mot : « exclusivement ».

Par amendement n° 155, M. Bernard Hugo propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe I de l'article 24 pour l'article 1010 A du code général des impôts :

« Art. 1010 A. - Les véhicules qui fonctionnent au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou en bi-carburant essence/gaz de pétrole liquéfié sont exonérés de la taxe prévue à l'article 1010 du présent code. »

Par amendement n° 5 rectifié, M. Adnot, au nom de la commission des finances, propose de compléter le texte présenté par le paragraphe I de l'article 24 pour l'article 1010 A du code général des impôts par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les véhicules qui fonctionnent alternativement au moyen de supercarburants et de gaz de pétrole liquéfié sont exonérés du quart du montant de la taxe prévue à l'article 1010 du présent code. »

Par amendement n° 194, le Gouvernement propose de compléter le texte présenté par le paragraphe I de l'article 24 pour l'article 1010 A du code général des impôts par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception à l'alinéa précédent, l'exonération est limitée au quart du montant de la taxe prévue à l'article 1010 du présent code pour les véhicules qui fonctionnent alternativement au moyen du gaz de pétrole liquéfié et d'un carburant pétrolier. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 4.

M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis. Je retire l'amendement n° 4 au profit de l'amendement n° 5 rectifié, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

L'amendement n° 155 est-il soutenu ?...

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 5 rectifié.

M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis. Avec l'article 24, vous proposez, madame le ministre, des mesures fiscales destinées à favoriser l'utilisation de véhicules propres, et vous avez, à mon avis, de grandes chances de réussir. Cet article tend en effet à exonérer de la taxe sur les véhicules de société les véhicules électriques ou utilisant une énergie peu polluante, ce qui représente une économie de 22 960 francs pour les véhicules de moins de 7 CV et de 50 371 francs pour les autres, et ce pendant cinq années. Il s'agit donc d'un point extrêmement important.

Hélas ! cette disposition recèle, à nos yeux, une faiblesse. En effet, quel que soit le surcoût, l'avantage est le même. Ainsi, un véhicule électrique, dont le surcoût est de 50 000 francs, bénéficie exactement du même avantage qu'un véhicule fonctionnant au gaz, dont le surcoût varie, lui, entre 12 000 francs et 15 000 francs.

La commission des finances propose donc de moduler le dispositif de manière à exonérer les véhicules fonctionnant au gaz du quart du montant de la taxe prévue.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 194 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 rectifié.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. L'amendement n° 194 n'a plus lieu d'être puisque M. Adnot, par l'amendement n° 5 rectifié, reprend les propositions que nous avons nous-mêmes formulées. Nous nous rallions volontiers à son amendement.

Cette partie du dispositif fiscal est particulièrement importante, car elle encourage non seulement les véhicules fonctionnant au G.P.L., mais également, probablement, les véhicules dotés d'un grand avenir, je veux parler des véhicules bimode.

M. le président. L'amendement n° 194 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 5 rectifié ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 23 (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 9, qui a été précédemment réservé.

Présenté par M. Adnot, au nom de la commission des finances, cet amendement a pour objet d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La taxe intérieure sur les produits pétroliers applicable au gazole est remboursée aux exploitants de réseaux de transports publics en commun de voyageurs ayant fait équiper leurs véhicules de systèmes permettant de réduire les émissions polluantes, à hauteur de la moitié du prix d'acquisition de tels systèmes et dans la limite de 8 000 francs par véhicule, à compter du 1^{er} janvier 1997. Les systèmes ouvrant droit à remboursement doivent être agréés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'environnement.

« Les modalités d'application de cette mesure sont fixées par décret.

« II. - Les pertes de ressources résultant du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par une augmentation des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis. Nous venons, avec l'article précédent, de prendre une mesure décisive pour les véhicules neufs. Cependant, nous le savons, la pollution concerne également, et surtout, les véhicules du parc existant, notamment les véhicules de transport public.

Nous proposons ici une mesure destinée à encourager la réduction des émissions polluantes du parc des véhicules de transport public en commun de voyageurs.

Cette mesure doit être en priorité concentrée sur le parc de véhicules appartenant aux exploitants de réseaux de transport public en commun de voyageurs. Les flottes de ces exploitants sont, en effet, caractérisées par un faible taux de renouvellement et présentent souvent un bilan écologique négatif.

Ce dispositif doit cependant être strictement encadré et délimité. Aussi avons-nous prévu une procédure d'agrément par arrêté pris conjointement par le ministre chargé des finances et par le ministre chargé de l'environnement, procédure qui est destinée à n'admettre au bénéfice du mécanisme de remboursement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers que des systèmes ayant une efficacité certaine en termes de réduction des émissions polluantes et n'induisant aucune émission de polluants, réglementés ou non, pouvant avoir des effets nocifs sur la santé.

La commission des finances suggère donc de limiter le montant du remboursement de la TIPP à la moitié du prix d'acquisition d'un tel système et de fixer une limite absolue de 8 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement me paraît tout à fait intéressant. La disposition proposée est pertinente dans la mesure où elle permet de faciliter l'aménagement des véhicules existants. La commission des affaires économiques est donc tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Le Gouvernement approuve également totalement cette disposition et tient à saluer M. Adnot, qui a fait preuve

d'une grande persévérance sur ce dossier pour promouvoir une mesure particulièrement opportune et intéressante.

Bien entendu, le Gouvernement lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 9 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23.

Article additionnel après l'article 24

(précédemment réservé)

M. le président. Par amendement n° 99, MM. Peyronnet, Hugué, Authié, Besson, Charzat, Miquel et Pastor, Mme Pourtaud, MM. Régnauld, Rouquet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le sixième alinéa de l'article 1599 G du code général des impôts, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules légers à motorisation diesel, pour lesquels l'âge ouvrant droit à la réduction de moitié, est porté progressivement, à raison d'une année par an, de cinq à dix ans à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 1996.

« Un décret fixera un mode nouveau de calcul de la puissance fiscale des véhicules légers mis en circulation à compter du 1^{er} janvier 1999, prenant en compte, en substitution au mode actuel la puissance réelle des véhicules légers, exprimée en DIN ou kilowatt, la vitesse de pointe, le taux de pollution en gaz toxiques et en poussières émises, la proportion de pièces recyclables dans la construction et la consommation exprimée en kilowattheure, en ville à 50 kilomètres par heure.

« II. - La perte de recettes résultant du paragraphe I est compensée à due concurrence, par une majoration du tarif des droits de consommation sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Peyronnet.

M. Jean-Claude Peyronnet. J'ai la faiblesse de penser que cet amendement est important, parce qu'il touche à un phénomène typiquement français : je veux parler de l'engouement considérable, eu égard à ce que l'on observe chez nos voisins, pour le moteur diesel et le gazole.

Il s'agit de commencer à freiner ce développement et, si possible, d'inverser la tendance.

Trois raisons fort différentes me semblent justifier une telle position : la qualité de l'air et la santé publique, l'évasion fiscale au détriment des collectivités locales, et la justice fiscale.

En ce qui concerne tout d'abord la qualité de l'air, j'insisterai simplement sur le fait que nous sommes loin d'être absolument assurés que les rejets de gazole sont inoffensifs. On s'interroge beaucoup sur les particules, notamment sur les particules les plus fines. Nous avons payé pour apprendre, dans le domaine de la santé, qu'en cas de doute il faut agir le plus rapidement possible !

Mais j'en viens à l'évasion fiscale. Savez-vous, madame le ministre, combien coûte une Safrane Dédicace 2,5 litres ? *(Mme le ministre fait un signe de dénégation.)*

Je vois que vous ne le savez pas, mais, rassurez-vous, ma science est toute récente, et c'est dans une revue spécialisée achetée ce matin que j'ai pu l'apprendre : 207 400 francs - c'est une belle voiture ! - et pour 7 CV. Or la Safrane Dédicace 2,2 litres S.I. vaut 203 000 francs, soit une différence de 4 400 francs - ce qui est négligeable - mais pour 11 CV.

Aussi, en moyenne, dans le premier cas, le propriétaire de la voiture diesel devra s'acquitter d'une vignette de 500 francs, alors que, dans le second cas, la vignette sera de 1 500 francs !

Outre l'injustice, sur laquelle je reviendrai, il y a là, surtout, une cause de la diminution considérable des ressources des collectivités locales par la baisse de la puissance fiscale.

En outre, il s'agit d'un phénomène massif. A l'origine, quand la vignette a été transférée aux collectivités locales, la tranche comprise entre 5 CV et 7 CV était celle des voitures populaires. C'est très loin d'être encore le cas de nos jours. Il y a donc, dans ce cas, avec la complicité des pouvoirs publics, une véritable évasion fiscale, qui se double, et les deux sont liées, d'une injustice.

En effet, madame le ministre, connaissez-vous le prix de la plus petite voiture de la gamme Renault, la R5 *Bye-Bye* trois portes, dénommée peut-être ainsi parce que c'est la fin de sa carrière ? Elle coûte 56 000 francs pour 6 CV, c'est-à-dire qu'elle appartient à la même catégorie que la Safrane Dédicace 2,5 litres.

Or, les ressources que les collectivités locales tirent de la vignette et des cartes grises diminuant, les conseils généraux sont contraints d'augmenter le taux de base de la vignette, de sorte que cette augmentation se répercute en chaîne sur toutes les catégories de véhicules, même les plus modestes. Voilà l'injustice que je dénonce.

C'est pourquoi je propose un amendement qui comprend deux volets.

Le premier est d'application immédiate, rapide et n'entraîne pas de difficulté de mise en œuvre. Il s'agirait d'appliquer aux véhicules légers à motorisation diesel un allongement de cinq ans à dix ans de la période au titre de laquelle leurs propriétaires peuvent bénéficier de la réduction de moitié du montant de la vignette.

Le second prévoit que le Gouvernement réforme par décret le système de calcul de la puissance des véhicules. Actuellement, ce calcul est uniquement fondé sur la puissance des moteurs. Je vous fais grâce des commentaires techniques, parce que ma science, encore une fois, est trop récente pour que je puisse entrer dans les détails, mais il s'agirait de prendre en compte bien plutôt la puissance réelle des véhicules exprimée en DIN, la vitesse de pointe, le taux de pollution et, pourquoi pas, la proportion de pièces recyclables qui entrent dans la composition de ces véhicules.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Après cette nomenclature tarifaire, fort intéressante et instructive, je me demande si la discussion de ce texte nous fournit bien l'occasion d'engager une réforme de fond du mode de calcul de la vignette, notamment au regard des conséquences sociales d'une telle mesure. Cela dit, la disposition proposée est généreuse, et je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Monsieur le président, la disposition proposée est, il est vrai, généreuse, et le groupe de concertation que nous

avons constitué avait beaucoup discuté de ces problèmes de vignette et de modulation en fonction de l'âge ou de la nature du véhicule. Cependant, nous sommes arrivés à la conclusion qu'une telle modulation soulevait bien des difficultés. Aussi le Gouvernement est-il défavorable à l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 99.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Je suis convaincu, dans ce domaine délicat, qu'il faut faire preuve d'une prudence bien, plus grande que celle qu'a manifestée l'auteur de l'amendement, d'autant plus que j'ai été choqué de l'entendre utiliser les termes d'« évasion fiscale ». En fait, M. Peyronnet compare la simple application d'un tarif fixé par les pouvoirs publics aux manœuvres de toute nature qui permettent d'échapper à une imposition. Voilà qui est tout à fait abusif.

Sur le fond, peut-être a-t-on eu tort, dans cette affaire, de laisser se creuser un écart excessif entre le prix du super et celui du gazole. Peut-être a-t-on eu tort de retenir des formules de calcul des assiettes fiscales qui ne correspondaient pas exactement à la réalité de la puissance des véhicules. Il n'en reste pas moins que de telles erreurs, à supposer que ce soient des erreurs, ont permis à une très grande fraction des automobilistes de s'engouffrer dans le dispositif et qu'il serait singulièrement malhonnête que les pouvoirs publics, après les avoir ainsi « captés », leur fassent maintenant payer le prix de leurs erreurs.

Certes, le mouvement se ralentit depuis, mais les Français étaient récemment encore de plus en plus nombreux à se convertir au gazole. Si nous adoptions brutalement cette modulation sans avoir réfléchi à toutes ses conséquences, ces automobilistes français pourraient à juste titre considérer qu'ils ont été piégés. Telle est la raison pour laquelle je voterai contre cet amendement.

M. Philippe Richert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Richert.

M. Philippe Richert. Je suis très sensible aux arguments qui ont été évoqués. Nous sommes nombreux à éprouver un sentiment d'injustice par rapport aux bases de calcul de la vignette automobile.

Il est nécessaire de revoir ce mode de calcul, et ce rapidement. Les éléments dont notre collègue a demandé la prise en compte me paraissent d'ailleurs tangibles.

Cela étant dit, il serait effectivement de mauvaise politique d'agir à la hussarde. Il convient de réfléchir à deux fois avant d'introduire une telle modification ! En effet, on ne peut, du jour au lendemain, imposer une taxation radicalement différente pour le gazole, on ne peut lancer aujourd'hui autant d'attaques contre les véhicules qui utilisent ce type de carburant.

Si nous apportons des modifications en ce qui concerne non seulement la TIPP, mais aussi la vignette, il s'ensuivra une telle différence du jour au lendemain que nombreuses seront les personnes qui auront du mal à supporter les frais ainsi générés. Soyons raisonnables ! C'est la raison pour laquelle je ne voterai pas l'amendement.

Cependant, je souhaite que les idées qui ont été avancées puissent être reprises rapidement dans un texte tenant compte de toutes les conséquences qui résulteraient d'une telle disposition.

M. Jean-Claude Peyronnet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Peyronnet.

M. Jean-Claude Peyronnet. Si j'ai choqué en employant l'expression d'« évasion fiscale », ce n'était pas par une volonté délibérée, c'était simplement par souci d'aller vite. Il s'agit en effet d'une évasion parfaitement légale, qu'il ne faut pas confondre avec la fraude.

Cela dit, j'attire l'attention des deux intervenants précédents sur le fait que le coût supplémentaire que pourraient induire les modifications que je propose ne porte que sur les véhicules de forte cylindrée, à partir de 11 CV lorsqu'il s'agit de véhicules à essence. Les véhicules à motorisation diesel dont la puissance est comprise entre 4 et 7 CV ne subiront pas de modification : ils resteront dans la même catégorie.

Je le maintiens, les modifications que je propose ne concernent que les véhicules très haut de gammes et, à ce titre, elles semblent parfaitement justifiées.

Je souhaite que le Gouvernement s'engage à mener une concertation pour aboutir, dans un avenir raisonnable, à un texte prenant en compte les préoccupations des constructeurs, sans doute, des consommateurs, bien sûr - ma proposition prévoyait une application progressive car je sais que certains sont très attachés au diesel - mais aussi des élus, en particulier des présidents de conseil général.

Je serais très heureux si l'examen de cet amendement avait permis au moins de lancer le débat et d'engager une réforme qui, en tout état de cause, est indispensable.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Avant de modifier la fiscalité sur le gazole, ne pourrait-on pas déjà faire en sorte que les véhicules à motorisation diesel soient mieux contrôlés ? Aujourd'hui, ils ne sont pas bien contrôlés. J'en veux pour preuve les véhicules de transports publics. Je ne veux nommer personne, mais le bocal qui a circulé hier en séance publique atteste à l'évidence que ce contrôle est inexistant, même sur les moyens publics de transports.

Madame le ministre, bien que cela ne soit pas directement de votre ressort, je pense que le Gouvernement devrait donner des instructions fermes pour que des contrôles plus fréquents et plus réguliers soient opérés sur les véhicules à moteur diesel, qui, manifestement, polluent - cela se voit presque à l'œil nu - et en commençant par le secteur public, qui doit donner l'exemple.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Monsieur Caldaguès, vous avez raison sur le problème du contrôle technique, mais, en fait, les textes et les moyens techniques ne permettent un contrôle des véhicules à motorisation diesel que depuis le début de 1996. Ces contrôles se mettent en place, et c'est une bonne chose.

Il est clair que les moteurs diesel posent un problème, il ne faut pas le nier. J'y ai d'ailleurs fait allusion hier lorsque j'ai parlé des particules fines.

Le Parlement a demandé un rapport sur l'effet des différents types de carburants. Par conséquent, je pense qu'il pourra débattre de manière claire et ouverte sur la question de la fiscalité des différents carburants, notamment eu égard à leurs incidences sur l'environnement.

Par ailleurs, la disposition que vous avez bien voulu adopter tout à l'heure à l'article 22 précise très clairement, dans son premier alinéa, que la fiscalité des carburants doit prendre en compte le critère environnemental. Tout cela montre très clairement la volonté politique du Gouvernement de revoir à fond cette question de la fiscalité du diesel par rapport à celle de l'essence, en prenant le temps nécessaire pour le faire car nombre de nos concitoyens sont concernés.

M. le président. Monsieur Peyronnet, l'amendement n° 99 est-il maintenu ?

M. Jean-Claude Peyronnet. Je le maintiens, monsieur le président, car les explications qui m'ont été données me paraissent trop vagues.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 25 (précédemment réservé)

M. le président. « Art. 25. - I. - A. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1599 F *bis* rédigé comme suit :

« Art. 1599 Fbis. - Le conseil général peut, sur délibération, exonérer de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules qui fonctionnent au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié.

« La délibération prend effet dans le délai prévu à l'article 1599 H. »

« B. - Pour la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 1996, la délibération prévue à l'article 1599 F *bis* du code général des impôts est notifiée par le préfet aux directions des services fiscaux concernées avant le 30 octobre 1996.

« II. - A. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1599 *nonies A* rédigé comme suit :

« Art. 1599 *nonies A*. - L'assemblée de Corse peut, sur délibération, exonérer de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules qui fonctionnent au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié.

« La délibération prend effet dans le délai prévu à l'article 1599 *duodecies*. »

« B. - Pour la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 1996, la délibération prévue à l'article 1599 *nonies A* du code général des impôts est notifiée par le préfet aux directions des services fiscaux concernées avant le 30 octobre 1996. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 59 est présenté par M. François, au nom de la commission des affaires économiques.

L'amendement n° 6 est déposé par M. Adnot, au nom de la commission des finances.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 100 rectifié, MM. Peyronnet, Hugué, Authié, Besson, Charzat, Miquel, Pastor, Mme Pourtaud, MM. Régnault, Rouquet et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. - Les véhicules qui fonctionnent au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Cette exonération ouvre droit à compensation par l'Etat.

« II. - La perte de recettes résultant de l'exonération prévue au I est compensée à due concurrence par une majoration du tarif des droits de consommation sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 59.

M. Philippe François, rapporteur. L'idée de faire participer les départements à une politique globale de prévention de la pollution atmosphérique mérite d'être approfondie. Le recours à des allègements fiscaux constitue une solution simple et le fait que ce recours ne soit que facultatif ménage des garanties pour les départements.

Pour autant, est-il opportun d'ouvrir une possibilité d'exonération aux départements au titre de la vignette automobile ? Une telle innovation se heurte à deux écueils.

Le premier est un écueil de principe : la vignette automobile a été transférée aux départements au titre de la compensation des transferts de compétence effectués par la loi de 1983. Il faut rappeler ce fait. Il s'agit d'une compensation liée à un transfert de charges de l'Etat vers les départements.

Le second écueil tient aux finances départementales. Au moment où l'Etat organise à l'égard des collectivités territoriales un pacte de stabilité financière, est-il convenable d'exposer les départements aux contraintes nouvelles qui découleraient pour eux d'un allègement de leur fiscalité ? Tel n'est le sentiment ni de la commission des affaires économiques ni de son rapporteur. C'est la raison pour laquelle la commission souhaite que cet article soit supprimé et demande au Sénat de se prononcer par scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis. J'annonce d'ores et déjà que nous retirerons cet amendement au profit de celui qui a été présenté par la commission des affaires économiques.

Cela dit, je souhaiterais formuler quelques précisions, qui vaudront également pour l'article suivant.

Nous sommes défavorables à la mesure proposée pour deux raisons.

La première est une raison de fond. Le Gouvernement ne doit pas prévoir des exonérations qui relèvent non pas de son champ de compétence mais de celui des collectivités locales, et ce sans proposer de compensation. C'est un très mauvais principe, auquel la commission des finances est défavorable.

La seconde raison est que la mesure proposée est pratiquement inopérante. En effet, pour un véhicule électrique, dont la puissance est nécessairement inférieure à 5 CV, l'exonération représentera 150 francs. Une telle exonération ne sera pas décisive ! En effet, le surcoût que représente l'acquisition d'un véhicule électrique est de l'ordre de 50 000 francs.

A l'article 24, il y avait un geste fort, significatif et efficace. En l'occurrence, il s'agit d'une mesure marginale. De surcroît, il faut tenir compte du coût du traitement administratif d'une telle mesure, qui nécessitera de nombreuses personnes. Cette mesure aura un très mauvais rapport. Ce n'est donc pas ainsi qu'il faut appréhender les choses.

Madame le ministre, si les collectivités locales veulent contribuer à la réussite du développement du véhicule électrique, elles auront beaucoup d'investissements à faire afin que l'on puisse trouver des endroits pour opérer des branchements et organiser la circulation au centre des villes. Le véhicule électrique peut modifier considérablement la situation urbaine. Il demandera une réelle volonté de la part des collectivités locales, et donc des investissements sans commune mesure, qui sont significatifs. C'est ainsi qu'il faut demander aux dites collectivités de participer au développement du véhicule électrique, et non par des mesures qui se traduiront de toute façon par des surcoûts administratifs.

Cela étant dit, je retire l'amendement n° 6.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

La parole est à M. Peyronnet, pour présenter l'amendement n° 100 rectifié.

M. Jean-Claude Peyronnet. Il ne s'agit pas d'un amendement de suppression, mais les raisons qui le sous-tendent sont les mêmes que celles qui viennent d'être présentées par MM. les rapporteurs.

La première tient au fait qu'une mesure de cet ordre décidée par l'Etat ne peut se concevoir qu'avec une compensation.

La seconde touche au fond. Si l'on veut que ces mesures soient efficaces, il ne faut pas laisser aux collectivités locales l'initiative de l'action ; sinon, on n'aura pas de mesures efficaces et massives. Il appartient à l'Etat de prendre une mesure générale.

Pour ces deux raisons, j'ai proposé que l'exonération ouvre droit à compensation par l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 100 rectifié.

M. Philippe François, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement. D'abord, parce qu'elle a opté pour la suppression du dispositif. Ensuite, parce que, si la compensation est intéressante, elle est inopérante, puisque c'est une compensation d'Etat qui concerne les collectivités locales. Or vous ne pouvez pas prélever sur une ressource de l'Etat pour compenser une dépense des collectivités locales : ce faisant, vous auriez la commission des finances contre vous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 59 et 100 rectifié ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. J'ai écouté très attentivement les indications qui ont été données par chacun sur ce sujet et je comprends tout à fait les préoccupations qui ont été évoquées.

La disposition proposée était facultative et non pas obligatoire. Cette possibilité visait à permettre aux collectivités locales de participer, par une mesure dont le coût n'est pas très élevé compte tenu du nombre de véhicules concernés, mais qui est importante pour bien montrer la participation des collectivités locales à la politique menée par l'Etat en faveur du GPL, du GNV et des véhicules électriques. C'est la raison pour laquelle nous avons effectivement inscrit cette disposition dans l'article 25, puis dans l'article 26 car la question se posera de nouveau dans un instant.

Cela étant, je comprends tout à fait le souci des membres de la Haute Assemblée de ne pas peser sur les finances locales, car j'ai, pour ma part, le souci de ne pas peser sur les finances de l'État.

Par conséquent, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur cette question.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires économiques.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 83 :

Nombre de votants	314
Nombre de suffrages exprimés	242
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	122
Pour l'adoption	242

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 25 est supprimé et l'amendement n° 100 rectifié n'a plus d'objet.

Mme Corinne Lepage, *ministre de l'environnement*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Corinne Lepage, *ministre de l'environnement*. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quinze minutes.

M. le président. Le Sénat va, bien sûr, accéder à votre demande, madame le ministre.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt, est reprise à seize heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 26 (précédemment réservé)

M. le président. « Art. 26. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1599 *octodécies* A rédigé comme suit :

« Art. 1599 *octodécies* A. - Le conseil régional peut, sur délibération, exonérer de la taxe proportionnelle prévue au I de l'article 1599 *sexdecies*, la délivrance de certificats d'immatriculation des véhicules automobiles terrestres à moteur qui fonctionnent au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 60 est présenté par M. François, au nom de la commission des affaires économiques.

L'amendement n° 7 est déposé par M. Adnot, au nom de la commission des finances.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 101 rectifié, MM. Peyronnet, Huguet, Authié, Besson, Charzat, Miquel, Pastor, Mme Pourtaud, MM. Régnauld et Rouquet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit l'article 26 :

« I. - Les véhicules automobiles terrestres à moteur qui fonctionnent au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules, ou du gaz de pétrole liquéfié, sont exonérés de la taxe proportionnelle sur les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles prévue au I de l'article 1599 *sexdecies* du code général des impôts. Cette exonération ouvre droit à compensation par l'Etat.

« II. - La perte de recettes résultant de l'exonération prévue au I est compensée à due concurrence, par une majoration du tarif des droits de consommation sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 60.

M. Philippe François, rapporteur. L'article 26 ouvre aux conseils régionaux la faculté d'exonérer de la taxe proportionnelle la délivrance de certificats d'immatriculation des véhicules automobiles terrestres à moteur qui fonctionnent au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié.

Si des exonérations de certaines taxes locales directes ont été précédemment rendues possibles, le plus souvent, celles-ci ont fait, de la part de l'Etat, l'objet d'une compensation.

Dans le cas présent, aucune compensation n'est prévue et il est impossible de mesurer l'effet d'une telle exonération en termes de moindres rentrées fiscales pour les régions, dans la mesure où il ne s'agit que d'une faculté ouverte aux régions.

L'article 26 aboutit, d'une certaine façon, à faire consentir par les régions un effort fiscal à l'occasion d'un texte qui, pour l'essentiel, affirme la responsabilité et les pouvoirs de l'Etat et de ses préfets.

Compte tenu du pacte de stabilité financière auquel sont tenues les collectivités locales, le moment semble mal choisi pour prévoir une telle mesure aux dépens des régions, même si les intentions d'une telle mesure sont excellentes.

Il est donc proposé au Sénat, qui représente, je le rappelle, en vertu de l'article 24 de la Constitution, les collectivités territoriales de la République, de supprimer cet article et je souhaite qu'il se prononce par scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 7.

M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis. Les explications que j'ai données à l'occasion de l'examen de l'article précédent valent également pour cet amendement.

Par conséquent, je le retire au profit de celui de la commission des affaires économiques.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

La parole est à M. Rouquet, pour défendre l'amendement n° 101 rectifié.

M. René Rouquet. Je ne reviens pas non plus sur les arguments qui ont été exposés par M. Peyronnet lors de l'examen de l'article 25 et qui sous-tendent également cet amendement. Celui-ci se justifiait si Mme le ministre avait maintenu ses amendements n° 186 et 187. Puisqu'elle les a retirés, nous voterons comme nous l'avons fait à l'article précédent.

Toutefois, nous nous étonnons de ces retraits. Les amendement du Gouvernement nous convenaient bien, car ils étaient complémentaires par rapport aux nôtres. Pourrions-nous avoir une explication sur ce point ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 101 rectifié ?

M. Philippe François, rapporteur. Pour les mêmes raisons que celles que j'ai exposées au sujet de l'amendement n° 100 rectifié, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 60 et 101 rectifié ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Les explications que je suis conduite à donner sur l'amendement n° 60 sont exactement les mêmes que celles que j'ai fournies tout à l'heure : le Gouvernement propose une rédaction qui tend à permettre aux collectivités locales qui le souhaitent d'effectuer une démarche en faveur d'un certain nombre de véhicules plus propres. Cela étant, je comprends le souci exprimé par les sénateurs quant à leurs propres finances locales.

Par ailleurs, je n'ai rien retiré du tout. J'ai simplement indiqué que je m'en remettais à la sagesse du Sénat, ce qui n'est pas exactement la même chose.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires économiques et du Plan.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 84 :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	238
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	120
Pour l'adoption	238

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 26 est supprimé et l'amendement n° 101 rectifié n'a plus d'objet.

Article 27 (précédemment réservé)

M. le président. « Art. 27. - I. - L'article 39 AC du code général des impôts est modifié comme suit :

« A. - La dernière phrase du premier alinéa est remplacée par la phrase suivante :

« Cette disposition s'applique également aux véhicules qui fonctionnent exclusivement au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié ».

« B. - Le troisième alinéa est abrogé.

« II. - A. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 39 AD rédigé comme suit :

« Art. 39 AD. - Les accumulateurs nécessaires au fonctionnement des véhicules fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique et les équipements spécifiques permettant l'utilisation de l'électricité, du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié pour la propulsion des véhicules qui fonctionnent également au moyen d'autres

sources d'énergie, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de la date de mise en service de ces équipements. »

B. - Ces dispositions sont applicables aux accumulateurs et aux équipements acquis ou fabriqués entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1999.

« III. - A. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 39 AE rédigé comme suit :

« Art. 39 AE. - Les matériels spécifiquement destinés au stockage, à la compression et à la distribution de gaz naturel véhicules ou de gaz de pétrole liquéfié, et aux installations de charge des véhicules électriques mentionnés au premier alinéa de l'article 39 AC peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service. »

B. - Ces dispositions sont applicables aux matériels acquis entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1999.

« IV. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 39 AF rédigé comme suit :

« Art. 39 AF. - Les véhicules mentionnés au premier alinéa de l'article 39 AC, les accumulateurs et les équipements mentionnés à l'article 39 AD et les matériels mentionnés à l'article 39 AE acquis pour être donnés en location ne peuvent bénéficier de l'amortissement exceptionnel sur douze mois.

Toutefois, ceux acquis entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1999 pour être donnés en location par des sociétés ou organismes soumis à l'impôt sur les sociétés, de droit ou sur option, peuvent faire l'objet de l'amortissement sur douze mois. »

Par amendement n° 61 rectifié, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose :

A. - Dans le texte présenté par le A du I de cet article pour modifier l'article 39 AC du code général des impôts, de supprimer le mot : « exclusivement ».

B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, d'insérer, après le I de cet article, un I bis ainsi rédigé :

« I bis. La perte de recettes résultant éventuellement pour l'Etat de l'extension aux véhicules fonctionnant en bicarburant du dispositif d'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 AC du code général des impôts est compensée, à due concurrence, par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement vise à étendre aux véhicules fonctionnant en bicarburant, notamment aux véhicules utilisant le GPL, les règles d'amortissement exceptionnel actuellement applicables à l'achat de véhicules électriques, aux termes de l'article 39 AC du code général des impôts.

En effet, les véhicules utilisant du GPL ne fonctionnent actuellement qu'en bicarburant - essence plus GPL. Ainsi, la présence du terme « exclusivement » dans le projet de loi exclut *de facto* les véhicules qui utilisent deux modes de propulsion, comme les véhicules utilisant du GPL.

Restreindre l'application de ces règles fiscales aux véhicules fonctionnant en monocarburant pourrait être considéré comme contre-indiqué, à un moment où certains constructeurs automobiles développent la filière des véhicules à bicarburant, et discriminatoire, car le GPL ne peut être utilisé aujourd'hui qu'en bicarburant, compte tenu, notamment, du faible nombre de distributeurs de GPL.

J'ajoute que, si l'on veut avoir une réduction rapide de la pollution atmosphérique, c'est avec les véhicules à bicarburant que l'on y parviendra.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, qui crée, à notre sens, une incitation excessive au regard du coût des dispositifs bimode essence-GPL.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission accepte la demande de seconde délibération présentée par le Sénat.

M. le président. Par amendement n° 87, MM. Plasait et Dominati proposent :

A. - Après le A du I de l'article 27, d'insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« ... - Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les systèmes agréés permettant de réduire les émissions polluantes dont sont équipés les véhicules utilitaires à moteur Diesel après leur mise en circulation peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de la date de leur mise en service. »

B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, d'insérer, après le I de cet article, un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Les pertes de recettes pour l'Etat résultant de l'amortissement exceptionnel sur douze mois pour les systèmes agréés réduisant les émissions polluantes des véhicules utilitaires à moteur Diesel sont compensées à due concurrence par une majoration des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Plasait.

M. Bernard Plasait. Cet amendement a pour objet d'inciter les utilisateurs de véhicules à moteur Diesel à s'équiper en filtres à particules, afin que, comme vient de le dire à l'instant M. le rapporteur, l'effet en matière de lutte contre la pollution soit rapide.

Vous le savez, madame le ministre, le renouvellement du parc de véhicules circulant en France est très lent puisque environ 6 p. 100 seulement des véhicules sont remplacés chaque année. La disposition proposée par le Gouvernement ne permettra donc qu'une introduction très progressive de véhicules propres. Or, les émissions des véhicules à moteur Diesel, notamment les fameuses particules fines de carbone qu'ils produisent, constituent l'une des pollutions les plus dangereuses.

Afin de permettre une réduction beaucoup plus rapide de ces émissions polluantes, il est proposé de créer une incitation à l'équipement de ces véhicules en filtres à particules, tels qu'ils sont actuellement développés par différents équipementiers français et européens. Ces dispositifs, qui réduisent de plus de 80 p. 100 les émissions de particules, permettent à un véhicule de cinq à dix ans d'âge d'être pratiquement aussi « propre » qu'un véhicule neuf.

Certaines entreprises, particulièrement soucieuses de la protection de l'environnement, ont engagé de manière modeste, pour le moment, l'équipement à une partie de

leurs véhicules. Cependant, le coût de ce système - de 5 000 francs pour un véhicule utilitaire léger à 20 000 francs pour un poids lourd - en limite considérablement le développement.

L'extension de l'amortissement exceptionnel sur douze mois à l'équipement en filtres à particules constituerait donc une incitation importante et permettrait d'obtenir rapidement l'effet significatif sur la qualité de l'air dans les villes que nous attendons tous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Il est vrai, monsieur le sénateur, que le système des filtres à particules pourra probablement, dans l'avenir, apporter un certain nombre de solutions techniques.

Cependant, en l'état actuel du marché de ce type de matériels, qui nécessitent encore des tests en grandeur nature, il nous paraît prématuré d'engager une telle procédure d'incitation fiscale, d'autant que son coût pour nos finances publiques, auxquelles, vous le savez, nous sommes très attentifs, serait très difficilement chiffrable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 8, M. Adnot, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe IV de l'article 27 pour insérer un article 39 AF dans le code général des impôts :

« Art. 39 AF. - Pour bénéficier de l'amortissement exceptionnel mentionné aux articles 39 AC, 39 AD et 39 AE, les véhicules ou matériels qui sont donnés en location doivent être acquis entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1999 par des sociétés ou organismes soumis à l'impôt sur les sociétés, de droit ou sur option. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 188, présenté par le Gouvernement, tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 8 pour l'article 39 AF à insérer dans le code général des impôts, après le mot : « véhicules », à insérer les mots : « accumulateurs, équipements ».

Le sous-amendement n° 167, déposé par M. François, au nom de la commission des affaires économiques, vise, dans le texte proposé par l'amendement n° 8 pour le paragraphe IV de l'article 27 tendant à insérer un article 39 AF dans le code général des impôts, après les mots : « sont donnés en location », à insérer les mots : « simple, avec option d'achat ou en crédit-bail ».

Par amendement n° 62, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 39 AF du code général des impôts par le IV de l'article 27, après le mot : « location », d'insérer les mots : « simple, avec option d'achat ou en crédit-bail, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis. L'article 27 prévoit d'étendre l'amortissement exceptionnel sur douze mois, qui profite aujourd'hui aux seuls véhicules électriques, aux autres véhicules peu polluants fonctionnant exclusivement au GPL ou au GNV. Une extension identique est instituée en faveur des équipements spécifiques nécessaires au fonctionnement de ce type de véhicules.

Enfin, un dispositif anti-abus est prévu au paragraphe IV de cet article pour les petites sociétés de location de véhicules.

La rédaction actuelle de ce dispositif manquant de clarté, il convient de proposer une nouvelle rédaction, plus compréhensible, du paragraphe IV.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 188.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Ce sous-amendement rédactionnel trouve sa raison d'être dans le fait que l'article 39 AC du code général des impôts concerne les véhicules, l'article 39 AD les accumulateurs et équipements, et l'article 39 AE les matériels.

Cela étant dit, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 8.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter le sous-amendement n° 167 ainsi que l'amendement n° 62, et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 8 et le sous-amendement n° 188.

M. Philippe François, rapporteur. Le sous-amendement n° 167 s'explique par son texte même. Sous réserve de son adoption, la commission est favorable à l'amendement n° 8.

Par ailleurs, nous retirons l'amendement n° 62.

Enfin, nous sommes, bien entendu, favorables au sous-amendement n° 188.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 167 ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Dans la plupart des textes figure le terme « location », et nous craignons qu'en introduisant dans ce texte la précision : « simple avec option d'achat ou en crédit-bail », on ne soulève des difficultés juridiques pour tous les autres textes où ne figure que le terme « location », qui est le terme générique.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable au sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Philippe François, rapporteur. Compte tenu des explications de Mme le ministre, je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 167 est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 188, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 27

M. le président. Par amendement n° 80, MM. Belot, Adnot et Richert proposent d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le paragraphe *b* nonies de l'article 279 du code général des impôts, il est inséré un paragraphe *b* decies ainsi rédigé :

« *b* decies. Les abonnements relatifs aux livraisons d'énergie calorifique, à usage domestique, distribuées par des réseaux publics de chaleur utilisant des énergies locales et renouvelables. »

« II. - Les pertes de recettes résultant du I ci-dessus sont compensées par un relèvement à due concurrence du tarif des droits de consommation sur les tabacs prévu aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Adnot.

M. Philippe Adnot. Cet amendement vise à permettre l'application du taux réduit de TVA aux abonnements relatifs aux livraisons d'énergie calorifique distribuées par des réseaux publics de chaleur utilisant des énergies locales et renouvelables comme la biomasse, les ordures ménagères et la géothermie.

L'application du taux normal de TVA à ces abonnements est en effet de nature à compromettre le développement de tels réseaux, et ce d'autant plus que le taux normal de TVA a été relevé à 20,6 p. 100.

Or les réseaux utilisant des énergies renouvelables contribuent de façon très positive à la qualité de l'environnement, dans la mesure où ils favorisent la réduction du nombre d'installations individuelles de chauffage, qui, pour leur part, sont souvent polluantes.

Je suis bien conscient, madame le ministre, des contraintes liées à l'harmonisation des assiettes des taux de TVA à l'échelon européen. Il est néanmoins regrettable, au regard de l'environnement, que le rétablissement des conditions d'équilibre économique de tels réseaux ne puisse être effectué.

En fait, madame le ministre, cet amendement n'a d'autre objet que de lancer un appel afin que, dans la renégociation qui va bientôt avoir lieu à l'échelon européen, vous puissiez faire aboutir ce dossier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission est en même temps favorable à l'amendement et favorable à son retrait. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Je pourrais faire mien le propos de M. le rapporteur.

Ce serait, bien sûr, une très bonne mesure. Malheureusement, il y a des règles communautaires, et nous ne pouvons, en l'état actuel du droit, voter une telle disposition.

Cela dit, j'ai bien pris note de votre souhait, monsieur Adnot, qui rejoint tout à fait mes préoccupations.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Adnot ?

M. Philippe Adnot. Mme le ministre m'a dit qu'elle était d'accord. J'aurais préféré qu'elle me dise qu'elle allait effectivement essayer de faire avancer ce dossier, puisque la renégociation aura lieu en 1997.

Cela étant dit, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

M. Félix Leyzour. Je le reprends au nom de mon groupe, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 80 rectifié, présenté par M. Leyzour et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Cet amendement, qui vise à obtenir une réduction de la TVA, est tout à fait dans la logique de ceux que j'ai présentés précédemment.

Et, comme nos collègues de la majorité ont eu l'excellente idée de faire cette proposition, je pense qu'ils ne vont pas changer d'avis en cours de discussion !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 80 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20 rectifié bis, MM. Cabanel, Joly, Bimbenet, Laffitte, Demilly, Soucairet, Berchet, Vigouroux et André Boyer proposent d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est rétabli dans le code général des impôts un article 554 ainsi rédigé :

« Art. 554. – Les véhicules assurant le transport international des marchandises et désirant transiter par le territoire national devront acquitter une redevance proportionnelle au tonnage, dont les modalités de calcul et d'application seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Intitulé du titre VII (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 1, qui a été précédemment réservé.

Présenté par M. Adnot, au nom de la commission des finances, cet amendement a pour objet de compléter l'intitulé du titre VII par les mots : « et fiscales. ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis. Le débat en témoigne, le titre VII comporte des dispositions non seulement financières mais également fiscales. Il s'agit donc, par cet amendement, de mettre la rédaction de l'intitulé du titre VII en harmonie avec cette réalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre VII est ainsi rédigé.

Je rappelle que le Sénat a examiné ce matin les articles 28 à 38.

Intitulé du projet de loi

M. le président. Par amendement n° 89, MM. Plasait et Dominati proposent de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi sur la pollution de l'air. »

La parole est à M. Plasait.

M. Bernard Plasait. Les auteurs de cet amendement souhaitent contribuer à améliorer la rédaction de l'intitulé de l'excellent projet de loi que, sur l'initiative de Mme le ministre, nous avons examiné tous ensemble.

L'intitulé d'un projet de loi, même s'il n'a pas de force légale, a une valeur informative forte : c'est toujours le fameux « poids des mots ».

Certes, je suppose que Mme le ministre, qui est une talentueuse spécialiste du bon usage des mots, a beaucoup réfléchi à l'intitulé de son projet de loi. Je pense cependant qu'il faudrait faciliter l'identification de l'objet du texte. En effet, notre objectif est de lutter contre la pollution atmosphérique, et je crois qu'il faut l'écrire pour mieux manifester à l'opinion publique, qui est particulièrement sensible à ce problème, quelle est la volonté des pouvoirs publics, votre volonté, madame le ministre, et la nôtre, mes chers collègues.

Comme il s'agit de l'air que l'on respire, il me semble que parler de « loi sur la pollution de l'air » ou de « loi relative à la pollution de l'air » marquerait davantage les esprits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Il est vrai, monsieur Plasait, que nous avons fait du bon travail ensemble, et je m'en réjouis. Toutefois, je ne puis vous suivre sur ce point. Les discussions que nous avons eues depuis hier montrent suffisamment que l'énergie et l'utilisation rationnelle de l'énergie sont bien au cœur du débat autant que la pollution atmosphérique.

C'est pourquoi je maintiens, car j'y ai réfléchi, monsieur Plasait, l'intitulé du projet de loi proposé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission partage le sentiment du Gouvernement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 89.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Je suis défavorable à cet amendement et je voterai contre.

M. René Rouquet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rouquet.

M. René Rouquet. D'un certain côté, nous n'aurions pas été opposés à la suppression de la référence à l'utilisation rationnelle de l'énergie, car on ne voit pas ce qu'il reste dans le texte à ce sujet.

Je n'ai pas l'intention de déposer un amendement maintenant – d'ailleurs, je ne pense pas pouvoir le faire – mais nous aurions souhaité rédiger comme suit l'intitulé : « projet de loi sur la surveillance de la qualité de l'air », afin d'affirmer une volonté.

Cela dit, nous voterons contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Seconde délibération

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Monsieur le président, en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande qu'il soit procédé, avant le vote sur l'ensemble du projet de loi, à une seconde délibération des articles 2, 3, 21 bis (nouveau) et 23 bis (nouveau).

M. le président. Le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 2, 3, 21 bis (nouveau) et 23 bis (nouveau).

Je rappelle qu'en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement ont seuls droit à la parole sur cette demande, son auteur, c'est-à-dire le Gouvernement, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond. Aucune explication de vote n'est admise.

Mme le ministre, auteur de la demande, s'est déjà exprimée.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de seconde délibération ?

M. Philippe François, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de seconde délibération, acceptée par la commission.

(Le renvoi à la commission pour une seconde délibération est décidé.)

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Monsieur le président, je demande une suspension de séance pour réunir la commission des affaires économiques afin de préparer le rapport sur cette seconde délibération.

M. le président. Nous allons donc interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-sept heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous allons procéder à la seconde délibération.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Monsieur le président, en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit également procédé à une seconde délibération de l'article 27.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je rappelle au Sénat les termes de l'article 43, alinéa 6, du règlement : « Dans sa seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission, présentées sous forme d'amendements et sur les sous-amendements s'appliquant à ces amendements. »

Article 2

M. le président. Le Sénat a précédemment adopté l'article 2 dans cette rédaction :

« Art. 2. - Constitue une pollution atmosphérique, au sens de la présente loi, l'introduction par l'homme dans l'atmosphère de substances de nature à :

« a) avoir un effet nocif sur la santé, par référence aux normes définies par l'Organisation mondiale de la santé,

porter atteinte aux milieux physiques, aux ressources biologiques, aux écosystèmes, à la flore, à la faune, au patrimoine culturel, aux sites, au patrimoine agricole et forestier et aux biens mobiliers et immobiliers ;

« b) favoriser la création d'ozone dans la troposphère et d'autres polluants secondaires susceptibles d'avoir des effets nocifs sur les intérêts visés aux a) et c) ;

« c) altérer les équilibres des rayonnements de la planète et influencer sur les changements climatiques, notamment en appauvrissant la couche d'ozone stratosphérique ou en accentuant l'effet de serre.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France détermine les catégories de substances polluantes entrant dans le champ d'application du présent article. »

Mais je suis saisi d'un amendement n° A-1 rectifié, présenté par le Gouvernement, et qui tend à compléter *in fine* le deuxième alinéa a) de cet article par les mots : « ou provoquer des odeurs incommodes ».

La parole est à Mme le ministre.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. J'ai l'honneur de vous soumettre cet amendement, qui vise à combler une lacune législative. En effet, contrairement à la loi de 1961, l'article 2 tel qu'il a été adopté ne fait plus mention des odeurs. En conséquence, il n'y a plus de base légale pour intervenir dans ce domaine.

Pour que le champ d'application de la loi soit parfaitement défini, je propose donc de reprendre purement et simplement les termes « odeurs incommodes », qui figuraient dans la loi de 1961.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission a émis un avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° A-1 rectifié.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Comme je viens de l'indiquer en commission, tout n'est sans doute pas négatif dans cette demande de seconde délibération demandée par le Gouvernement.

Mais une question de principe se pose. Nous sommes en première lecture, le texte va être transmis à l'Assemblée nationale, puis reviendra au Sénat. Je pense, par conséquent, que les points que nous allons examiner à nouveau auraient pu l'être à l'occasion de la navette, qui est la procédure normale.

Il est d'ailleurs un point sur lequel la demande de seconde délibération du Gouvernement me paraît inadmissible : le dispositif adopté par le Sénat concernant le regain de trafic pour la SNCF. Pour toutes ces raisons, je suis défavorable au principe de cette seconde délibération.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-1 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. Le Sénat a précédemment adopté l'article 3 dans cette rédaction :

« Art. 3. – L'Etat assure la surveillance de la qualité de l'air. Il délègue, en tant que de besoin, cette compétence à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, conformément au troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 portant création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Des objectifs de qualité de l'air, des seuils d'alerte et des valeurs limites sont fixés après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

« Les substances dont le rejet dans l'atmosphère peut contribuer à une dégradation de la qualité de l'air au regard des objectifs mentionnés à l'alinéa précédent sont surveillées, notamment par l'observation de l'évolution des paramètres propres à révéler l'existence d'une telle dégradation.

« Un dispositif de surveillance de la qualité de l'air sera mis en place au plus tard : pour le 1^{er} janvier 1997 dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants, pour le 1^{er} janvier 1998 dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants, et pour le 1^{er} janvier 2000 pour l'ensemble du territoire national.

« Dans chaque région, et dans la collectivité territoriale de Corse, l'Etat confie la mise en œuvre de cette surveillance à un ou des organismes agréés. Ceux-ci associent, de façon équilibrée, des représentants de l'Etat et de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, des collectivités territoriales, des représentants des diverses activités contribuant à l'émission des substances surveillées, des associations agréées de protection de l'environnement, des associations agréées de protection de la santé et des associations de consommateurs et, le cas échéant, des personnalités qualifiées. Les modalités de surveillance sont adaptées aux besoins de chaque zone intéressée.

« Les matériels de mesure de la qualité de l'air et de mesure des rejets de substances dans l'atmosphère, ainsi que les laboratoires qui effectuent des analyses et contrôles d'émissions polluantes, sont soumis à agrément. »

Mais je suis saisi d'un amendement n° A-2, présenté par le Gouvernement, et qui tend à rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa de cet article : « Il peut confier à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie la coordination technique de cette surveillance. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Tel que l'article a été voté hier par le Sénat, il prévoit de déléguer à l'ADEME la surveillance de la qualité de l'air, qui relève de l'organisation interne des pouvoirs publics.

De surcroît, l'Agence n'a ni les moyens humains de faire face à cette demande ni les moyens techniques nécessaires pour assurer la qualité de l'air. Sa mission consiste à assumer la coordination technique des réseaux de surveillance.

C'est la raison pour laquelle, reprenant du reste un amendement qui avait été déposé par M. Richert, je propose de remplacer la deuxième phrase de l'article 3 tel qu'il a été voté hier par la phrase suivante : « Il – l'Etat – peut confier à l'ADEME la coordination technique de cette surveillance. »

Voilà qui répond au désir de voir figurer expressément l'Agence dans la loi, mais qui fixe très précisément ses missions afin qu'il ne soit pas nécessaire d'embaucher de nouveaux personnels pour remplir une mission déjà assumée par la DRIRE.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission retient que Mme le ministre prévoit de faire figurer l'ADEME dans la loi et que l'Agence conserve la coordination technique de cette surveillance. Elle a donc émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-2, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 21 bis (nouveau)

M. le président. Le Sénat a précédemment adopté l'article 21 bis (nouveau) dans cette rédaction :

« Art. 21 bis. – Le I de l'article 24 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1997, l'Etat s'engage à prendre les mesures de coordination intermodale nécessaires pour permettre à la Société nationale des chemins de fer français d'obtenir chaque année, sur une période de cinq ans, un gain de 1 p. 100 dans la part qu'elle détient, au titre du transport ferroviaire, dans le trafic de transport terrestre des marchandises constaté, tous modes confondus, au niveau national. »

Mais je suis saisi d'un amendement n° A-3, présenté par le Gouvernement, et qui tend à supprimer cet article.

La parole est à Mme le ministre.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. J'ai demandé qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 21 bis qui a été adopté ce matin.

Depuis le moment où je me suis exprimée pour dire qu'à mon sens le contrat de plan entre l'Etat et la SNCF s'opposait à cette disposition, j'ai été informée de la décision prise par le ministère des transports d'organiser, conformément au souhait du Parlement, un débat dans le courant du mois de juin.

Par conséquent, il paraît prématuré au Gouvernement que le Sénat fixe le pourcentage du ferroutage.

Dans la perspective de ce débat, pour une raison de procédure et non pas de fond, je demande au Sénat d'adopter l'amendement n° A-3 du Gouvernement, qui tend à supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission n'a pas pris sa décision de gaité de cœur et elle souhaite obtenir une assurance complémentaire de la part du Gouvernement.

Vous nous avez dit, madame le ministre, qu'au mois de juin un grand débat aurait lieu devant le Parlement sur la SNCF, à l'occasion de la mise en place du contrat de plan avec l'Etat.

Nous voulons que vous vous engagiez, madame le ministre, d'abord sur le fait que ce débat aura bien lieu, ensuite sur le fait qu'il sera bien traité de la question qui nous préoccupe.

Nous considérons, les uns et les autres, que la SNCF doit produire un effort considérable pour reconquérir des parts de marché. Nous souhaitons que cet objectif soit affirmé, moyennant quoi nous sommes favorables à cet amendement.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Je confirme à M. le rapporteur qu'un débat sur la SNCF aura bien lieu au mois de juin.

M. le président. Merci, monsieur le ministre, pour cette déclaration importante.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° A-3.

M. René Rouquet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rouquet.

M. René Rouquet. Le groupe socialiste, quant à lui, souhaite le maintien de l'article 21 bis.

Certes, nous nous félicitons de la tenue d'un débat sur l'avenir de la SNCF dans cet hémicycle : nous pourrions ainsi faire des propositions. Nous n'en regrettons pas moins qu'il ne soit pas tenu compte du signe donné par le Sénat pour contrecarrer ce regrettable déséquilibre entre les transports routiers et le transport ferroviaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-3, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 bis (nouveau) est supprimé.

Article 23 bis (nouveau)

M. le président. Le Sénat a précédemment adopté l'article 23 bis (nouveau) dans cette rédaction :

« Art. 23 bis. - La taxe intérieure sur les produits pétroliers applicable au gazole est remboursée aux exploitants de réseaux de transport public en commun de voyageurs ayant fait équiper leurs véhicules de systèmes permettant de réduire les émissions polluantes, à hauteur de la moitié du prix d'acquisition de tels systèmes et dans la limite de 8 000 F par véhicule, à compter du 1^{er} janvier 1997. Les systèmes ouvrant droit à remboursement doivent être agréés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'environnement.

« Les modalités d'application de cette mesure sont fixées par décret. »

Mais je suis saisi d'un amendement n° A-4 rectifié, présenté par le Gouvernement, et qui tend à rédiger comme suit cet article :

« A compter du 1^{er} janvier 1997, les exploitants de réseaux de transports publics en commun de voyageurs faisant équiper leurs véhicules, mis en circulation entre le 1^{er} janvier 1991 et le 1^{er} juillet 1996, de systèmes permettant de réduire les émissions polluantes bénéficient d'un remboursement du coût de cet équipement à hauteur de la moitié de son prix d'acquisition et dans la limite de 8 000 F par véhicule. Les systèmes ouvrant droit à remboursement doivent être agréés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé des transports et du ministre de l'environnement. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Si, comme je l'ai dit tout à l'heure de la manière la plus claire, le Gouvernement est tout à fait favorable à une incitation à l'équipement en dispositifs de dépollution pour les transports en commun, pour réduire la pollution, ce qui est important, et développer les dispositifs mis au point par nos entreprises, il lui paraît tout à fait nécessaire de préciser la portée d'une telle mesure.

L'avantage voté par le Sénat prend la forme d'un remboursement direct plutôt que d'un remboursement de la TIPP. Dans la mesure où le but recherché est le renouvellement du parc ancien et une incitation à équiper de dispositifs de dépollution le parc le plus récent, il paraît souhaitable de limiter aux exploitants de véhicules les moins anciens la faculté de bénéficier de ce remboursement - c'est une aide directe - et d'inciter les exploitants de véhicules très anciens à renouveler leur parc plutôt qu'à le pérenniser, car, on le sait, la pérennisation d'un parc ancien n'est jamais parfaite, même avec des dispositifs améliorés.

Tel est l'objet de cet amendement n° A-4 rectifié du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, mais souhaite entendre M. Adnot, qui est l'auteur de l'amendement qui est à l'origine de la disposition proposée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis. Quand on essaie de progresser sur un sujet comme celui-là, l'essentiel est de faire des avancées concrètes.

La proposition que vous nous faites, madame le ministre, permettra précisément d'améliorer très rapidement la situation et de lancer des processus industriels susceptibles d'abaisser les coûts d'équipement. Elle est donc excellente et la commission des finances y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-4 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 bis (nouveau) est ainsi rédigé.

Article 27

M. le président. Le Sénat a précédemment adopté l'article 27 dans cette rédaction :

« Art. 27. - I. - L'article 39 AC du code général des impôts est ainsi modifié :

« A. - La dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Cette disposition s'applique également aux véhicules qui fonctionnent au gaz naturel véhicules ou au gaz de pétrole liquéfié. »

« B. - Le troisième alinéa est abrogé.

« I bis (nouveau). - La perte de recettes résultant éventuellement pour l'Etat de l'extension aux véhicules fonctionnant en bicarburant du dispositif d'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 AC du code général des impôts est compensée, à due concurrence, par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« II. – A. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 39 AD ainsi rédigé :

« Art. 39 AD. – Les accumulateurs nécessaires au fonctionnement des véhicules fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique et les équipements spécifiques permettant l'utilisation de l'électricité, du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié pour la propulsion des véhicules qui fonctionnent également au moyen d'autres sources d'énergie, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de la date de mise en service de ces équipements. »

« B. – Ces dispositions sont applicables aux accumulateurs et aux équipements acquis ou fabriqués entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1999.

« III. – A. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 39 AE ainsi rédigé :

« Art. 39 AE. – Les matériels spécifiquement destinés au stockage, à la compression et à la distribution de gaz naturel véhicules ou de gaz de pétrole liquéfié, et aux installations de charge des véhicules électriques mentionnés au premier alinéa de l'article 39 AC peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service. »

« B. – Ces dispositions sont applicables aux matériels acquis entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1999.

« IV. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 39 AF ainsi rédigé :

« Art. 39 AF. – Pour bénéficier de l'amortissement exceptionnel mentionné aux articles 39 AC, 39 AD et 39 AE, les véhicules, accumulateurs, équipements ou matériels qui sont donnés en location doivent être acquis entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1999 par des sociétés ou organismes soumis à l'impôt sur les sociétés, de droit ou sur option. »

Mais je suis saisi d'un amendement n° A-5 présenté par le Gouvernement, et qui tend :

I. – Dans le texte présenté par le A du I de cet article pour modifier l'article 39 AC du code général des impôts, après les mots : « qui fonctionnent », à insérer le mot : « exclusivement ».

II. – Dans ce même article, à supprimer le I bis.

La parole est à Mme le ministre.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Cet amendement vise à rétablir le champ de la mesure d'amortissement prévue dans le texte initial du Gouvernement.

Il nous semble en effet – c'est la raison pour laquelle nous souhaitons que le Sénat se posât de nouveau la question – que la modification qui a été opérée va à l'encontre de la philosophie du projet de loi, qui est d'encourager l'utilisation des seuls carburants propres et non d'inciter, fût-ce indirectement, à l'utilisation de l'essence ou du gazole.

En conséquence, nous souhaitons que le texte soit ainsi modifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-5, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié.

(L'article 27 est adopté.)

M. le président. Nous avons achevé l'examen des articles soumis à la seconde délibération.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Habert pour explication de vote.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nous voici parvenus au terme de ce débat très intéressant, qui, loin d'avoir été aussi léger que l'air, comme certains pessimistes l'avaient craint, nous a très sérieusement retenus pendant deux jours et une demi-nuit.

Il a même duré davantage, car il a commencé, en fait, avec l'apostrophe de notre excellent collègue Paul Girod, qui, mardi, lors du débat d'orientation budgétaire, s'est adressé au Gouvernement en s'écriant : « De grâce ! Mettez fin à cette avalanche de lois. La qualité de l'air et de l'eau ne nous menace pas encore d'empoisonnement, que je sache ! »

M. Girod a eu tout à fait raison de remarquer qu'il y a des sujets plus graves de nos jours : l'emploi, le chômage, le déficit de la sécurité sociale, la difficulté de faire des réformes, l'impossibilité d'équilibrer les dépenses publiques, etc., sans parler des assassinats en Algérie et des soulèvements en Afrique...

Toutefois, nous avons jugé que l'air constituait un sujet digne d'intérêt et n'avons pas cessé d'en débattre sérieusement. Permettez-moi, dans ces conditions de faire deux remarques.

Les Français, aux moments les plus graves, ne dédaignent pas de s'occuper de petites choses, ce qui, selon moi, est tout à leur honneur. Un souvenir historique m'est venu à l'esprit. A Moscou, à l'automne 1812, alors que la ville commençait à brûler, qu'au-delà des flammes s'approchaient les menaces de l'hiver et que les armées russes s'apprétaient à couper la route du retour vers l'Europe, Napoléon pensait à la vie à Paris et s'occupait de réformer la Comédie-Française. Il signait, si j'ai bonne mémoire, le 15 octobre 1812, le décret d'organisation de cet établissement et ce décret est, en grande partie, toujours en vigueur aujourd'hui. Vous voyez qu'aux moments les plus graves on peut se préoccuper de choses plus légères ! D'ailleurs, les petites choses vous consolent quelquefois des grandes...

La retraite de Russie et la disparition de la Grande Armée dans les plaines glacées a été une tragédie pour la France. Et, pourtant, le désastre de la Berezina, avec ses quelque 40 000 morts, n'a-t-il pas été, au fond, un événement moins grave que l'explosion de la centrale de Tchernobyl de nos jours ? Là, ce sont non pas 40 000, mais 400 000 personnes qui ont été atteintes, blessées, frappées, handicapées, et des millions de personnes qui le seront peut-être encore demain.

J'ai évoqué ces deux exemples pour redire que les questions d'environnement et de pureté de l'air constituent un sujet des plus importants. Vous l'avez bien souligné, madame le ministre, dès l'abord, lorsque vous avez rappelé les réunions qui se sont tenues récemment à Bruxelles, à New York, à Rome, à Cabourg, sur ce sujet, et lorsque vous avez commencé votre propos par cette phrase : « L'atmosphère est l'un des enjeux majeurs du XXI^e siècle ». Nous en sommes tout à fait d'accord, et nous vous exprimons notre gratitude pour ce projet de loi.

Je voudrais remercier aussi nos deux rapporteurs de l'excellent travail accompli ainsi que notre collègue M. Richert du rapport qu'il a élaboré précédemment et dont nous nous sommes très largement inspirés pour nos travaux.

Merci, cher Philippe François, d'avoir fait passer dans nos rangs ce flacon non de parfum mais des pollutions qu'un autobus parisien engendre sur deux kilomètres de parcours. C'était un moment très intéressant de la vie parlementaire, que, personnellement, bien que sénateur déjà ancien, je n'avais jamais eu l'occasion d'expérimenter.

Je remercie aussi M. Adnot, dont les considérations financières fort pertinentes ont été accompagnées d'observations juridiques que j'approuve entièrement.

Une phrase m'avait surpris dans ce projet de loi : il y est proclamé avec emphase que « chacun a le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ». Je trouve cette phrase remarquable, bien qu'un peu naïve, si vous me le permettez. Mais, surtout, je crains, si on la prend à la lettre, que nous n'ayons quelques difficultés à l'avenir. Un certain contentieux ne pourra-t-il pas s'établir à ce sujet ? Il s'agit sans doute de l'expression d'un idéal, d'un vœu pieu, d'une espérance. Mais le « droit » dont il est question ne va-t-il pas entraîner des menaces judiciaires, dans le cas où nous devrions respirer un air quelque peu pollué ?

Je tiens à dire publiquement, pour que cela figure au *Journal officiel*, qu'en votant une telle disposition nous n'entendons nullement affirmer un « droit » qui ouvrirait de quelconques actions en justice. Toutefois, méfions-nous ! Si nous étions aux Etats-Unis, où j'ai vécu longtemps, je suis persuadé que plaignants et avocats s'appuieraient sur cette phrase pour soutenir des procès et demander de lourdes sommes en dommages et intérêts. Certes, ces pratiques sont rares dans la mentalité française, mais j'attire néanmoins votre attention sur le risque qui peut exister.

Il n'est pas dans notre esprit d'introduire dans la loi une disposition contraignante qui ait valeur d'argument juridique. Il s'agit simplement d'un vœu, d'une incitation, d'un espoir.

Ces observations faites, nous nous félicitons d'être parvenus au terme d'un débat enrichissant et constructif. La réunion administrative que je représente, votera avec la majorité du Sénat, ce projet de loi, dans le texte qui ressort de nos travaux.

M. le président. La parole est à Mme Heinis.

Mme Anne Heinis. Avant que le vote final de ce projet de loi intervienne, permettez-moi, madame le ministre, de vous livrer quelques réflexions, dont je crains fort qu'elles ne vous semblent iconoclastes, sentiment qui sera peut-être partagé par une bonne partie de mes collègues ; mais, après tout, ne faut-il pas parfois avoir le courage de dire ce que l'on pense ?

Vous avez, madame le ministre, eu le grand mérite de soulever des problèmes très réels : le lien entre la qualité de l'air et la santé humaine, l'influence néfaste de certaines de nos technologies insuffisamment maîtrisées, conjuguées avec les aléas du temps, du vent, des nuages et de la pression atmosphérique, en particulier dans ces grandes concentrations humaines que sont devenues nos cités modernes.

Et vous avez eu raison, car si, en permanence, nous ne prenons pas en compte les conséquences fâcheuses de nos inventions pour y remédier, nous dénaturons la notion de progrès, en le dissociant de ce qui devrait être son objec-

tif majeur, le souci de l'homme. Et nous savons bien que nous ne progressons que par tâtonnements successifs, sans cesse partagés entre les utilisations possibles de nos découvertes et leurs conséquences néfastes ; et, comme il est beaucoup plus facile et rapide de détruire que de construire, il faut être très vigilant.

Mais c'est aussi de ce combat permanent que naît le « vrai progrès ».

Comme pour faire une bonne guerre il faut bien cibler son ennemi et le connaître, vous avez désigné un adversaire majeur : l'automobile. C'est vrai, c'en est un, mais est-ce le seul ? Dans cette optique, les avions, les réactions chimiques, pour ne citer qu'eux, sont des adversaires tout aussi redoutables : ils ne sont pas vraiment oubliés, mais ils passent au second plan, dans une sorte de globalisation des menaces sur l'air que nous respirons.

Alors, je m'interroge : fallait-il vraiment faire une loi si exigeante sur le fond, si détaillée dans la forme et si coûteuse dans ses effets – si elle est mise en œuvre – pour ne traiter qu'une partie du sujet ?

Pardonnez-moi, madame le ministre, mais, si le projet de loi que vous nous proposez avait sobrement posé les quelques grands principes qui en ont inspiré la rédaction, je m'en serais réjoui. Il aurait désigné fermement, pour l'avenir, les directions à suivre et les effets pervers à combattre. Quant au court terme, qui vous préoccupe à juste titre – et nous aussi, bien sûr – les décrets, comme vous l'avez dit vous-même à plusieurs reprises, pouvaient y suffire, dûment encadrés par les principes de la loi. Mais nous avons créé un arsenal de contraintes nouvelles, pour lesquelles les instruments de mesure sont encore insuffisants et les financements, dans la situation actuelle, bien hypothétiques du fait de leur poids.

Vous avez également voulu privilégier la prévention, et je vous comprends : mieux vaut prévenir que guérir !

Mais est-ce vraiment de la prévention que de vouloir annoncer méthodiquement et chaque jour à la population les risques d'asphyxie pour le lendemain ?

Ne risque-t-on pas de créer une angoisse supplémentaire ou de flatter des intolérances grandissantes ? Quel beau terrain de jeu pour les médias, qui sont toujours en quête d'émotion à soulever ! Et vous savez bien que l'angoisse est très porteuse dans ce domaine, dans l'angoisse collective, les mécanismes sont fortement portés par les modes et dûment relayés par les médias.

Bien sûr, il faut prévenir les risques et organiser l'information et la protection de notre pays et de sa population. Mais faut-il agiter en permanence le chiffon rouge de la pollution, hélas ! plus pour émouvoir que pour traiter ?

L'interprétation tendancieuse ou inexacte de certaines statistiques m'inquiète, particulièrement en ce qui concerne les personnes âgées.

L'amalgame entre les pollutions de toutes sortes, les nuisances, les imprudences ou l'appât du gain flattent toutes les démagogues, ce qui n'est pas bon. Il faut construire sur du vrai et non sur des peurs.

Je partage avec vous l'idée, madame le ministre, que, si nous le voulons, nous pouvons parfaitement améliorer la qualité de l'air, en particulier l'air des grandes villes, et il faut le faire. Nous en sommes capables avec de la volonté et du temps, et je rends hommage à l'effort courageux que vous faites dans ce sens.

C'est pour cette raison que, malgré mes réticences, j'ai voté une bonne partie de ce texte, d'autant que je suis très attachée à la protection non seulement de l'environnement, mais de l'homme et de la nature, qui ont

leurs lois propres, ne l'oublions pas. Je tenais cependant à vous faire part de mes inquiétudes et de mes réserves, qui persistent après nos débats.

En effet, en dépit des votes unanimes du Sénat sur l'ADEME et la SNCF, le Gouvernement a imposé une deuxième délibération. Que devons-nous en penser alors que nous n'étions qu'en première lecture, qu'une deuxième lecture devait suivre et qu'une commission mixte paritaire pouvait éventuellement régler ce problème selon un procédé plus classique, sinon plus régulier ?

Vous l'avez compris, mon souhait est que l'on sorte l'écologie de la politique « politicienne », qu'on la ramène à sa vraie dimension, celle de la connaissance scientifique des phénomènes, qui permet de mesurer leur influence sur la santé de l'homme et, par là même, de prendre des mesures pour la protéger. Sinon, ce n'est plus l'air que l'on pollue, mais nos idées, autre forme de pollution redoutable !

Je voudrais, pour finir, rendre un hommage très affectueux à M. Philippe François, rapporteur de la commission des affaires économiques du Sénat, qui a fourni un effort considérable pendant ces deux jours et dont l'ouverture d'esprit n'a jamais été altérée durant ces débats.

Je voudrais remercier chaleureusement nos collaborateurs, dont la célérité n'a eu d'égale que la compétence pour traiter la masse des amendements impromptus que nous avons dû examiner jusqu'à hier soir.

Je voudrais remercier aussi M. Adnot, rapporteur pour avis de la commission des finances, qui a répondu de façon pertinente à nos questions.

Finalement, madame le ministre, dans un esprit constructif et afin de soutenir le Gouvernement dans sa volonté de lutter pour un air de bonne qualité, objectif auquel j'adhère totalement, je voterai ce texte.

M. le président. La parole est à M. Rouquet.

M. René Rouquet. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, à l'heure où les conséquences nocives de la pollution atmosphérique sont désormais établies scientifiquement et représentent un problème grave de santé publique dans notre pays, le groupe socialiste, attaché à tout ce qui peut favoriser un développement durable de l'environnement, attendait le projet de loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie avec une légitime impatience.

Ce n'était pas la moindre de nos ambitions que de débattre avec vous-même, madame le ministre, et avec nos collègues sur un sujet aussi préoccupant et, nous le savons, aussi attendu par nos concitoyens, pour qui - de nombreux intervenants l'ont rappelé - la qualité de l'air arrive aujourd'hui en tête de toutes les préoccupations environnementales.

Aussi, pour cette raison, nous avons engagé sans *a priori* et, je dirais, avec un esprit constructif ce nécessaire débat que vous nous proposiez. Nous vous remercions d'ailleurs d'avoir initié, avec courage et détermination, cette confrontation d'idées au sein de la Haute Assemblée.

Cette loi était nécessaire, nous l'avons affirmé avec vous. Cette loi était attendue, nous l'avons rappelé également.

Mais cette loi est-elle ambitieuse, comme vous l'avez avancé hier dans votre réponse aux intervenants ? Nous ne le pensons pas car, en matière de protection de l'environnement, et sur un sujet aussi grave que la préservation de la santé publique, les bonnes intentions ne font pas tout, madame le ministre.

En voyant subsister tant de zones d'ombre sur ce texte, notre groupe a été déçu car nous ne pouvons que nous interroger et être préoccupés quant aux effets et aux traductions concrètes de sa mise en œuvre pour la population.

Passé à la moulinette interministérielle, victime, comme d'autres avant lui sans doute, de pressions, émanant tant de la majorité sénatoriale que du Gouvernement, ce projet de loi aux belles ambitions est devenu un texte de compromis, avant tout symbolique et incitatif - vous le reconnaissez vous-même, madame le ministre - plutôt que contraignant et résolument novateur par rapport à la législation existante.

« Toujours plus ! » disait, hier, un de nos collègues, à la fin de mon intervention ; il semblait s'étonner que l'on puisse réclamer plus de souffle à un projet de loi qui en manquait cruellement.

Nous ne faisons que rejoindre en cela l'avis de Mme le ministre, qui déclarait avec raison, au cours de cette même séance, que ce texte représentait un minimum, en dessous duquel il n'était pas question de reculer.

Eh bien oui, mes chers collègues, lorsqu'il s'agit de préserver la santé publique, le groupe socialiste est en droit de demander de l'ambition, du souffle, des moyens financiers, des effets concrets, et d'abord, à court terme, une volonté politique forte pour améliorer « toujours plus » la qualité de l'air et répondre, sans tarder, aux légittimes inquiétudes de nos concitoyens.

Or, face à un enjeu aussi considérable, ce texte ne propose rien qui permette de réduire effectivement la pollution atmosphérique, et donc d'améliorer la qualité de l'air.

Les amendements que le groupe socialiste a déposés allaient dans ce sens. Ils visaient des objectifs qui nous paraissent essentiels, comme celui de tarir la source des émissions polluantes par le développement des transports collectifs propres.

C'est ainsi que nous avons suggéré à la Haute Assemblée de destiner préférentiellement la voirie aux transports en commun dans le cadre des plans de déplacements urbains, de prévoir une clause de révision de ces plans si les objectifs de qualité de l'air n'étaient pas atteints, de mettre en place un dispositif spécifique lorsque les seuils d'alerte sont dépassés ou risquent de l'être, d'inciter la population à utiliser les transports collectifs par la gratuité, l'augmentation des cadences, ou encore le covoiturage. Le Sénat ne nous a malheureusement pas suivis, et nous le regrettons.

Néanmoins, madame le ministre, je reconnais un mérite à votre projet de loi : il généralise la surveillance de la qualité de l'air.

A l'article 1^{er}, le Sénat a adopté un de nos amendements, qui, à nos yeux, est important puisqu'il introduit dans ce texte les principes généraux contenus dans la convention de Rio qui fondent le droit de l'environnement, principes parmi lesquels figure celui de précaution, qui oblige à agir à la source. Nous espérons, madame le ministre, qu'il sera très rapidement mis en place.

En attendant, nous nous prononcerons sur ce texte par une abstention vigilante.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le groupe du RPR tient à se féliciter de l'inspiration qui a conduit le Gouvernement à déposer ce texte capital, qui marque une véritable avancée en matière de protection de l'atmosphère.

Nous avons bien compris que le problème de l'air était l'un des plus graves problèmes auxquels nous serons confrontés dans les années qui viennent, et nous vous savons gré, madame le ministre, de l'avoir placé, d'entrée de jeu, dès le début de votre propos introductif, dans son contexte général, facilitant ainsi notre prise de conscience de la gravité des enjeux.

Ce texte, qui traite à la fois de l'air et de l'utilisation de l'énergie, vise à responsabiliser chacun de nos concitoyens. Il renforce le droit d'être informé, ce qui est très important. Il permettra la mise en place d'une large palette de mesures sur les plans national, régional et départemental. Il touche notamment à l'aménagement urbain, à la fiscalité des combustibles et des carburants. Il comporte des mesures incitatives en faveur des véhicules peu ou non polluants.

A propos de mesures incitatives, je ferai observer, après les critiques qui ont été formulées à l'encontre de ce que l'on a appelé l'insuffisante consistance de ce texte, que, dans notre philosophie, si je puis risquer ce mot un peu pompeux, un tel texte doit constituer un équilibre judicieux entre des mesures d'autorité et des mesures d'incitation. Or ces dernières ont un coût direct ou indirect qui ne peut pas être entièrement assumé à court terme.

Par conséquent, ce n'est que sur le moyen terme, voire sur le long terme, que peuvent s'apprécier les résultats à attendre des dispositions qui nous sont proposées. Cela relativise considérablement les critiques qui ont pu être formulées à cet égard.

Je voudrais, à mon tour, féliciter très chaleureusement et amicalement notre rapporteur, M. Philippe François, pour la qualité du travail qu'il a effectué, pour la pertinence de son rapport et pour la substance des explications qu'il a apportées à notre assemblée tout au long de ce débat, avec la perspicacité mais aussi le bon sens – qui, comme chacun sait, n'est pas la chose la mieux partagée du monde – qui animent chacune de ses réflexions.

Il n'a pas tenu qu'à lui que tout ce travail ne lui permit pas de récolter l'intégralité des fruits qu'il espérait, tant il est vrai que le Gouvernement, qui a certes montré beaucoup d'ouverture d'esprit dans la forme, n'en a pas moins manifesté beaucoup de rigueur sur le fond.

Je voudrais, à ce propos, risquer une observation. Je pense qu'il faut, en de pareilles matières, bien prendre conscience du risque de l'absolutisme et des illusions qui peuvent l'accompagner.

Notre collègue M. Habert a tout à l'heure évoqué la phrase si controversée qui figure à l'article 1^{er}. Des observations de même nature ont été faites par vous-même, madame Heinis, et j'y souscris.

Je me permets de dire à mon tour que cette formule selon laquelle chacun a le droit de respirer un air qui ne menace pas sa santé est très pompeuse ; je la qualifierai même de grandiloquente si ce n'était l'estime et la sympathie que je porte à son auteur.

L'un de nos collègues me disait avec humour que, à prendre au pied de la lettre ce texte, il avait le droit de ne pas respirer le parfum des fleurs au printemps puisque, malheureusement, il est affligé d'une allergie. Ce trait d'humour permettra de mesurer à quel point il faut se méfier des affirmations trop absolues...

Pour terminer, j'ajouterai une observation, que je formule à titre personnel car les avis sont partagés sur le sujet.

Il faut prendre garde au fait que, lorsqu'un texte est ambitieux – et le vôtre l'est, madame le ministre – les auteurs s'engagent par là même à ne pas faiblir dans son application.

A l'appui de mon propos, je prendrai l'exemple de la loi sur la tabagie.

Peut-on dire que ce texte soit scrupuleusement appliqué, que ce soit dans les espaces publics et administratifs ou ailleurs ? Je crains que ce ne soit pas le cas. Si le Gouvernement n'est pas en mesure d'appliquer un texte qui protège l'environnement individuel, il peut alors s'interroger sur la capacité qu'il aura à appliquer des mesures protégeant l'environnement collectif si celles-ci pèchent par une trop grande ambition.

Cette observation ne vise pas seulement à illustrer le commentaire d'ordre général que je voulais faire sur l'esprit de votre projet de loi, madame le ministre. Elle a aussi pour objet, vous l'avez compris, de rappeler que, si l'environnement individuel des personnes qui souffrent particulièrement d'être exposées au tabagisme, du fait de leur âge ou de leur état de santé, ne fait pas l'objet de mesures de protection plus actives et plus constantes que ce n'est le cas actuellement, celles de ces personnes qui n'ont pas autant la possibilité de s'exprimer que tel ou tel qui regrette que le tabac ne finance plus la Formule 1, par exemple, pourraient estimer qu'elles ne sont pas convenablement défendues.

J'indique en conclusion que, sous le bénéfice de cette observation personnelle et des remarques émises antérieurement au nom du groupe du RPR, nous voterons, bien entendu, le texte qui nous est présenté.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Nous voici donc parvenus au terme d'un débat qui n'a pas manqué d'intérêt.

Je crois que deux phénomènes expliquent la présentation de ce projet de loi : premièrement, la pollution atmosphérique tend à augmenter et ses conséquences sont de plus en plus graves ; deuxièmement, cette situation est de plus en plus mal vécue par la population, qui attend une approche nouvelle de ces problèmes.

Le projet de loi affirme des principes qui sont en phase avec l'aspiration des gens. Sa faiblesse, c'est le volet financier.

On a le sentiment, madame le ministre, que, par conviction, et peut-être aussi par mission, vous « couvrez » le terrain de l'aspiration à un meilleur environnement parce que le Gouvernement souhaite recueillir ainsi quelques retombées politiques, mais qu'il n'a pas la volonté d'engager les moyens correspondants, ainsi que l'examen du titre VII l'a montré.

Nous avons essayé de concrétiser les intentions affichées en prévoyant les moyens d'avancer réellement.

Nous avons, dans cet esprit, voté des amendements que j'estimais intéressants, positifs : nous avons donc adopté une attitude constructive. Or je constate que, après avoir souligné l'intérêt d'un certain nombre d'amendements déposés par notre groupe et visant à dégager des moyens sans faire peser la charge sur les collectivités locales, la majorité a cru devoir les rejeter, ce qui révèle bien le fond de sa pensée et de sa stratégie sur ce point.

Mais le débat est engagé devant le pays sur ce sujet sensible.

Sur la proposition de la commission, un objectif a été inscrit hier dans le texte, concernant le transfert d'une partie du trafic de marchandises de la route vers le rail. J'aurais souhaité un objectif plus ambitieux et, au fond,

plus réaliste au regard des besoins. Je n'ai pas été suivi, et je l'ai regretté. Mais ce qui avait été adopté pouvait être un point d'appui pour le débat qui s'engage sur l'avenir de la SNCF.

Or, à l'occasion d'une seconde délibération, on est revenu sur cet objectif. C'est inadmissible !

On nous a présenté tout à l'heure comme un « scoop » l'annonce d'un débat sur la SNCF. Mais chacun ici savait que ce débat était prévu, puisque le contrat de plan est en discussion ! Il s'agissait, en fait, d'apaiser quelque peu les inquiétudes.

M. le rapporteur a dit hier qu'il voulait « donner du souffle » à ce projet de loi sur l'air. Je crains que ce souffle, au lieu d'être celui qui ravive la combustion et qui réchauffe un peu les cœurs, ne s'apparente plutôt à celui qui tend à éteindre la petite flamme, cette petite flamme qu'on percevait dans ce projet. Je le regrette.

Dans ces conditions, j'ai été tenté de voter contre le projet de loi, mais j'essaie d'envisager les choses dans leur mouvement : le débat dans l'opinion et le débat parlementaire vont se poursuivre.

Nous verrons comment ce texte aura évolué après son examen par l'Assemblée nationale. Nous reviendrons à la charge en deuxième lecture avec la même volonté de faire reculer la pollution de l'air et d'utiliser l'énergie de façon toujours plus rationnelle.

Pour l'heure, les sénateurs du groupe communiste républicain et citoyen s'abstiendront.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Avant que le Sénat ne se prononce sur l'ensemble de ce texte, je tiens à vous remercier, monsieur le président, de la manière dont vous avez conduit ce débat.

Je remercie aussi M. Philippe François, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, ainsi que M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis de la commission des finances, de la qualité de leurs analyses.

Que tous ceux qui ont enrichi cette discussion de leurs suggestions, de leur sensibilité et aussi de leurs critiques, souvent constructives, veuillent bien accepter également les remerciements du Gouvernement.

M. Leyzour a bien voulu reconnaître qu'il y avait une flamme dans ce projet. Contrairement à lui, je crois que celle-ci, bien loin de sortir amoindrie des travaux de la Haute Assemblée, en sort renforcée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4

REPRÉSENTATION DU SÉNAT AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'informe le Sénat que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de ses représentants dans plusieurs organismes extraparlementaires.

J'invite la commission des lois à présenter un candidat pour siéger au sein du Conseil national des services publics départementaux et communaux et la commission des finances à présenter un candidat pour siéger au sein du comité des prix de revient des entreprises d'armement.

Les nominations au sein de ces organismes extraparlementaires auront lieu ultérieurement.

5

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT PORTANT SUR DES SUJETS EUROPÉENS

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat, portant sur des sujets européens, suivante :

M. Denis Badré attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur les enjeux de la révision, qui doit intervenir en 1999, des perspectives financières de la Communauté. Soulignant que cette révision, qui devra tenir compte du processus d'élargissement à l'Est, sera déterminante pour l'avenir de la politique agricole commune et de la politique de cohésion, et devra pleinement prendre en compte le principe de subsidiarité, il lui demande quel est l'état des réflexions du Gouvernement dans ce domaine, et si une concertation a été d'ores et déjà engagée à ce propos avec nos partenaires de la Communauté (n° QE 6).

Conformément aux articles 79, 80 et 83 *bis* du règlement, cette question orale avec débat portant sur des sujets européens a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

6

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 381, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

7

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- proposition de décision CE du Conseil relative à la conclusion de l'accord cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part. Proposition de décision CE du Conseil relative à l'échange de lettres entre la Communauté et le Chili, concernant l'application provisoire de

certaines dispositions de l'accord cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la république du Chili, d'autre part.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E 636 et distribuée.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 28 mai 1996 :

A neuf heures trente :

I. Questions orales sans débat suivantes :

I. - M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur le dossier concernant la réforme de l'organisation commune du marché vini-vicole et s'étonne de la lenteur avec laquelle il évolue.

Par ailleurs, il lui rappelle que les règlements communautaires, 1442/58 sur l'arrachage primé définitif, 458/80 et suivants sur les primes à la replantation et 822/87, article 6, sur l'interdiction des plantations nouvelles, arrivent tous trois à échéance le 31 août 1996.

Sur le premier point, il lui indique que la situation actuellement équilibrée du marché ne doit pas laisser croire qu'il n'y a pas nécessité de réformer l'OCM et que la profession, notamment audoise, persiste à demander son aboutissement au niveau communautaire, afin « de consolider des situations structurelles et conjoncturelles et d'éviter une dérive libérale excessive » économiquement préjudiciable ! Il tient à rappeler que cette réforme se doit cependant d'éviter l'erreur majeure, actuellement confirmée, d'une stratégie fondée sur la destruction d'une partie du vignoble européen, telle qu'elle avait été initialement mise en avant, dans ses propositions, par la Commission de Bruxelles.

Il lui demande donc s'il est en mesure de lui faire un point précis sur l'évolution de ce projet de réforme de l'OCM, quelles initiatives il entend prendre au niveau communautaire pour accélérer son évolution et s'il est en mesure d'évoquer les délais nécessaires à son aboutissement.

Sur le deuxième point, les règlements précités arrivant à échéance le 31 août prochain, il l'interroge sur les initiatives souhaitables qui, dans l'attente d'une réforme globale de l'OCM, auraient pu constituer une première et solide avancée. Il en est ainsi en matière de restructuration du vignoble de la mise en place d'un programme avec des montants de primes communautaires significatifs. Il en est ainsi également en ce qui concerne l'arrachage primé avec abandon définitif auquel il devrait être mis fin, du fait de ses conséquences gravissimes, ou, à tout le moins, faire en sorte que sa décision dépende obligatoirement de la seule demande volontaire des régions.

L'aspect social d'une telle question doit en effet faire l'objet de mesures d'accompagnement et d'aides significatives lors des départs à la retraite. (N° 373.)

II. - M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la demande de classement en zone de montagne de

certaines communes des cantons d'Alzonne, Castelnaudary-Nord, Carcassonne, Lagrasse, Alaigne, Couiza, Limoux, Quillan et Saint-Hilaire, du département de l'Aude.

Il lui indique qu'une proposition d'extension de la zone de montagne du département de l'Aude a fait l'objet d'une étude par les services du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et forêts - et Institut national d'études rurales montagnardes (Cemagref-INERM) de Grenoble, et que les résultats de cette étude ont fait apparaître que plusieurs communes avaient atteint et dépassé le handicap requis pour pouvoir prétendre au classement.

Il lui rappelle qu'en 1995 l'administration départementale, appuyée par la profession, a effectué une nouvelle démarche auprès du ministère.

Dernièrement encore, en février 1996, à nouveau interrogée, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt est une nouvelle fois intervenue.

Aujourd'hui, les élus ne comprennent pas pourquoi une décision n'a pas encore été prise et s'inquiètent de la lenteur avec laquelle le dossier est instruit.

Il souhaite donc savoir si le dossier de demande de classement a bien été adressé aux instances communautaires en temps voulu.

Par ailleurs, devant l'impatience légitime des maires, qui attendent depuis de nombreuses années une décision d'importance pour leur collectivité, il lui renouvelle l'intérêt qu'il attache à voir prochainement aboutir, pour le département de l'Aude, le dossier de classement en zone de montagne des secteurs précédemment cités ; il lui demande où en est l'instruction du dossier par son ministère ; quelles initiatives il entend mettre en œuvre au niveau communautaire et sous quels délais. (N° 385.)

III. - Mme Janine Bardou rappelle à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation que, le 6 février dernier, elle avait appelé son attention sur le problème de la feta, au regard de l'adoption, par l'Union européenne, du règlement relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine.

La décision prise le 6 mars 1996 par la Commission, si elle n'était pas rectifiée par le conseil des ministres de la Communauté, réserverait l'appellation « feta » à la Grèce exclusivement, l'interdisant aux autres pays membres ; la Commission trouvant, dans le même temps, normal que la Grèce garde la liberté de fabriquer du brie et du camembert.

Ayant constaté que M. le ministre avait eu depuis cette date l'occasion de s'exprimer sur ce dossier lors du congrès de la Fédération nationale ovine à Millau et de partager pleinement l'analyse de la situation et d'avoir pris l'engagement de trouver rapidement une issue à ce problème, elle s'en réjouit et le remercie donc très vivement, ainsi que le Gouvernement, d'être aux côtés des producteurs et des élus de cette région pour défendre les intérêts légitimes de notre pays.

En l'état actuel des négociations conduites par le Gouvernement, est-il possible aujourd'hui d'espérer obtenir une réponse positive de la Commission, à savoir que la feta serait un terme générique ? (N° 387.)

IV. - Mme Hélène Luc attire l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur la participation des athlètes musulmans aux jeux Olympiques d'Atlanta. Une campagne menée actuellement par un certain nombre d'intégristes musulmans et certains Etats vise à interdire la présence simultanée d'hommes et de femmes musulmans aux jeux Olympiques d'Atlanta.

Cette situation, contraire aux règles du Comité international olympique voire à l'esprit même des jeux Olympiques, contraire aux principes d'égalité entre les hommes et les femmes s'était déjà produite lors des Jeux de Barcelone : l'Iran avait alors refusé qu'une jeune athlète espagnole défile en tête de sa délégation.

Des sportifs de haut niveau et de nombreuses personnalités s'insurgent aujourd'hui contre de telles pratiques et la commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies a été saisie des mesures discriminatoires pesant sur les athlètes musulmans.

Aussi, elle lui demande de bien vouloir intervenir dans cette affaire, afin que notre pays participe de façon active au maintien des principes fondateurs de solidarité, d'égalité et d'amitié entre les peuples qui sont au cœur de la démarche olympique (N° 379.)

V. – Mme Janine Bardou s'étonne auprès de M. le ministre de la défense qu'au moment où la réforme annoncée du service national prévoit d'inciter les jeunes à servir leur pays sous d'autres formes, en développant notamment les notions de service auprès de la Communauté, soit diffusée une information parvenue du ministère de l'environnement précisant qu'il aurait été décidé de réduire le nombre de postes réservés au service vert.

Cette décision est très mal ressentie, non seulement par les jeunes envers qui des engagements avaient été pris, mais aussi par les élus des communes qui s'étaient investis sur ces projets pour accueillir des jeunes du contingent et qui donc ne pourront voir leurs efforts aboutir.

Elle se permet d'ajouter que le département de la Lozère, classé dans son intégralité en zone de revitalisation rurale, a d'importants besoins en travaux de protection, de défense et d'entretien de l'environnement, tandis que les protocoles sur la prévention des incendies de forêt risquent de ne pas être pourvus alors qu'ils sont d'une importance majeure.

En conséquence et en raison de la situation délicate dans laquelle cette brusque décision place tous les élus, au moment où, par ailleurs, ils s'investissent dans le projet de réforme du service national, elle lui demande s'il peut rassurer les élus quant au maintien de tous les postes de forme civile du service national tels qu'ils avaient été prévus. (N° 388.)

VI. – M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les effets pervers de l'amortissement, par les établissements de santé, des subventions reçues des collectivités locales : la nécessité de trouver les ressources pousse alors à une dérive des prix de journée, imposant notamment à ces collectivités de financer l'amortissement de leurs propres subventions ; en conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'édicter, dans le cadre de l'instruction comptable M 21, des règles suffisamment précises pour remédier à cette anomalie. (N° 381.)

VII. – M. Charles Revet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fonctionnement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle en région havraise.

L'entreprise Total implantée sur la commune de Gonfreville-l'Orcher a décidé l'an dernier de répartir sa base taxable de taxe professionnelle en plusieurs filiales. Ainsi, aussi surprenant que cela paraisse, les immobilisations nécessaires au bon fonctionnement de l'unité sont déclarées d'une part, la masse salariale d'autre part.

La conséquence directe de cette opération est de faire passer une bonne partie de la base en dessous du seuil d'écrêtement : cette partie des bases, au lieu d'être répar-

tie par l'intermédiaire du fonds départemental entre les communes avoisinantes dites « concernées », reste à la commune d'implantation de l'entreprise en question.

La situation devient d'autant plus insupportable que, malheureusement, une seule filiale au titre de Total reste écrêtée et que cette filiale est celle qui porte les immobilisations, les salariés étant déclarés sur une autre entité qui n'est plus écrêtée au titre du fonds départemental. Dans ce contexte, le conseil général est dans l'incapacité formelle de répartir la part « communes concernées » de cette entreprise en fonction du nombre de ses salariés.

Or il semblerait possible de remédier à cette position difficile si, pour le calcul de l'écrêtement, il était décidé de passer outre cette division artificielle des bases.

En effet, l'écrêtement est calculé établissement par établissement. L'établissement s'entend de « l'ensemble des installations utilisées par un assujéti dans une même commune, soit qu'elles soient établies en un même endroit, soit qu'elles soient affectées à des activités connexes ou complémentaires ».

Cette notion d'établissement diffère donc du sens strict qui lui est généralement donné en matière d'imposition à la taxe professionnelle, pour éviter justement tout fractionnement des bases d'imposition visant à échapper à l'écrêtement.

Il lui demande en conséquence si le Gouvernement est en mesure, pour le calcul de l'écrêtement, de réunir en un même établissement les bases de taxe professionnelle de Total ou de toute autre entreprise dans cette situation afin de ne plus cautionner des opérations qui nuisent gravement à l'équilibre financier de communes pour la plupart défavorisées et qui perdurent au seul profit de communes d'implantations bénéficiant déjà de ressources importantes. (N° 374.)

VIII. – M. Charles Revet appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les conditions d'application de l'article 50 du code des marchés publics applicable aux collectivités territoriales au titre de l'article 259 du code précité.

En effet, en vue de la construction d'un bâtiment public, la collectivité territoriale a engagé une procédure d'appel d'offres ouvert par lots séparés. La commission d'appel d'offres a procédé à l'examen des offres remises par les entreprises et au titre de l'étude des documents présents dans la première enveloppe conformément aux dispositions de l'article 50 précité.

Dans le cadre de l'attribution de certains lots, la commission d'appel d'offres a admis comme valable la candidature d'entreprises présentant une capacité à réaliser ce type d'ouvrage sur le seul fondement de certificats signés par des architectes ou maîtres d'œuvre ou maîtres d'ouvrage, dont l'Etat, ceux-ci attestant qu'elles avaient exécuté dans les règles de l'art et pour des maîtres d'ouvrage publics importants des travaux de même nature que ceux mis en consultation et en y apportant la garantie de bonne fin.

Il faut noter ici que les travaux précités ont été réalisés dans le cadre de marchés en entreprise générale avec en partie exécution par des sous-traitants, cette sous-traitance étant reconnue par la loi n° 75-334 du 31 décembre 1975.

Il souhaite savoir si la commission d'appel d'offres était fondée à retenir les entreprises en cause au regard de leur capacité à exécuter les travaux, ces entreprises ayant les capacités professionnelles et financières incontestables et ayant en charge d'exécuter des travaux comparables en les encadrant, les menant à terme et en sous-traitant une partie, comme le prévoit l'article 2 du code des marchés

publics, qui crée au bénéfice des titulaires des marchés publics un droit à sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées. (N° 375.)

IX. - M. Pierre Hérisson attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le fait que le système français du bonus-malus est très défavorable aux automobilistes ; en effet, un seul sinistre responsable par an provoque un malus de 25 p. 100 alors que le bonus est de 3 p. 100 par an si aucun accident responsable n'a été déclaré.

Il lui demande de bien vouloir envisager un aménagement du système, d'ailleurs en concurrence avec d'autres systèmes d'assurance auto, en Europe, depuis peu, de façon à l'améliorer sensiblement, notamment au niveau du réel désavantage que constitue le malus pour l'automobiliste. (N° 364.)

X. - M. Alain Gérard appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le maintien en établissement d'éducation spéciale de personnes âgées de plus de vingt ans, cela faute d'une possibilité d'admission dans un établissement pour adultes.

Il lui rappelle que la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social avait pour objet de régler la situation dramatique de personnes handicapées qui, ayant atteint l'âge de vingt ans, devaient quitter les établissements pour enfants. Dans son article 22, cette loi prévoyait le maintien de ces jeunes en établissement pour enfants.

Cependant, depuis 1989, la mise en œuvre de la loi n'a cessé de subir des aléas. Face à ce constat, Mme Simone Veil, alors ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, devait signer, le 27 janvier 1995, une circulaire qui avait le mérite de clarifier la situation.

Aujourd'hui, l'administration centrale des affaires sanitaires et sociales vient d'apporter des précisions quant à l'application de la circulaire de Mme Veil. Ces précisions semblent apporter des éléments contradictoires aux dispositions de la précédente circulaire et laissent les associations dans une situation extrêmement délicate vis-à-vis des familles et entraînent des conséquences économiques dramatiques.

Par conséquent, il demande au ministre du travail et des affaires sociales s'il est en mesure d'apporter aux nombreuses associations qui se sont manifestées des éléments d'information rassurants quant à l'application de la circulaire de Mme Veil, signée il y a un an. (N° 372.)

XI. - M. Charles Descours souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la question du statut des médecins d'hôpitaux.

Ceux-ci souhaiteraient voir leur profession reconnue dans le titre IV du code de la santé publique, à l'image des dispositions qui ont été adoptées pour les manipulateurs d'électroradiographie. Bien que peu nombreux, l'importance de leur rôle et de leurs responsabilités, d'ailleurs reconnue par les directives européennes et la législation française, n'est pas contestable.

Il apparaît donc urgent que ces spécialistes des rayonnements appliqués à la médecine, qui ont obtenu un diplôme d'études approfondies de physique radiologique et médicale, suivi d'une année de formation professionnelle en milieu clinique - le plus souvent complétée par un doctorat - obtiennent un statut national.

Il demande donc au ministre de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet. (N° 377.)

XII. - M. Charles Descours attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les problèmes actuels rencontrés aujourd'hui par les étudiants en médecine.

En effet, M. le ministre n'est pas sans savoir que la « grogne » des étudiants en médecine s'est manifestée par des grèves.

Avec la modification du cursus médical, les étudiants en médecine de quatrième année, deuxième cycle des études médicales (DCEM 2), devront remplir les mêmes fonctions que les étudiants de cinquième et sixième années, sans pour autant bénéficier du même statut. Les étudiants demandent donc l'extension du statut d'étudiant hospitalier à la quatrième année.

Par ailleurs, dans certaines facultés, les étudiants qui redoublent ne sont plus affiliés au même régime de sécurité sociale que les primants, alors qu'ils doivent remplir les mêmes fonctions. Aussi, ils souhaiteraient que le redoublement d'une année n'entraîne pas de modification d'affiliation au régime de la sécurité sociale.

Enfin, compte tenu du rôle important des étudiants de second cycle aux urgences et dans les services de réanimation, ils pensent qu'il est temps de réévaluer l'indemnisation des gardes, ce qui n'a pas été fait depuis 1986. Ils demandent donc que l'indemnisation des gardes d'urgences et de réanimation soit augmentée en concordance avec le travail effectué et que l'on veille à l'application stricte des textes la régissant sur l'ensemble du territoire.

Compte tenu de ces éléments, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour pallier ce mouvement de grève et répondre aux questions du mouvement des étudiants en médecine. (N° 378.)

XIII. - Mme Michelle Demessine interpelle M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale à propos du cri d'alarme que viennent de lancer les associations et les structures de lutte contre la toxicomanie devant le manque de moyens et les menaces de fermeture des centres d'accueil et de soins, alors que le problème de la toxicomanie ne cesse de s'aggraver dans la région Nord - Pas-de-Calais. (N° 386.)

XIV. - M. Charles Descours attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux transports sur le problème du transport des personnes en fauteuil roulant en bus.

Actuellement, la réglementation en vigueur limite expressément à une le nombre de personnes en fauteuil roulant admissible dans un bus.

Or Mme le secrétaire d'Etat le sait, la ville de Grenoble par exemple est équipée pour ses bus d'un système global de quai surélevé associé au bus à plancher bas avec palette, dont l'efficacité est démontrée par sa fréquentation régulière de personnes à mobilité réduite.

Ce trafic régulier enregistré sur certaines lignes est la preuve que ce produit répond à un véritable besoin.

Les sociétés de transport sont donc amenées à engager leur responsabilité à chaque fois qu'elles acceptent plus d'un fauteuil roulant par bus - et c'est régulièrement le cas.

Cette situation n'est pas normale.

Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle entend prendre pour y remédier. (N° 380.)

XV. - M. Michel Doublet rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme que les mesures prises par le Gouvernement en matière d'investissements inquiètent les entreprises de travaux publics. En effet, le gel annoncé de 1,7 milliard de francs pour les travaux liés aux contrats de plan Etat-

régions aura pour la région Poitou-Charentes des conséquences dramatiques sur les entreprises et l'emploi, déjà fortement fragilisés.

Pour le seul département de la Charente-Maritime, l'activité représente 965 millions de francs, pour 75 entreprises qui emploient 1 500 salariés.

Aussi, sans les grands travaux, le marché est totalement déstabilisé, les entreprises qui avaient jusqu'alors accès à ces marchés étant dans l'obligation de se replier sur des marchés de moindre importance.

Les mesures prises par le conseil général Poitou-Charentes, dans son volet de soutien au secteur du bâtiment et des travaux publics, inscrites dans la charte régionale initiative-emploi du président Raffarin, vont dans le bon sens.

L'enveloppe ouverte de 10 millions de francs a généré plus de 230 millions de francs de travaux et a été consommée bien avant la fin du délai prévu, prouvant ainsi que les collectivités investissent quand elles sont aidées.

Les entrepreneurs ont certaines propositions à faire pour pallier cette défaillance momentanée de l'Etat, notamment par le transfert de la maîtrise d'ouvrage au financeur le plus important, c'est-à-dire la région, tout en gardant la maîtrise d'ouvrage déléguée et la maîtrise d'œuvre à l'Etat, ce changement devant permettre la consommation des sommes engagées par les partenaires du contrat de plan.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses observations quant à cette proposition et de l'informer des mesures qu'il compte mettre en œuvre pour relancer dans les meilleurs délais les travaux du contrat de plan indispensables à l'essor économique de notre région. (N° 376.)

XVI. - M. Gilbert Chabroux attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur les modalités d'application des plafonds de ressources aux couples de locataires retraités pour le calcul de la contribution annuelle sur les logements à usage locatif (loi de finances du 30 décembre 1995) et du supplément de loyer de solidarité dit « sur-loyer » au regard de la loi du 23 décembre 1986 modifiée et de la nouvelle loi du 4 mars 1996 (n° 96-162).

Cette application, qui prend en compte pour un couple de retraités un revenu plus une retraite ou deux retraites, aboutit au classement des deux intéressés dans la catégorie « Ménage conjoint inactif », au lieu de la catégorie « Ménage conjoint actif », dont le plafond des ressources réglementaires est actuellement plus élevé.

Une telle application crée des situations injustes et difficilement compréhensibles, de nature à pénaliser des couples de retraités ayant travaillé toute leur vie.

Il lui demande de bien vouloir faire connaître si les modalités de cette mise en œuvre sont susceptibles de révision, compte tenu du vif mécontentement déjà exprimé parmi tous les locataires concernés. (N° 389.)

J'informe le Sénat que la question orale sans débat n° 384 a été retirée de cet ordre du jour.

A seize heures et le soir :

2. Discussion du projet de loi organique (n° 334, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux lois de financement de la sécurité sociale.

Rapport (n° 375, 1995-1996) de M. Patrice Gélard, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mardi 28 mai 1996, à douze heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 28 mai 1996, à quinze heures.

Scrutin public ordinaire de droit sur l'ensemble.

Délai limite pour les inscriptions de parole et pour le dépôt des amendements

Projet de loi relatif à la détention provisoire (n° 330, 1995-1996).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mardi 28 mai 1996, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 28 mai 1996, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Situation du groupe scolaire Marie-Curie de Nogent-sur-Marne

405. - 24 mai 1996. - M. René Rouquet attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation hautement préoccupante de groupe scolaire Marie-Curie de Nogent-sur-Marne, construit sur le site contaminé d'une ancienne usine de radium et dont l'existence d'un taux anormalement élevé de radioactivité dans le sol, supérieur aux recommandations européennes, pose un grave problème de santé publique pour de nombreux riverains et écoliers. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il compte prendre pour que toute la lumière soit faite sur cette question et qu'une solution véritablement satisfaisante puisse enfin répondre aux légitimes inquiétudes de nombreux concitoyens (n° 405).

Coopération franco-allemande dans le domaine de l'éducation

406. - 24 mai 1996. - M. Daniel Hoeffel rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche l'importance que revêtent les relations dans les domaines de l'enseignement et de la culture dans la coopération franco-allemande. A cet égard, les échanges d'expériences et les contacts entre les responsables de l'éducation des deux pays sont essentiels. Il regrette dans ce cadre qu'une récente invitation adressée par le Parlement allemand aux responsables de plusieurs académies de France n'ait été suivie d'aucun effet, alors que les services du ministère responsable avaient été informés. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour qu'à l'avenir de telles initiatives puissent être suivies d'effet et contribuer à renforcer la coopération franco-allemande dans le domaine de l'éducation (n° 406).

Fort 2000

407. - 24 mai 1996. - M. Christian Demuyneck attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le projet « Fort 2000 » qui visait à regrouper l'ensemble des services centraux de la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE), en particulier ceux du boulevard Mortier, en un seul site : le fort de Noisy, complexe militaire situé sur les communes de Noisy-le-Sec et Romainville. Ce projet remonte à 1992 et avait été confirmé par les gouvernements successifs depuis cette date. Il avait fait l'objet d'études

approfondies par les services techniques des armées, de réunions de concertation avec les différents services de l'Etat concernés et avec les collectivités territoriales (conseil régional, conseil général, communes). Un permis de construire avait été élaboré. Stoppé en février-mars 1996 pour des raisons budgétaires, alors qu'il avait été programmé sur 5 ans (1996-2001), et que les premiers crédits étaient prévus dans la loi de finances 1996 ainsi que dans la loi de programmation militaire adoptée en 1994, ce projet prévoyait notamment la construction de bureaux modernes pour la DGSE à la place des casernes existantes, la préservation d'un site actuellement classé par arrêté de Biotope, et la réalisation d'une promenade de 3,5 hectares appelée coulée verte, aménagée en parcours pédestres. Les élus de l'opposition municipale de Noisy-le-Sec et

l'association « Noisy pour tous » souhaiteraient par conséquent savoir si l'arrêt de ce projet préfigure son annulation définitive ou son report ? Et surtout si les engagements du ministère de la défense figurant sur les comptes rendus officiels des réunions multipartites réalisées par la préfecture et qui conditionnent l'ouverture de la coulée verte au printemps 1997 sont maintenus ? Il s'agit en effet du financement d'une double rangée de clôtures séparant cette coulée verte de la zone protégée et des environs du fort, et des travaux de confortement du terrain. Les habitants de Noisy-le-Sec et Romainville sont en effet sensibles à l'aménagement de cet espace de détente qui contrasterait avec la forte urbanisation de la Seine-Saint-Denis (n° 407).

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL de la séance du vendredi 24 mai 1996

SCRUTIN (n° 80)

sur l'amendement n° 166, présenté par M. Philippe François, au nom de la commission des affaires économiques, à l'article 19 du projet de loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (fixation par décret des teneurs maximales en aromatiques, en benzène, en oléfines et en soufre).

Nombre de votants : 313

Nombre de suffrages exprimés : 313

Pour : 313

Contre : 0

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (15) :

Pour : 15.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (24) :

Pour : 21.

N'ont pas pris part au vote : 3. - MM. Paul Girod, qui présidait la séance, François Giacobbi et François Lesein.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE (93) :

Pour : 93.

GROUPE SOCIALISTE (74) :

Pour : 73.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Claude Pradille.

GROUPE DE L'UNION CENTRISTE (59) :

Pour : 58.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS ET INDÉPENDANTS (44) :

Pour : 44.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (10) :

Pour : 9.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Paul Vergès.

Ont voté pour

François Abadie
Nicolas About
Philippe Adnot
Michel Alloncle
Guy Allouche

Louis Althapé
Jean-Paul Amoudry
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié

Robert Badinter
Denis Badré
Honoré Bailet
José Balarello
René Ballayer

Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Jean-Michel Baylet
Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Michel Bécot
Henri Belcour
Claude Belor
Monique ben Guiga
Georges Berchet
Maryse Bergé-Lavigne
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle Bidard-Reydet
Claude Billard
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Paul Blanc
Maurice Blin
Annick Bocandé
André Bohl
Christian Bonnet
Marcel Bony
James Bordas
Didier Borotra
Nicole Borvo
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Gérard Braun
Dominique Braye
Paulette Brisepierre
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jean-Claude Carle
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis Cavalier-Benezet
Auguste Cazalet
Charles
Ceccaldi-Raynaud
Gérard César
Gilbert Chabroux
Michel Charasse
Marcel Charmant
Michel Charzat
Jacques Chaumont

Jean Chérioux
William Chervy
Marcel-Pierre Cleach
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Yvon Collin
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Jean-Patrick Courtois
Pierre Croze
Charles de Cuttoli
Philippe Darniche
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Bertrand Delanoë
Jean-Paul Delevoye
Gérard Delfau
Jacques Delong
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Fernand Demilly
Christian Demuyneck
Marcel Deneux
Charles Descours
Rodolphe Désiré
Georges Dessaigne
Marie-Madeleine
Dieulangard
André Diligent
Jacques Dominati
Michel Doublet
Michel
Dreyfus-Schmidt
Alain Dufaut
Xavier Dugoin
André Dulait
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Daniel Eckenspieller
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean-Paul Emorine
Claude Estier
Hubert Falco
Léon Fatous
Pierre Fauchon
Jean Faure
Guy Fischer
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Serge Franchis
Philippe François

Jean François-Poncet
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Yann Gaillard
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Patrice Gelard
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginfésy
Jean-Marie Girault
Daniel Goulet
Alain Gournac
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Francis Grignon
Georges Gruillot
Yves Guéna
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Anne Heinis
Marcel Henry
Pierre Hérisson
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Roland Huguet
Claude Huriet
Roger Husson
Jean-Jacques Hyest
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Bernard Joly
André Jourdain
Alain Joyandet
Christian de La Malène
Philippe Labeyrie
Jean-Philippe
Lachenaud
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Jean-Pierre Lafond
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Dominique Larifla
Edmond Laurent
René-Georges Laurin
Henri Le Breton
Jean-François Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Guy Lèguevaques

Guy Lemaire
 Marcel Lesbros
 Félix Leyzour
 Claude Lise
 Maurice Lombard
 Paul Loridant
 Jean-Louis Lorrain
 Simon Loueckhote
 Roland du Luart
 Hélène Luc
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Jacques Mahéas
 Kléber Malécot
 André Maman
 Michel Manet
 Philippe Marini
 René Marqués
 Pierre Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Marc Massion
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Pierre Mauroy
 Georges Mazars
 Jean-Luc Mélenchon
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Michel Mercier
 Charles Metzinger
 Lucette
 Michaux-Chevry
 Daniel Millaud
 Louis Minetti
 Gérard Miquel
 Louis Moinard
 Michel Moreigne
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar
 Lucien Neuwirth

Nelly Olin
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Robert Pagès
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Jean-Marc Pastor
 Michel Pelchat
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Jean Peyrafitte
 Alain Peyrefitte
 Jean-Claude Peyronnet
 Louis Philibert
 Bernard Plasait
 Régis Ploton
 Alain Pluchet
 Jean-Marie Poirier
 Guy Poirieux
 Christian Poncelet
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Danièle Pourtaud
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Jack Ralite
 Paul Raoult
 Jean-Marie Rausch
 René Regnault
 Ivan Renar
 Victor Reux
 Charles Revet
 Henri Revol
 Alain Richard
 Philippe Richert
 Roger Rigaudière
 Roger Rinchet
 Guy Robert

Jean-Jacques Robert
 Michel Rocard
 Jacques Rocca Serra
 Louis-Ferdinand
 de Rocca Serra
 Josselin de Rohan
 Gérard Roujas
 René Rouquet
 André Rouvière
 Michel Rufin
 Claude Saunier
 Jean-Pierre Schosteck
 Maurice Schumann
 Bernard Scillier
 Michel Sergent
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Fernand Tardy
 Martial Taugourdeau
 Henri Torre
 René Tréguët
 François Trucy
 Alex Türk
 Maurice Ulrich
 Jacques Valade
 André Vallet
 Alain Vasselle
 Albert Vecten
 André Vezinhet
 Jean-Pierre Vial
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Henri Weber

ANALYSE DU SCRUTIN

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (15) :

Pour : 15.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (24) :

Pour : 5. - MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, André Boyer, Yvon Collin et Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 16.

N'ont pas pris part au vote : 3. - MM. Paul Girod, qui présidait la séance, François Giacobbi et François Lesein.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE (93) :

Contre : 93.

GROUPE SOCIALISTE (74) :

Pour : 73.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Claude Pradille.

GROUPE DE L'UNION CENTRISTE (59) :

Contre : 58.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS ET INDÉPENDANTS (44) :

Contre : 44.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (10) :

Contre : 9.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Paul Vergès.

Ont voté pour

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Robert Badinter
 Jean-Michel Baylet
 Marie-Claude Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Monique ben Guiga
 Maryse Bergé-Lavigne
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Danielle Bidard-Reydet
 Claude Billard
 Marcel Bony
 Nicole Borvo
 André Boyer
 Jean-Louis Carrère
 Robert Castaing
 Francis
 Cavalier-Benezet
 Gilbert Chabroux
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 Michel Charzat
 William Chervy
 Yvon Collin
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Marcel Debarge
 Bertrand Delanoë
 Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat
 Michelle Demessine
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine
 Dieulangard
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Joëlle Dusseau
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Guy Fischer
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Huguet
 Philippe Labeyrie
 Dominique Lariffa
 Guy Lèguevaques
 Félix Leyzour
 Claude Lise
 Paul Loridant
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Jacques Mahéas
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Marc Massion
 Pierre Mauroy
 Georges Mazars
 Jean-Luc Mélenchon

Charles Metzinger
 Louis Minetti
 Gérard Miquel
 Michel Moreigne
 Robert Pagès
 Jean-Marc Pastor
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Jean Peyrafitte
 Jean-Claude Peyronnet
 Louis Philibert
 Danièle Pourtaud
 Roger Quilliot
 Jack Ralite
 Paul Raoult
 René Regnault
 Ivan Renar
 Alain Richard
 Roger Rinchet
 Michel Rocard
 Gérard Roujas
 René Rouquet
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Michel Sergent
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Henri Weber

N'ont pas pris part au vote

MM. François Giacobbi, François Lesein, Claude Pradille et Paul Vergès.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Paul Girod, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (n° 81)

sur le sous-amendement n° 165, à l'amendement n° 55 de la commission des affaires économiques, présenté par M. Félix Leyzour et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, tendant à insérer un article additionnel après l'article 21 du projet de loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (développement du transport ferroviaire des marchandises, augmentation du pourcentage de gain).

Nombre de votants : 313

Nombre de suffrages exprimés : 313

Pour : 93

Contre : 220

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté contre

Nicolas About
Philippe Adnot
Michel Alloncle
Louis Althapé
Jean-Paul Amoudry
Alphonse Arzel
Denis Badré
Honoré Baillet
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Michel Bécot
Henri Belcour
Claude Belot
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Paul Blanc
Maurice Blin
Annick Bocandé
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Gérard Braun
Dominique Braye
Paulette Brisepierre
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jean-Claude Carle
Auguste Cazalet
Charles
Ceccaldi-Raynaud
Gérard César
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Marcel-Pierre Cleach
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Jean-Patrick Courtois
Pierre Croze
Charles de Cuttoli
Philippe Darniche
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoeye
Jacques Delong
Fernand Demilly
Christian Demuyneck
Marcel Deneux
Charles Descours
Georges Dessaigne
André Diligent
Jacques Dominati
Michel Doublet

Alain Dufaut
Xavier Dugoin
André Dulait
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
Daniel Eckenspieller
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean-Paul Emorine
Hubert Falco
Pierre Fauchon
Jean Faure
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Serge Franchis
Philippe François
Jean François-Poncet
Yann Gaillard
Philippe de Gaulle
Patrice Gelard
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Daniel Goulet
Alain Gournac
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Francis Grignon
Georges Gruillot
Yves Guéna
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Anne Heinis
Marcel Henry
Pierre Hérisson
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
Jean-Jacques Hyeat
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Bernard Joly
André Jourdain
Alain Joyandet
Christian
de La Malène
Jean-Philippe
Lachenaud
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Jean-Pierre Lafond
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Edmond Lauret
René-Georges Laurin
Henri Le Breton
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Guy Lemaire
Marcel Lesbros
Maurice Lombard
Jean-Louis Lorrain
Simon Loueckhote

Roland du Luart
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
Pierre Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Jacques de Menou
Louis Mercier
Michel Mercier
Lucette
Michaux-Chevry
Daniel Millaud
Louis Moinard
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwrith
Nelly Olin
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Michel Pelchat
Jean Pépin
Alain Peyrefitte
Bernard Plasait
Régis Ploton
Alain Pluchet
Jean-Marie Poirier
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Jean Pourchet
André Pourny
Jean Puech
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Victor Reux
Charles Revet
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Jean-Pierre Schostack
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Martial Taugourdeau
Henri Torre
René Trégouët
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Alain Vasselle
Albert Vecten
Jean-Pierre Vial
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon

N'ont pas pris part au vote

MM. François Giacobbi, François Lesein, Claude Pradille et Paul Vergès.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Paul Girod, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 314
Nombre de suffrages exprimés : 314
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 158

Pour l'adoption : 93
Contre : 221

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (n° 82)

sur l'amendement n° 55, présenté par M. Philippe François, au nom de la commission des affaires économiques, tendant à insérer un article additionnel après l'article 21 du projet de loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (développement du transport ferroviaire des marchandises).

Nombre de votants : 315
Nombre de suffrages exprimés : 315

Pour : 309
Contre : 6

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (15) :**

Pour : 15.

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (24) :

Pour : 17.

Contre : 6. - MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, André Boyer, Yvon Collin, Mme Joëlle Dusseau et M. François Giacobbi.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Paul Girod, qui présidait la séance.

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE (93) :

Pour : 93.

GRUPE SOCIALISTE (74) :

Pour : 73.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Claude Pradille.

GRUPE DE L'UNION CENTRISTE (59) :

Pour : 58.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

GRUPE DES RÉPUBLICAINS ET INDÉPENDANTS (44) :

Pour : 44.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GRUPE (10) :

Pour : 9.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Paul Vergès.

Ont voté pour

Nicolas About
Philippe Adnot
Michel Alloncle
Guy Allouche
Louis Althapé
Jean-Paul Amoudry
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Robert Badinter
Denis Badré
Honoré Baillet
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Marie-Claude Beauveau
Jean-Luc Bécart
Michel Bécot
Henri Belcour
Claude Belot
Monique ben Guiga
Georges Berchet
Maryse Bergé-Lavigne
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle Bidard-Reydet
Claude Billard
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Paul Blanc
Maurice Blin
Annick Bocandé
André Bohl
Christian Bonnet
Marcel Bony
James Bordas
Didier Borotra
Nicole Borvo
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Gérard Braun
Dominique Braye
Paulette Brisepierre
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jean-Claude Carle
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Auguste Cazalet
Charles
Ceccaldi-Raynaud
Gérard César
Gilbert Chabroux
Michel Charasse
Marcel Charmant
Michel Charzat
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
William Chervy

Marcel-Pierre Cleach
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Jean-Patrick Courtois
Pierre Croze
Charles de Cuttoli
Philippe Darniche
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Bertrand Delanoë
Jean-Paul Delevoye
Gérard Delfau
Jacques Delong
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Fernand Demilly
Christian Demuynek
Marcel Deneux
Charles Descours
Rodolphe Désiré
Georges Dessaigne
Marie-Madeleine
Dieulangard
André Diligent
Jacques Dominati
Michel Doublet
Michel
Dreyfus-Schmidt
Alain Dufaut
Xavier Dugoin
André Dulait
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Daniel Eckenspieller
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean-Paul Emorine
Claude Estier
Hubert Falco
Léon Fatous
Pierre Fauchon
Jean Faure
Guy Fischer
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Serge Franchis
Philippe François
Jean François-Poncet
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Yann Gaillard
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Patrice Gelard
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Daniel Goulet
Alain Gournac
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Francis Grignon
Georges Gruillot

Yves Guéna
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Anne Heinis
Marcel Henry
Pierre Hérisson
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Roland Huguet
Claude Huriet
Roger Husson
Jean-Jacques Hysté
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Bernard Joly
André Jourdain
Alain Joyandet
Christian
de La Malène
Philippe Labeyrie
Jean-Philippe
Lachenaud
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Jean-Pierre Lafond
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Dominique Lariffa
Edmond Lauret
René-Georges Laurin
Henri Le Breton
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Guy Lèguevaques
Guy Lemaire
Marcel Lesbros
François Lesein
Félix Leyzour
Claude Lise
Maurice Lombard
Paul Loricant
Jean-Louis Lorrain
Simon Loueckhote
Roland du Luart
Hélène Luc
Jacques Machedet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Jacques Mahéas
Kléber Malécot
André Maman
Michel Manet
Philippe Marini
René Marqués
Pierre Martin
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Pierre Mauroy
Georges Mazars
Jean-Luc Mélenchon
Jacques de Menou
Louis Mercier
Michel Mercier

Charles Metzinger
Lucette
Michaux-Chevry
Daniel Millaud
Louis Minetti
Gérard Miquel
Louis Moinard
Michel Moreigne
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Nelly Olin
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Robert Pagès
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Jean-Marc Pastor
Michel Pelchat
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Jean Peyrafitte
Alain Peyrefitte
Jean-Claude Peyronnet
Louis Philibert
Bernard Plasait
Régis Ploton
Alain Pluchet
Jean-Marie Poirier

Guy Poirieux
Christian Poncet
Jean Pourchet
André Pourny
Danièle Pourtaud
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Jack Ralite
Paul Raoult
Jean-Marie Rausch
René Regnault
Ivan Renar
Victor Reux
Charles Revet
Henri Revol
Alain Richard
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Roger Rinchet
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Michel Rocard
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Josselin de Rohan
Gérard Roujas
René Rouquet
André Rouvière
Michel Rufin
Claude Saunier

Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Michel Sergent
Frank Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Soucarter
Michel Souplet
Jacques Sourdillev
Louis Souvet
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Henri Torre
René Trégouët
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Alain Vasselle
Albert Vecten
André Vezinhet
Jean-Pierre Vial
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Henri Weber

Ont voté contre

MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, André Boyer, Yvon Collin, Mme Joëlle Dusseau et M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. Claude Pradille et Paul Vergès.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Paul Girod, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 314
Nombre de suffrages exprimés : 314
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 158

Pour l'adoption : 308
Contre : 6

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (n° 83)

sur l'amendement n° 59, présenté par M. Philippe François au nom de la commission des affaires économiques, tendant à supprimer l'article 25 du projet de loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (exonération de la taxe différentielle pour les véhicules à moteur non polluants).

Nombre de votants : 315
Nombre de suffrages exprimés : 241

Pour : 241
Contre : 0

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (15) :

Pour : 15.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (24) :

Pour : 23.

Abstention : 1. - M. François Abadie.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE (93) :

Pour : 92.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jacques Valade, qui présidait la séance.

GROUPE SOCIALISTE (74) :

Abstentions : 73.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Claude Pradille.

GROUPE DE L'UNION CENTRISTE (59) :

Pour : 58.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS ET INDÉPENDANTS (44) :

Pour : 44.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (10) :

Pour : 9.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Paul Vergès.

Ont voté pour

Nicolas About
Philippe Adnot
Michel Alloncle
Louis Althapé
Jean-Paul Amoudry
Alphonse Arzel
Denis Badré
Honoré Bailet
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Jean-Michel Baylet
Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Michel Bécot
Henri Belcour
Claude Belot
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Danielle Bidard-Reydet
Claude Billard
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Paul Blanc
Maurice Blin
Annick Bocandé
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Nicole Borvo

Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Gérard Braun
Dominique Braye
Paulette Brisepierre
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegril
Jean-Claude Carle
Auguste Cazalet
Charles
Ceccaldi-Raynaud
Gérard César
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Marcel-Pierre Cleach
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Yvon Collin
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Jean-Patrick Courtois
Pierre Croze
Charles de Cuttoli
Philippe Darniche
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau

Jean-Paul Delevoye
Jacques Delong
Michelle Demessine
Fernand Demilly
Christian Demuyneck
Marcel Deneux
Charles Descours
Georges Dessaigne
André Diligent
Jacques Dominati
Michel Doublet
Alain Dufaut
Xavier Dugoin
André Dulait
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
Joëlle Dusseau
Daniel Eckenspieller
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean-Paul Emorine
Hubert Falco
Pierre Fauchon
Jean Faure
Guy Fischer
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Serge Franchis
Philippe François
Jean François-Poncet
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Yann Gaillard
Philippe de Gaulle
Patrice Gelard
Jacques Genton
Alain Gérard

François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Daniel Goulet
Alain Gournac
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Francis Grignon
Georges Gruillot
Yves Guéna
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Anne Heims
Marcel Henry
Pierre Hérisson
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
Jean-Jacques Hyst
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Bernard Joly
André Jourdain
Alain Joyandet
Christian
de La Malène
Jean-Philippe
Lachenaud
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Jean-Pierre Lafond
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Edmond Laurent
René-Georges Laurin
Henri Le Breton
Jean-François
Le Grand

Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Guy Lemaire
Marcel Lesbros
François Lesein
Félix Leyzour
Maurice Lombard
Paul Loridant
Jean-Louis Lorrain
Simon Loueckhote
Roland du Luart
Hélène Luc
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marquès
Pierre Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Jacques de Menou
Louis Mercier
Michel Mercier
Lucette
Michaux-Chevry
Daniel Millaud
Louis Minetti
Louis Moinard
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Nelly Olin
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Robert Pagès
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Michel Pelchat
Jean Pépin
Alain Peyrefitte
Bernard Plasait
Régis Ploton

Alain Pluchet
Jean-Marie Poirier
Guy Poirieux
Christian Poncet
Jean Pourchet
André Pourny
Jean Puech
Henri de Raincourt
Jack Ralite
Jean-Marie Rausch
Ivan Renar
Victor Reux
Charles Revet
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Martial Taugourdeau
Henri Torre
René Tréguouët
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
André Vallet
Alain Vasselle
Albert Vecten
Jean-Pierre Vial
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon

Abstentions

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Robert Badinter
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marcel Bony
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Gilbert Chabroux
Michel Charasse
Marcel Charmant
Michel Charzat
William Chervy
Raymond Courrière
Roland Courteau
Marcel Debarge
Bertrand Delanoë
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat

Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Dominique Larifla
Guy Lèguevaques
Claude Lise
Philippe Madrelle
Jacques Mahéas
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion
Pierre Mauroy
Georges Mazars
Jean-Luc Mélenchon
Charles Metzinger
Gérard Miquel

Michel Moreigne
Jean-Marc Pastor
Guy Penne
Daniel Percheron
Jean Peyrafitte
Jean-Claude Peyronnet
Louis Philibert
Danièle Pourtaud
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Alain Richard
Roger Rinchet
Michel Rocard
Gérard Roujas
René Rouquet
André Rouvière
Claude Saunier
Michel Sergeant
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Henri Weber

N'ont pas pris part au vote

MM. Claude Pradille et Paul Vergès.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Jacques Valade, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 314
 Nombre de suffrages exprimés : 242
 Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 122

Pour l'adoption : 242
 Contre : 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (n° 84)

sur l'amendement n° 60, présenté par M. Philippe François au nom de la commission des affaires économiques, tendant à supprimer l'article 26 du projet de loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (exonération de taxe sur les cartes grises des véhicules non polluants).

Nombre de votants : 315
 Nombre de suffrages exprimés : 237

Pour : 237
 Contre : 0

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (15) :**

Pour : 15.

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (24) :

Pour : 20.

Abstentions : 4. - MM. Jean-Michel Baylet, André Boyer, Yvon Collin et Mme Joëlle Dusseau.

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE (93) :

Pour : 92.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jacques Valade, qui présidait la séance.

GRUPE SOCIALISTE (74) :

Abstentions : 73.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Claude Pradille.

GRUPE DE L'UNION CENTRISTE (59) :

Pour : 57.

Abstention : 1. - M. Philippe Richert.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

GRUPE DES RÉPUBLICAINS ET INDÉPENDANTS (44) :

Pour : 44.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GRUPE (10) :

Pour : 9.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Paul Vergès.

Ont voté pour

François Abadie
 Nicolas About
 Philippe Adnot
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Jean-Paul Amoudry
 Alphonse Arzel
 Denis Badré
 Honoré Baillet
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Janine Bardou
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Marie-Claude Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Michel Bécot
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Georges Berchet
 Jean Bernadaux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Danielle Bidard-Reydet
 Claude Billard
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 Annick Bocandé
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Nicole Borvo
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe de Bourgoing
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Gérard Braun
 Dominique Braye
 Paulette Brisepierre
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jean-Claude Carle
 Auguste Cazalet
 Charles
 Ceccaldi-Raynaud
 Gérard César
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Marcel-Pierre Cleach
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Jean-Patrick Courtois
 Pierre Croze
 Charles de Cuttoli
 Philippe Darniche
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 Jacques Delong
 Michelle Demessine
 Fernand Demilly

Christian Demuyneck
 Marcel Deneux
 Charles Descours
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Jacques Dominati
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Xavier Dugoin
 André Dulait
 Ambroise Dupont
 Hubert Durand-Chastel
 Daniel Eckenspieller
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean-Paul Emorine
 Hubert Falco
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Guy Fischer
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Serge Franchis
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Yann Gaillard
 Philippe de Gaulle
 Patrice Gelard
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Daniel Goulet
 Alain Gournac
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Francis Grignon
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Pierre-Herisson
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 Jean-Jacques Hyest
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Bernard Joly
 André Jourdain
 Alain Joyandet
 Christian
 de La Malène
 Jean-Philippe
 Lachenaud
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Jean-Pierre Lafond
 Pierre Lagourgue
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Edmond Lauret

René-Georges Laurin
 Henri Le Breton
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Guy Lemaire
 Marcel Lesbros
 François Lescin
 Félix Leyzour
 Maurice Lombard
 Paul Loridant
 Jean-Louis Lorrain
 Simon Loueckhote
 Roland du Luart
 Hélène Luc
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 André Maman
 Philippe Marini
 René Marqués
 Pierre Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Michel Mercier
 Lucette
 Michaux-Chevry
 Daniel Millaud
 Louis Minetti
 Louis Moinar
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar
 Lucien Neuwirth
 Nelly Olin
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Robert Pagès
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Michel Pelchat
 Jean Pépin
 Alain Peyrefitte
 Bernard Plaisait
 Régis Ploton
 Alain Pluchet
 Jean-Marie Poirier
 Guy Poirieux
 Christian Poncelet
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Jack Ralite
 Jean-Marie Rausch
 Ivan Renar
 Victor Reux
 Charles Revet
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Jacques Rocca Serra
 Louis-Ferdinand
 de Rocca Serra
 Josselin de Rohan
 Michel Rufin
 Jean-Pierre Schostock
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier

Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Martial Taugourdeau
Henri Torre

René Trégoût
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
André Vallet
Alain Vasselè

Albert Vecten
Jean-Pierre Vial
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon

Guy Penne
Daniel Percheron
Jean Peyrafitte
Jean-Claude Peyronnet
Louis Philibert
Danièle Pourtaud
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault

Alain Richard
Philippe Richert
Roger Rinchet
Michel Rocard
Gérard Roujas
René Rouquet
André Rouvière
Claude Saunier

Michel Sergent
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Henri Weber

Abstentions

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Robert Badinter
Jean-Michel Baylet
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marcel Bony
André Boyer
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Gilbert Chabroux
Michel Charasse
Marcel Charmant

Michel Charzat
William Chervy
Yvon Collin
Raymond Courrière
Roland Courteau
Marcel Debarge
Bertrand Delanoë
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous

Aubert Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Dominique Lariffa
Guy Lèguevaques
Claude Lise
Philippe Madrelle
Jacques Mahéas
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion
Pierre Mauroy
Georges Mazars
Jean-Luc Mélenchon
Charles Metzinger
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Jean-Marc Pastor

N'ont pas pris part au vote

MM. Claude Pradille et Paul Vergès.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Jacques Valade, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 316

Nombre de suffrages exprimés : 238

Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 120

Pour l'adoption : 238

Contre : 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.